



Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire

N° 23 - août 2017

22 SEP. 2017

SOMMAIRE

ARRETES A CARACTERE REGLEMENTAIRE AOUT 2017

PÔLE RESSOURCES

DIRECTION DU PATRIMOINE ET DES MOYENS GENERAUX

- AR-2017-07-139 – Mise à disposition de locaux au profit du Département – rue du commerce Belmont de la Loire 1

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- AR-2017-07-144 – Liste d'aptitude au titre des sélections professionnelles 2017 3

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU SECRETARIAT GENERAL

- AR-2017-07-148 – Arrêté de délégation de signature du Directeur général des services (DGS) en raison du nouvel arrêté d'organisation des services n°AR-2017-07-133 5
- AR-2017-07-149 – Arrêté de délégation de signature du Directeur de la communication en raison du nouvel arrêté d'organisation des services n°AR-2017-07-133 7
- AR-2017-07-150 – Arrêté de délégation de signature de la direction chargée de la stratégie, du management et de la performance globale (SMAP) en raison du nouvel arrêté d'organisation de services n°AR-2017-07-133 9
- AR-2017-07-151 – Arrêté de délégation de signature du Pôle ressources en raison du nouvel arrêté d'organisation des services n°AR-2017-07-133 11
- AR-2017-07-154 – Arrêté de délégation de signature du Pôle aménagement et développement durable (PADD) en raison du nouvel arrêté d'organisation de services n°AR-2017-07-133 25

- AR-2017-07-156 – Arrêté de délégation de signature du Pôle attractivité animation territoriale et enseignement (PAAE) en raison du nouvel arrêté d'organisation de services n°AR-2017-07-133	36
- AR-2017-07-157 – Arrêté de délégation de signature du Pôle vie sociale (PVS) en raison du nouvel arrêté d'organisation des services n°AR-2017-07-133	48

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

- AT0845-2017 – RD8 du PR 49+0000 au PR 49+0300 dans le sens croissant – commune de Saint Germain Laval	70
- AT0850-2017 – RD4 du PR 29+1001 au PR 30+0887 – Commune de Saint Nizier sous Charlieu	72
- AT0862-2017 – RD503 au PR 20+0358, RD503 du PR 20+0943 au PR 19+0812 et RD503 du PR19+0815 au PR 18+0880 – Commune de Bourg Argental	74
- AT0863-2017 – RD1082 du PR 99+0830 au PR 103+0351 – Communes de Saint Julien Molin Molette et Bourg Argental	76
- AT0864-2017 – RD112 du PR 23+0750 au PR 24+0050 lieu dit Naconne – Commune de Cleppé	78
- AT0865-2017 – RD6 du PR 46+0600 au PR 46+0950 route du stade – Commune de Cuzieu	80
- AT0849-2017 – RD482 du PR 7+0607 au PR 7+0332 – Commune de Pouilly sous Charlieu	82
- AT0858-2017 – RD7 du PR 34+0263 au PR 34+0946 et RD 1086 du PR 5+0091 au PR 5+0408 – Commune de Chavanay	84
- AT0859-2017 – RD498 du PR 28+0450 au PR 29+0139 et RD498 au PR 29+0156 – Commune de Luriecq	86
- AT0861-2017 – RD482 du PR 4+0782 au PR 4+0038 – commune de Saint Nizier sous Charlieu	88
- AT0868-2017 – RD43 du PR 6+0845 au PR 5+0590 – Commune de Briennon	90
- AT0871-2017 – RD4 du PR 25+0882 au PR 26+0545 – Commune de Briennon	92

- AT0872-2017 – RD10 du PR 9+0700 au PR 9+0800 route de Salt lieu dit « les Varennes » - Commune de Salvizinet	94
- AT0873-2017 – RD42 du PR 12+0000 au PR 12+0500 dans le sens croissant du côté droit – commune de Arthun	96
- AT0876-2017 – RD110 du PR 2+0000 au PR 2+0500 – Commune de Noirétable	98
- AT0877-2017 – RD103 du PR 32+0200 au PR 32+0400 route des essarts lieu dit « au Gorget » - Commune de Essertines en Donzy	100
- AT0874-2017 – RD38 du PR 33+0000 au PR 33+5000 dans le sens croissant du côté gauche route de Saint Georges de Baroille – Communes de Pommiers et Saint Germain Laval	102
- AT0878-2017 – RD44 du PR 22+0480 au PR 22+0500 dans le sens croissant du côté gauche – Commune de Saint Didier sur Rochefort	104
- AT0880-2017 – RD106 du PR 8+0350 au PR 8+0620 route de Sorbiers lieu dit « le Terrier » - Commune de Valfleury	106
- AT0881-2017 – RD30 du PR 30+0550 au PR 30+0600 dans le sens croissant du côté gauche – commune de Vérin	108
- AT0882-2017 – RD482 du PR 0+0503 au PR 4+0050 et RD482 du PR 4+0300 au PR 4+0750 – Communes de Saint Pierre la Noaille et Saint Nizier sous Charlieu	110
- AT0884-2017 – RD43 du PR 6+0725 au PR 7+0295 – Commune de Briennon	112
- AT0885-2017 – RD9 du PR 11+0150 au PR 12+0200 – Commune de Renaison	114
- AT0886-2017 – RD41 du PR 17+0650 au PR 17+0800 – Commune de Renaison	116
- AT0887-2017 – RD6 du PR 25+0769 au PR 25+0688 du côté gauche – Commune de Sail sous Couzan	118
- AT0890-2017 – RD42 du PR 2+0000 au PR 2+0500 dans le sens croissant du côté droit – commune de Chalain d'Uzore	120
- AT0893-2017 – RD18 du PR 48+0400 au PR 48+0600 aux Aires – commune de Bussy Albieux	122
- AT0892-2017 – RD43 du PR 6+0981 au PR 6+0323 – Commune de Briennon	124
- AT0895-2017 – RD50 du PR 4+0867 au PR 4+0922 – Commune de Belmont de la Loire	126
- AT0896-2017 – RD3 du PR 20+0150 au PR 20+0310 – Communes de Caloire et Unieux	128

- AT0897-2017 – RD3 du PR 20+0100 au PR 20+0450 hors agglomération – Communes de Caloire et Unieux	131
- AT0899-2017 – RD108 du PR 3+0600 au PR 3+0750 – Communes de Saint Paul en Cornillon et Unieux	134
- AT0900-2017 – RD3 du PR20+0100 au PR 20+0450 – Communes de Caloire et Unieux	136
- AT0901-2017 – RD3 du PR 20+0100 au PR 20+0200 – Commune de Caloire	138
- AT0902-2017 – à l'intersection de la RD38 au PR 37+0773 et de la RD42 au PR 18+0923 – Commune de Pommiers	140
- AT0904-2017 – RD71 du PR 5+0000 au PR 5+0200 au lieu dit Les Trouillères – Commune de Bussy Albieux	142
- AT0905-2017 – RD108 du PR 5+0310 au PR 5+0411 – Commune de Caloire	144
- AT0866-2017 – RD48 du PR 4+0133 au PR 3+0662 – Commune de Mars	146
- AT0908-2017 – RD120 du PR 2+0915 au PR 2+0608 et RD120 du PR 2+0596 au PR 2+0579 – Commune de Doizieux	148
- AT0909-2017 – RD74 du PR 4+0269 au PR 4+0345, RD74 du PR 2+0453 au PR 2+0601 et RD74 du PR 1+0793 au PR 1+0095 – Communes de Saint Régis du Coin et Marlihes	150
- AT0906-2017 – RD77 du PR 11+0450 au PR 11+0503 et RD65 du PR 16+0574 au PR 16+0653 – Commune de Genilac	152
- AT0903-2017 – RD4 du PR 26+0375 au PR 26+0820 – communes de Briennon et Pouilly sous Charlieu	154
- AT0910-2017 – RD105 du PR 12+0252 au PR 12+0514 – Commune de Saint Marcellin en Forez	156
- AT0912-2017 – RD47 du PR 12+0000 au PR 14+0200 – Commune de Renaison	158
- AT0913-2017 – RD105 du PR 20+0291 au PR 21+0456 – Communes de Précieux et l'Hôpital le Grand	160
- AT0914-2017 – RD102 du PR 20+1255 au PR 20+1191 – Commune de Saint Marcellin en Forez	162
- AT0916-2017 – RD101 du PR 76+0561 au PR 75+0509 – Communes de CRAINTILLEUX et l'Hôpital le Grand	164
- AT0917-2017 – RD110 du PR 29+0000 au PR 32+0200 – Commune de Sauvain	166

- AT0918-2017 – RD107 du PR 10 au PR 11 – Communes de Grézieux le Fromental et Précieux	168
- AT0919-2017 – RD6 du PR 6+0650 au PR 8+0000 – Commune de Chalmazel Jeansagnière	170
- AT0920-2017 – RD60 du PR 25+0530 au PR 26+0000 au lieu dit le roule – Commune de Panissières	172
- AT0921-2017 – RD56 du PR 9+0497 au PR 10+0555 et RD26 du PR 31+0240 au PR 31+0713 – Communes de Pinay et Saint Jodard	174
- AT0922-2017 – RD105 du PR 19+0316 au PR 19+0383 – Commune de Sury le Comtal	176
- AT0924-2017 – RD102 du PR 33+0383 au PR 33+0347 – La Réjaillère – commune de la Fouillouse	178
- AT0925-2017 – RD39 du 30+0691 au PR 30+0680 – Commune de Mably	180
- AT0879-2017 – RD5 du PR 10+0027 au PR 12+0201 – Communes de Soleymieux et Saint Jean Soleymieux	182
- AT0883-2017 – RD4 du PR 25+0845 au PR 27+0300 – communes de Briennon et Pouilly sous Charlieu	184
- AT0926-2017 – RD27 du PR 18+0412 au PR 21+0375 – Communes de Saint Vincent de Boisset et Perreux	186
- AT0931-2017 – RD16 du PR 8+0227 au PR 8+0237 parcelle 10 section AP Epeluy – Commune de Sury le Comtal	188
- AT0927-2017 – RD5 du PR 62+0030 au PR 62+0160 – Commune de Machezal	190
- AT0929-2017 – RD31 du PR 25+0246 au PR 25+0408 – commune de Perreux	192
- AT0930-2017 – RD45 du PR 46+0104 au PR 46+0250 – Commune de Pradines	194
- AT0936-2017 – RD1 du PR 17+0000 au PR 17+0300 dans le sens croissant Pont Vernay – Commune de Juré	196
- AT0937-2017 – RD12 du PR 9+0720 au PR 9+0820 au lieu dit Champ Vert – commune de Chamboeuf	198
- AT0938-2017 – RD50 du PR 4+0867 au PR 4+0922 – Commune de Belmont de la Loire	200
- AT0940-2017 – RD107 du PR 12+0650 au PR 16+0530 – communes de Chalain le Comtal et Magneux Haute Rive	202

- AT0941-2017 – RD39 du PR 18+0860 au PR 18+0950 – commune de Renaison	204
- AT0943-2017 – RD9 du PR 15+0180 au PR 15+0190 – commune de Renaison	206
- AT0944-2017 – RD7 du PR 30+0690 au PR 31+0029 – Communes de Pélussin et Chavanay	208
- AT0945-2017 – RD3-2 du PR 2+0006 au PR 2+0022 – commune de Saint Etienne	210
- AT0946-2017 – RD27 au PR 28+0595 – Commune de Saint Just la Pendue	212
- AT0947-2017 – RD99 du PR 3+0000 au PR 3+0400 – commune de Saint Victor sur Rhins	214
- AT0949-2017 – RD1 du PR 3+0400 au PR 3+0500 dans le sens croissant au lieu-dit le Taillis – commune de Chausseterre	216
- AT0950-2017 – RD76 du PR 1+0434 au PR 1+0392 – Commune de Doizieux	218
- AT0951-2017 – RD1 du PR 4+0450 au PR 4+0550 dans le sens croissant au lieu-dit Belleplace – commune de Saint Romain d'Urfé	220
- AT0952-2017 – RD7 du PR 30+0690 au PR 31+0029 – Communes de Pélussin et Chavanay	222

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - A L'OCCATION D'UNE MANIFESTATION

- ES90-2017 – Manifestation course nature et trail du Bessat – Commune du Bessat – RD 8 et 29	224
- ES141-2017 – Manifestation prix cycliste de Pommiers – Commune de Pommiers – RD 94, 38 et 42	226
- ES135-2017 – Manifestation course des pierres folles – communes de Rozier en Donzy, Bussièrès, Cottance et Pouilly les Feurs – RD27	228
- ES142-2017 – Manifestation gentleman de Saint Germain Laval – Communes de Saint Germain Laval, Amions, Pommiers, Saint Georges de Baroille, Saint Paul de Vézelin – RD 8, 26, 112, 42 et 38	230

- ES104bis-2017 – Manifestation 25 ^{ème} Tour Loire Pilat – Communes d'Andrézieux Bouthéon, Saint Cyprien, Veauchette, CRAINTILLEUX, L'Hôpital le Grand, Unias, Boisset les Montrond, Précieux, Saint Romain le Puy, Boisset Saint Priest, Margerie Chantagret, Saint Marcellin en Forez, Soleymieux, Saint Jean Soleymieux, Marols, Luriecq, Chenereilles, La Talaudière, Sorbiers, Saint Héand, Saint Bonnet les Oules, Chamboeuf, Aveizieux, la Gimond, Chevières, Grammond, Fontanès, Saint Christo en Jarez, Marcenod, Saint Romain en Jarez, Valfleury, Saint Chamond, Gumières – RD 105, 108, 101, 107, 3107, 95, 54, 109, 102, 16, 5, 3, 10, 10-1, 11, 103, 6, 23	232
- ES133-2017 – Manifestation Fêtobourg – commune de Mably – RD 27 et 39	236
- ES134-2017 – Manifestation 5 et 10 km de Charlieu – commune de Charlieu – RD 3487, 4, 487, 121 et 40-1	238
- ES148-2017 – Manifestation Enduro VTT Pilatrack – Communes de Doizieux, la Terrasse sur Dorlay et la Valla en Gier – RD76	240
- ES117-2017 – Manifestation la Coubladine – Communes de Arcinges et Ecoche – RD 39 et 45	242
- ES132-2017 – Manifestation Raid nature 42 – Communes de Champdieu, Bard, Châtelneuf, Essertines en Châtelneuf, Périgneux, Pralong, Roche, Verrières en Forez – RD 69, 101, 5, 8, 44, 113	244
- ES137-2017 – Manifestation Grimpée Chavanol Planil – Communes de Saint Chamond et la Valla en Gier – RD76	246
- ES144-2017 – Manifestation 35 ^{ème} Grand Prix de Fourneaux – Commune de Fourneaux – RD 49 et 38	248
- ES150-2017 – Manifestation tournage d'un film – communes de Renaison et les Noës – RD47	250

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - AVEC DEVIATION

- AT0848-2017 – RD10 du PR 13+0050 au PR 13+0950 – Communes de Salt en Donzy et Valeille	252
- AT0869-2017 - RD4 du PR 34+0415 au PR 37+0120 et RD70 du PR 0+0000 au PR 8+0792 – Communes de Saint Denis de Cabannes, Chandon, Charlieu, Cuinzier et Mars	254
- AT0911-2017 – RD106 du PR 14+0185 au PR 17+0950 (dans le sens croissant du côté gauche) – communes de Cellieu et le Grand Croix	256
- AT0875-2017 – RD65 du PR 12+0555 au PR 11+0832 – commune de Chagnon	258
- AT0915-2017 – RD6 au PR 40+0890, RD6 au PR 39+0240 et RD6 du PR 39+0240 au PR 40+0890 – Commune de Magneux Haute Rive	260

- AT0791-2017 – RD105 du PR 17+0475 au PR 21+0510 et Sury le Comtal – Communes de Précieux, l'Hôpital le Grand et Sury le Comtal	262
- AT0923-2017 – RD101 du PR 71+0450 au PR 74+0300 – Communes de l'Hôpital le Grand et Précieux	264
- AT0933-2017 – RD44-1 du PR 0+0000 au PR 3+0600 au lieu-dit la Brosse – Commune de Saint Didier sur Rochefort	266
- AT0932-2017 – RD4 du PR 11+0110 au PR 11+0210 – commune de Saint Germain Lespinasse	268
- AT0888-2017 – RD33 du PR 6+0000 au PR 7+0200 – Commune de Saint Genest Malifaux	270

PÔLE VIE SOCIALE

- PH-n°2017-16.DAF – autorisant l'ADAPEI de la Loire (Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Déficiantes Intellectuelles) à transformer 10 places de foyer d'hébergement en places de foyer de vie suite à l'ouverture du nouvel établissement « Les Cordeliers » à Charlieu	272
- PH-n°2017-17-DAF – autorisant l'ADAPEI de la Loire (Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Déficiantes Intellectuelles) à supprimer 6 places de la Section Spécialisée de l'ESAT de Charlieu	275
- AR-2017-07-136 – Transformation de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans « petit à petit » à Cellieu (42320)	278

Pôle Ressources

Direction du Patrimoine et
des Moyens Généraux

Nos Réf :
AR-2017-07-139

Le Président du Département de la Loire,

**MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DU
DÉPARTEMENT - RUE DU COMMERCE BELMONT DE LA LOIRE**

Arrêté légalisé en préfecture le 24 août 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170701-272580-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2015 donnant délégation au Président du Département de la Loire à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée maximum de 9 ans.

CONSIDERANT

La convention pour la mise à disposition, au profit du Département, des locaux sis rue du Commerce à BELMONT DE LA LOIRE, qui est arrivée à échéance.

La proposition de renouvellement de cette convention conclue entre la Communauté de communes Charlieu-Belmont Communauté et le Département.

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La Communauté de communes Charlieu-Belmont Communauté propose le renouvellement de la convention du 4 décembre 2007, prévoyant la mise à disposition de bureaux sis : rue du Commerce à BELMONT DE LA LOIRE. Ces locaux sont destinés aux services départementaux relevant du Pôle Vie Sociale.

La mise à disposition de ces locaux pour une durée ferme de 9 ans est consentie moyennant le règlement d'une contribution forfaitaire aux charges d'un montant de 1 678,58 € par an.

Ce montant forfaitaire sera révisé par période triennale par indexation sur l'indice des prix à la consommation.

Une convention règle les relations entre la Communauté de communes Charlieu Belmont Communauté et le Département de la Loire.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU TIERS

La Communauté de communes Charlieu-Belmont Communauté dont le siège est à CHARLIEU : 9 rue de la Bouverie.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de communes Charlieu-Belmont Communauté représentée par son président Monsieur René VALORGE.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par la Communauté de communes Charlieu-Belmont Communauté, ou de sa publication pour les tiers auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Monsieur le Directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet, à la Communauté de communes Charlieu Belmont Communauté, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 24 août 2017

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

Pôle Ressources

Direction des Ressources
Humaines

Nos Réf :
AR-2017-07-144

Le Président du Département de la Loire,

LISTE D'APTITUDE AU TITRE DES SÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2017

Arrêté légalisé en préfecture le 22 août 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170701-272728-AR-1-1

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre Ier de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents,

VU le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2016 approuvant le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire du Département,

VU l'avis du Comité Technique du 25 novembre 2016,

VU l'arrêté portant ouverture des sélections professionnelles du 2 juin 2017,

VU le procès-verbal établi par la commission de sélection professionnelle du 5 juillet 2017,

VU les services antérieurs de l'intéressé,

CONSIDÉRANT que la commission de sélection professionnelle s'est réunie le 5 juillet 2017 pour auditionner le candidat au grade de technicien territorial principal de 2^{ème} classe,

CONSIDÉRANT que la commission de sélection professionnelle a dressé par procès-verbal susvisé la liste alphabétique des candidats aptes à être intégrés dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux au grade de technicien principal de 2^{ème} classe,

ARRETE

Article 1^{er} : Le fonctionnaire Monsieur Bernard OUILLON, né le 5 juin 1967, est inscrit sur la liste d'aptitude à l'accès, par voie de sélections professionnelles, au cadre d'emplois des techniciens territoriaux et au grade de technicien principal de 2^{ème} classe.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des Actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 8 août 2017

Le Président

Bernard BONNE

**Direction des
Affaires Juridiques
et du Secrétariat
Général**

Service Secrétariat
Général

Nos Réf :
AR-2017-07-148

Le Président du Département de la Loire,

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR
GÉNÉRAL DES SERVICES (DGS) EN RAISON DU NOUVEL
ARRÊTÉ D'ORGANISATION DES SERVICES N°AR-2017-07-133**

Arrêté légalisé en préfecture le 1 septembre 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170701-273614-AR-1-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L3211-2, L3221-3, L3221-10-1,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. Bernard BONNE en tant que Président du Département,
VU les délibérations de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015 et du 18 décembre 2015 donnant délégation au Président pour signer les marchés publics, les emprunts et lignes de trésorerie ; les matières énoncées aux articles L3211-2, L3221-12, L-3221-12-1,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 17 avril 2015 donnant délégation au Président afin qu'il intente, au nom du Département, les actions en justice, ou défende celui-ci dans les actions intentées contre lui,
VU le contrat d'engagement de M. Christophe MAILLOT signé par le Président, recruté comme Directeur général des services à compter du 25 janvier 2016,
VU l'arrêté n°AR-2017-07-133 portant organisation des services du Département signé le 25 juillet 2017,
VU l'arrêté n°AR-2017-04-85 signé par le Président le 19 mai 2017 accordant délégation de signature à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services du Département, à l'effet de signer, toutes les correspondances, les conventions et les contrats publics, les arrêtés à caractère individuel et réglementaire, toutes les pièces administratives, comptables et contractuelles concernant les affaires du Département, à l'exception des convocations et des rapports de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services, la présente délégation de signature est exercée dans les mêmes conditions et respectivement, dans l'ordre suivant :

- M. Jean-René JOANDEL, Directeur général adjoint chargé du Pôle ressources et adjoint au Directeur général des services,
- M. Michel CHOCHOY, Directeur général adjoint chargé du Pôle Vie sociale,
- M. Xavier-Marie GARCETTE, Directeur général adjoint chargé du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,

Article 3 : voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans les deux mois à compter de son affichage.

Article 4 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 31 août 2017

Le Président

Bernard BONNE

**Direction des
Affaires Juridiques
et du Secrétariat
Général**

Service Secrétariat
Général

Nos Réf :
AR-2017-07-149

Le Président du Département de la Loire,

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR
DE LA COMMUNICATION EN RAISON DU NOUVEL ARRÊTÉ
D'ORGANISATION DES SERVICES N°AR-2017-07-133**

Arrêté légalisé en préfecture le 1 septembre 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170701-273617-AR-1-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L3211-2, L 3221-3, L3221-10-1,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. Bernard BONNE en tant que Président du Département,
VU les délibérations de l'Assemblée départementale du 2 avril et du 18 décembre 2015 donnant délégation au Président pour signer les marchés publics, les emprunts et lignes de trésorerie ; les matières énoncées aux articles L3211-2, L3221-12, L-3221-12-1,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 17 avril 2015, donnant délégation au Président afin qu'il intente, au nom du Département, les actions en justice ou défende celui-ci, dans les actions intentées contre lui,
VU l'arrêté n° AR-2017-07-133 portant organisation des services signé le 25 juillet 2017,
VU l'arrêté n°AR-2017-07-148 accordant délégation de signature à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services,
VU l'arrêté n°AR-2017-04-86, signé le 19 mai 2017 par le Président, accordant délégation de signature au Directeur de la Communication,

ARRETE

Article 1 : délégation est donnée à Monsieur Stéphane BUTNY, Directeur de la Communication, à l'effet de signer, de manière permanente :

- les correspondances courantes et les documents entrant dans les compétences de la Direction,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction,
- les marchés publics matérialisés et dématérialisés jusqu'à 90 000 € H.T.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les convocations, les rapports et les délibérations à la Commission permanente et à l'Assemblée départementale,
- les arrêtés à caractère individuel et réglementaire,
- les décisions de recrutement, de licenciement et les mesures disciplinaires,
- les notifications des délibérations de la Commission permanente, de l'Assemblée départementale et les décisions du Président,
- les correspondances se rapportant à des affaires posant une question de principe, et revêtant une importance particulière, tenant :
 - * soit aux intérêts en cause,
 - * soit à la qualité du destinataire,

- les conventions,
- les mémoires et requêtes devant les juridictions,
- les actes d'acquisition, de cession et de location de biens immobiliers.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de la personne visée à l'article 1 du présent arrêté, la signature des marchés publics, les documents et pièces comptables de la Direction, revient à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services.

Article 3 : voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 31 août 2017

Le Président

Bernard BONNE

**Direction des
Affaires Juridiques
et du Secrétariat
Général**

Service Secrétariat
Général

Nos Réf :
AR-2017-07-150

Le Président du Département de la Loire,

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTION CHARGÉE DE LA
STRATÉGIE, DU MANAGEMENT ET DE LA PERFORMANCE GLOBALE (SMAP) EN
RAISON DU NOUVEL ARRÊTÉ D'ORGANISATION DE SERVICES N°AR-2017-07-133**

Arrêté légalisé en préfecture le 1 septembre 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170701-273800-AR-1-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L3211-2, L 3221-3, L3221-10-1,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. Bernard BONNE en tant que Président du Département,
VU les délibérations de l'Assemblée départementale du 2 avril et du 18 décembre 2015 donnant délégation au Président pour signer les marchés publics, les emprunts et lignes de trésorerie ; les matières énoncées aux articles L3211-2, L3221-12, L-3221-12-1,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 17 avril 2015 donnant délégation au Président afin qu'il intente, au nom du Département, les actions en justice, ou défende celui-ci dans les actions intentées contre lui,
VU l'arrêté n°AR-2017-07-133 portant organisation des services signé le 25 juillet 2017,
VU l'arrêté n° AR-2017-07-148, signé du Président, accordant délégation de signature à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services,
VU l'arrêté n°AR-2017-04-87 de la Direction chargée de la Stratégie, du Management et de la Performance globale signé le 19 mai 2017 par le Président,

ARRETE

Article 1 : délégation est donnée à M. Fabrice DUBOIS, Directeur délégué, chargé de la Stratégie, du Management et de la Performance globale (SMaP), à l'effet de signer de manière permanente :

- les correspondances courantes et les documents entrant dans ses attributions,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction,
- les marchés matérialisés et dématérialisés de la Direction jusqu'à 90 000 € H.T.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les convocations, rapports et délibérations à la Commission permanente et à l'Assemblée départementale,
- les arrêtés à caractère individuel et réglementaire,
- les décisions de recrutement et de licenciement, les mesures disciplinaires,
- les notifications des délibérations de l'Assemblée départementale, de la Commission permanente et les décisions du Président,
- les correspondances se rapportant à des affaires posant une question de principe, et revêtant une importance particulière, tenant :
 - * soit aux intérêts en cause,
 - * soit à la qualité du destinataire,

- les conventions,
- les mémoires et requêtes devant les juridictions.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de la personne visée à l'article 1 du présent arrêté, la signature des marchés publics matérialisés supérieur à 25 000 € H.T et de tous les marchés dématérialisés revient à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services.

Article 3 : Délégation est donnée à :

- Mme Catherine PANSIER-BARTHELEMY, adjointe au Directeur délégué, Directrice de la mission Évaluation et pilotage des politiques publiques,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de sa mission, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur délégué :

- toutes les correspondances et les documents établis par la SMAP,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

Article 4 : délégation est donnée à :

- Mme Murielle ARCOS, Responsable de la mission animation et méthode,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de sa mission, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

Article 5 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 6 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 31 août 2017

Le Président

Bernard BONNE

**Direction des
Affaires Juridiques
et du Secrétariat
Général**

Service Secrétariat
Général

Nos Réf :
AR-2017-07-151

Le Président du Département de la Loire,

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PÔLE RESSOURCES EN RAISON
DU NOUVEL ARRÊTÉ D'ORGANISATION DES SERVICES N°AR-2017-07-133**

Arrêté légalisé en préfecture le 1 septembre 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170701-273836-AR-1-1

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L3211-2, L 3221-3, L3221-10-1,
- VU la délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. Bernard BONNE en tant que Président du Département,
- VU les délibérations de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015 et du 18 décembre 2015 donnant délégation au Président pour signer les marchés publics, les emprunts et lignes de trésorerie ; dans les matières énoncées aux articles L3211-2, L3221-12, L-3221-12-1,
- VU la délibération de l'Assemblée départementale du 17 avril 2015 donnant délégation au Président afin qu'il intente, au nom du Département, les actions en justice, ou qu'il défende celui-ci, dans les actions intentées contre lui,
- VU la décision du Président du Département du 29 janvier 1999, nommant M. Jean-René JOANDEL, Directeur général adjoint chargé des finances à compter du 1er février 1999, Responsable du Pôle ressources,
- VU l'arrêté n°AR-2017-07-133 portant organisation des services signé le 25 juillet 2017,
- VU l'arrêté n°AR-2017-07-148 signé par le Président et accordant une délégation de signature à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services,
- VU l'arrêté n°AR-2017-04-88 du Pôle ressources signé le 19 mai 2017 et le partiel n°AR-2017-07-142 signé le 25 juillet 2017 par le Président,

ARRETE

Article 1 : M. Jean René JOANDEL, Directeur général adjoint, adjoint au Directeur général des services, est chargé du Pôle ressources, qui comprend :

- la Direction des Finances,
- la Direction des Ressources humaines,
- la Direction des Affaires juridiques et du secrétariat général,
- la Direction des Systèmes d'information,
- la Direction des Bâtiments et des moyens généraux

Délégation lui est donnée, à l'effet de signer :

- les correspondances courantes, les documents et pièces comptables entrant dans les attributions du Pôle ressources,
- la signature de la cession des parcelles AL 130,131 et 132 situées 34 rue du 8 mai à Saint-Priest en Jarez, et du bail à construction à intervenir sur les parcelles AL133, AL59 et 58 situées 34 rue du 8 mai à Saint-Priest en Jarez.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les rapports à la Commission permanente et à l'Assemblée départementale,
- les arrêtés et actes à caractère réglementaire,
- les décisions de recrutement, de licenciement et les mesures disciplinaires,
- les notifications des délibérations de l'Assemblée départementale, de la Commission permanente et les décisions du Président,
- les correspondances se rapportant à des affaires posant une question de principe, et revêtant une importance particulière, tenant :
 - * soit aux intérêts en cause,
 - * soit à la qualité du destinataire,
- les contrats d'emprunts,
- les conventions de garanties d'emprunts,
- les virements de crédits autres que ceux de gestion,
- les mémoires et requêtes devant les juridictions.

Article 2 : délégation est donnée à M. Jean-René JOANDEL, Directeur général adjoint chargé du Pôle ressources, en cas d'absence ou d'empêchement :

1 -

- de la Directrice des finances,
- de la Directrice des ressources humaines adjointe et de la Directrice des ressources humaines,

à l'effet de signer les marchés publics matérialisés et dématérialisés.

2 -

- de la Directrice des affaires juridiques et du secrétariat général,
- du Directeur des systèmes d'information,
- du Directeur des Bâtiments et des moyens généraux,

à l'effet de signer les marchés publics matérialisés supérieurs à 90 000 € HT et tous les marchés dématérialisés.

DIRECTION DES FINANCES

Article 3 : délégation est donnée à :

- Mme Carine BRUN, Directrice des finances,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents, les correspondances, les pièces comptables entrant dans les attributions de la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté,
- tous les marchés matérialisés et dématérialisés de sa Direction.

Article 4 : délégation est donnée à :

- Mme Caroline PAYRE, responsable financière, adjointe à la directrice des finances,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- les documents relatifs à la gestion des régies,

à l'exclusion des marchés publics.

- * en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des finances, tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté,
- les documents constituant le mandatement et l'ordonnancement.

à l'exclusion des marchés publics,

Article 5 : délégation est donnée à :

5.1.

- Mme Emmanuelle CAPPY, chargée de la gestion des recettes institutionnelles,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- les documents constituant le mandatement des admissions en non-valeur, des créances éteintes et l'ordonnancement des recettes institutionnelles,
- les documents relatifs à la gestion des recettes institutionnelles,

à l'exclusion des marchés publics.

- * en cas d'absence des personnes visées aux articles 5.5 - 5.6 - 5.4 du présent arrêté, les documents relatifs à la gestion de la dette et de la trésorerie,

à l'exclusion des marchés publics.

5.2.

- Mme Magali RUEL, assistante de gestion budgétaire,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente et dans la limite de ses attributions, les documents constituant le mandatement et l'ordonnancement,

à l'exclusion des marchés publics.

5.3.

– M. Dominique PHILIBERT, administrateur fonctionnel,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les documents relatifs à la gestion des données contenues dans le progiciel financier,

à l'exclusion des marchés publics.

5.4.

– Mme Annie STRUS, assistante de direction,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence des personnes visées aux articles 5.5 et 5.6 du présent arrêté, les documents relatifs à la gestion de la dette et de la trésorerie,

à l'exclusion des marchés publics.

5.5.

– Mme Agnès NICOD, chargée de la gestion de la dette et de la trésorerie,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- les documents relatifs à la gestion de la dette et de la trésorerie et les documents constituant le mandatement et l'ordonnancement de la gestion de la dette et de la trésorerie,
- la gestion courante des garanties d'emprunt,

à l'exclusion des marchés publics.

5.6.

– Mme Audrey JACQUEMOND, assistante de gestion budgétaire,

à l'effet de signer :

* de manière permanente et dans la limite de ses attributions, les documents constituant le mandatement et l'ordonnancement,

à l'exclusion des marchés publics.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- de la personne visée à l'article 5.5 du présent arrêté :

* les documents relatifs à la gestion de la dette et de la trésorerie et les documents constituant le mandatement et l'ordonnancement de la gestion de la dette et de la trésorerie,

* les documents relatifs à la gestion courante des garanties d'emprunt,

- de la personne visée à l'article 4 du présent arrêté, les documents relatifs à la gestion des régies.

à l'exclusion des marchés publics,

5.7.

– Mme Évelyne ITIER, assistante de gestion budgétaire,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, dans la limite de ses attributions :
- les documents constituant le mandatement et l'ordonnancement,

à l'exclusion des marchés publics

- * en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 4 et 5.6 du présent arrêté, les documents relatifs à la gestion des régies,

à l'exclusion des marchés publics.

5.8.

- Mme Isabelle GOUILLOUD, chargée des tableaux de bord de suivi budgétaire,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les documents relatifs à la gestion du fonds départemental d'écrêtement de la taxe professionnelle,

à l'exclusion des marchés publics.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 6 : délégation est donnée à :

6.1.

- Mme Josette SAGNARD, Directrice, chargée de la gestion des ressources humaines,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents, les correspondances établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, les décisions relatives à la situation individuelle des agents, tels que :

- * les courriers adressés aux candidats à un poste leur indiquant qu'ils n'ont pas été retenus,
- * les décisions d'affectation,
- * les conventions relatives à la formation et aux stages.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- de la Directrice des ressources humaines adjointe, la signature des marchés matérialisés et dématérialisés de la Direction,
- des personnes visées aux articles 5.2 – 7.1 – 7.2 – 7.3 du présent arrêté, tous les documents et arrêtés établis en application de ces articles.

6.2

- Mme Emmanuelle TEYSSIER, Directrice des ressources humaines adjointe,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- les arrêtés individuels du régime indemnitaire et de NBI,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de son service ainsi que les déclarations de charges mensuelles et annuelles,
- tous les marchés matérialisés et dématérialisés de la Direction,
- tout document établi par la Cellule appui au pilotage.

* en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des ressources humaines, tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues à l'article 6.1 du présent arrêté.

Article 7 : délégation est donnée à :

7.1.

- Mme Christelle GRAND, responsable du service carrières et rémunérations,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents et arrêtés relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 6.1 – 6.2 et du présent arrêté,

à l'exclusion des marchés publics.

7.2.

- Mme Véronique BERGER, responsable du service compétences et parcours professionnels,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents et arrêtés relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 6.1 – 6.2 et du présent arrêté,

à l'exclusion des marchés publics.

7.3

- Mme Célia BEAULAIGUE, responsable de la cellule dialogue social,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents et arrêtés relevant des attributions de sa cellule, dans les conditions prévues aux articles 6.1 - 6.2 du présent arrêté,

à l'exclusion des marchés publics.

7.4.

- M. Pascal PONCE, coordonnateur du service qualité de vie au travail,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents et arrêtés relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 6.1 - 6.2 du présent arrêté,

à l'exclusion des marchés publics.

Article 8 : délégation est donnée à :

- Mme Yvette BUFFERNE, assistante sociale du personnel,
- Mme Sophie RUIZ, assistante sociale du personnel,
- Mme Alexandra RONZON, conseillère en économie sociale et familiale,

à l'effet de signer :

* de manière permanente toutes les correspondances courantes ou documents entrant dans les attributions de leurs missions auprès des agents du Département.

Article 9 : délégation est donnée à :

9.1

- Mme Nadine BELLUS, médecin, responsable du service prévention-santé,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, toutes les correspondances courantes et courriers médicaux relevant des attributions de son service,

à l'exclusion des marchés publics.

9.2.

- Mme Monique BERTEAUX, médecin de prévention,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement du médecin responsable du service prévention santé, tous les documents établis par le service dans les conditions prévues à l'article 9.1,

à l'exclusion des marchés publics

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU SECRETARIAT GENERAL

Article 10 : Délégation est donnée à :

- Mme Nicole GAUTHIER, Directrice des Affaires juridiques et du Secrétariat général,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents, correspondances établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté y compris les décisions de la Commission permanente et les délibérations de l'Assemblée départementale transmises au contrôle de légalité,
- tous les marchés matérialisés et dématérialisés de la Direction,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement du service de la commande publique, des affaires juridiques et de la documentation.

* en cas d'absence ou d'empêchement de la Responsable du Secrétariat général, les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement du Secrétariat général.

Article 11 : Délégation est donnée à :

11.1.

- Mme Jocelyne ROCHE, responsable du Secrétariat général,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions du Secrétariat général, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 du présent arrêté, y compris les marchés matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement du Secrétariat général.

* en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, tous les documents établis par le Secrétariat général, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 10 du présent arrêté, y compris les marchés matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T.

11.2.

- Mme Michèle RAY, responsable de la cellule des assemblées et adjointe au responsable du secrétariat général,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice et de la responsable du Secrétariat général :

- tous les documents établis par le Secrétariat général, dans les conditions prévues aux articles 10 et 11.1 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement du Secrétariat général.

11.3.

- Mme Sylvie PERETTI, responsable de la cellule courrier,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, de la responsable du Secrétariat général et de son adjointe :

- tous les documents établis par le Secrétariat général, dans les conditions prévues aux articles 10 - 11.1 et 11.2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

Article 12 : Délégation est donnée à :

12.1.

- M. Guillaume YVARS, responsable du service de la commande publique,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 du présent arrêté, à l'exclusion des procédures supérieures à 90 000 € H.T, et les marchés matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

* en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice :

- tous les documents établis par le service de la commande publique, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 10 du présent arrêté, y compris les marchés matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T,

- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la commande publique, dans la limite de ses attributions.

12.1.2.

– M. David NIGON, adjoint au responsable du service de la commande publique,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice et du responsable du service de la commande publique :

- tous les documents établis par le service, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 10 et 12.1 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

12.2.

– Mme Elodie PORTAL-BONFILS, responsable du service des affaires juridiques,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents et bordereaux relatifs à l'activité de conseil dans les conditions visées aux articles 1 - 2 du présent arrêté, y compris les marchés matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.,
- les documents relevant des fonctions de correspondant CADA.

* en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice :

- tous les documents relatifs à l'activité contentieuse, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 10 du présent arrêté, y compris les marchés matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T,
- tous les documents établis par la cellule documentation, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 10 du présent arrêté, y compris les marchés matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T.
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement des affaires juridiques et de la documentation, dans la limite de ses attributions.

12.2.1.

– Mme Magali BESSY, adjointe au responsable du service des affaires juridiques, juriste,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice et de la responsable du service des affaires juridiques :

- tous les documents relatifs à l'activité contentieuse et à la documentation, dans les conditions prévues aux articles 10 et 12.2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement des affaires juridiques et de la documentation, dans la limite de ses attributions.

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

Article 13 : Délégation est donnée à :

- M. Jacky HERAULT, Directeur chargé des systèmes d'information,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents, correspondances établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté,
- tous les marchés matérialisés et dématérialisés de sa Direction.

* en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de la cellule administration, budget, marchés, les bordereaux de mandats et/ou titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

Article 14 : Délégation est donnée à :

14.1.

- M. Jean-Marc FAURE, adjoint au Directeur, responsable du service infrastructures et télécommunications,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les bordereaux d'envoi et correspondances portant sur l'instruction technique des dossiers; les bordereaux de réception de commandes.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- du Directeur, tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 12 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € HT,
- du Directeur et du responsable de la cellule administration, budget, marchés, les bordereaux de mandats et/ou titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

14.2.

- Mme Véronique JOUVELOT, responsable de la cellule système et production,
- M. Didier EPINAT, responsable de la cellule réseaux sécurité télécommunications,
- M. Michel FAURE, responsable de la cellule assistance et support technique,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du service infrastructures et communications, les bordereaux d'envoi et correspondances portant sur l'instruction technique des dossiers, les bordereaux de réception des commandes.

Article 15 : Délégation est donnée à :

15.1.

- Mme Roselyne DEREYMOND, Responsable du service études, développements et intégration,

à l'effet de signer :

* de manière permanente les bordereaux d'envoi et correspondances portant sur l'instruction technique des dossiers, les bordereaux de réception de commandes.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- du Directeur et de l'adjoint au Directeur, tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 12 et 13.1 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T,

- du Directeur, de l'adjoint au Directeur et du responsable de la cellule administration, budget, marchés, les bordereaux de mandats et/ou titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

15.2.

- Mme Claire LAURENT, responsable cellule intégration et développement,
- Mme Valérie VALLA, chef de projet,
- Mme Claudine GARNIER, chef de projet,
- Mme Michèle JALIGOT, chef de projet,
- Mme Isabelle AYME, chef de projet,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement de la responsable du service études, développements et intégration : les bordereaux d'envoi et correspondances portant sur l'instruction technique des dossiers, les bordereaux de réception de commandes.

Article 16 : Délégation est donnée à :

- M. Fabien COGNET, responsable du service SIG transversal,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les bordereaux d'envoi et correspondances portant sur l'instruction technique des dossiers dans son domaine de compétence, les bordereaux de réception de commandes, à l'exclusion des marchés publics.

Article 17 : Délégation est donnée à :

- Mme Cécile FREYCON, responsable de la cellule administration, budget et marchés,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - les bordereaux d'envoi et correspondances portant sur la gestion administrative de la Direction, les bons de livraison et les bordereaux de réception des commandes relevant de son domaine de compétence,
 - les bordereaux de mandats et/ou titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

DIRECTION DES BATIMENTS ET DES MOYENS GENERAUX

Article 18 : Délégation est donnée à :

- M. Jean-Claude ABRIAL, Directeur des Bâtiments et des moyens généraux,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents, correspondances et pièces comptables établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté,
- toutes les acquisitions foncières et les actes de vente du Département sans limitation de montant à l'exclusion de celles mentionnées à l'article 1.
- tous les marchés matérialisés et dématérialisés de sa Direction.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- de l'adjoint au Directeur, responsable du service des Achats et de l'Administration générale : les bordereaux de mandats/ou titres de recettes constituant le mandatement de ce service,
- de l'adjoint au Directeur et des responsables de la cellule marchés publics, de la cellule moyens généraux, du service Prospective et Programmation et du service Travaux :

* les bordereaux de mandats/ou titres de recettes constituant le mandatement de ces cellules ou ces services.

Article 19 : Délégation est donnée à :

19.1.

- Mme Bénédicte FORGE, adjointe au Directeur, responsable du service des Achats et de l'Administration générale,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T ainsi que les bons de commande sans limitation de montant,

- les bordereaux de mandats/ou titres de recettes constituant le mandatement de son service.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- du Directeur, tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 17 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T,
- des responsables de la cellule marchés publics, de la cellule moyens généraux : tous les documents relevant de leurs attributions,
- des responsables de la cellule marchés publics, de la cellule moyens généraux, du service Prospective et Programmation et du service Travaux : les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de ces cellules ou ces services.

19.2.

- M. Joël MERCIER, responsable de la cellule marchés publics,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de sa cellule, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2, à l'exclusion des marchés publics,
- les bordereaux de mandats/ou titres de recettes constituant le mandatement de sa cellule ainsi que ceux du service Prospective et Programmation et du service Travaux.

19.3.

- M. Franck PROU, responsable de la cellule Moyens généraux,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de sa cellule, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2, à l'exclusion des marchés publics,
- les bordereaux de mandats/ou titres de recettes constituant le mandatement de sa cellule.

Article 20 : Délégation est donnée à :

20.1.

- M. Bernard OUILLON, responsable de la cellule de l'imprimerie,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les bons de livraison relatifs aux fournitures destinées à l'imprimerie, à l'exclusion des marchés publics.

20.2.

- M. Michel BERNARD, responsable de la cellule maintenance des locaux du Pôle Vie sociale,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les marchés publics relatifs à la maintenance des bâtiments, dans la limite de 500 € H.T.

20.2.1.

- M. Louis TRIOLAIRE, adjoint au responsable,

à l'effet de :

* en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de la cellule maintenance des locaux du Pôle Vie sociale, les marchés publics relatifs à la maintenance des bâtiments dans la limite de 500 € H.T.

20.3.

- M. Christian TARGE, responsable de la cellule ateliers et réceptions,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les marchés publics relatifs à la maintenance des bâtiments, dans la limite de 500 € HT.

20.3.1

- M. Alain PATOUILLARD, adjoint au responsable,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de la cellule ateliers et réceptions, les marchés publics relatifs à la maintenance des bâtiments dans la limite de 500 € HT.

20.4.

- M José DE SOUSA, Chauffeur-mécanicien,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les marchés publics relatifs à la maintenance et l'entretien des véhicules, dans la limite de 500 € H.T.

Article 21 : Délégation est donnée à :

21.1.

- M Jean-Marc ARNAUD, responsable du service Prospective et Programmation,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - tous les documents relevant de ses attributions dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics supérieurs à 25 000 € H.T,

21.2

- Mme Cyrielle HERVET, responsable du service travaux,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - tous les documents relevant de ses attributions dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics supérieurs à 25 000 € H.T.

Article 22 : voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal de Lyon – 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 23 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 24 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental, et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 31 août 2017

Le Président

Bernard BONNE

**Direction des
Affaires Juridiques
et du Secrétariat
Général**

Service Secrétariat
Général

Nos Réf :
AR-2017-07-154

Le Président du Département de la Loire,

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PÔLE AMÉNAGEMENT
ET DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD) EN RAISON DU NOUVEL
ARRÊTÉ D'ORGANISATION DES SERVICES N°AR-2017-07-133**

Arrêté légalisé en préfecture le 1 septembre 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170701-273967-AR-1-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L3211-2, L 3221-3, L3221-10-1,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. Bernard BONNE en tant que Président du Département de la Loire,
VU les délibérations de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015 et du 18 décembre 2015 donnant délégation au Président pour signer les marchés publics, les emprunts et lignes de trésorerie et dans les matières énoncées aux articles L3211-2, L3221-12, L-3221-12-1,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 17 avril 2015 donnant délégation au Président afin qu'il intente au nom du Département les actions en justice ou défende le Département dans les actions intentées contre lui,
VU l'arrêté nommant M. Thierry GUINAND, Directeur général adjoint par intérim, chargé du Pôle Aménagement et Développement durable à compter du 1^{er} septembre 2017,
VU l'arrêté n°AR-2017-07-133 portant organisation des services signé le 25 juillet 2017,
VU l'arrêté n° AR-2017-07-148 du Président accordant délégation de signature à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services,
VU l'arrêté n°AR-2017-04-89 du Pôle Aménagement et Développement Durable signé le 19 mai 2017 par le Président,

ARRETE

Article 1 : délégation est donnée à :

- M. Thierry GUINAND, Directeur général adjoint par intérim, chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, à compter du 1er septembre 2017,

à l'effet de signer :

- les correspondances courantes, les documents, contrats de délégation de service public, entrant dans les attributions et les compétences du Pôle, les arrêtés de réglementation de circulation,
- tous les marchés publics matérialisés et dématérialisés du Pôle.

sont exclus de la présente délégation de signature :

- les convocations, les rapports et les délibérations à la Commission permanente et à l'Assemblée départementale,
- les arrêtés à caractère individuel,
- les décisions de recrutement et de licenciement, les mesures disciplinaires,

- les notifications des délibérations de l'Assemblée départementale, de la Commission permanente et des décisions du Président,
- les correspondances se rapportant à des affaires posant une question de principe, et revêtant une importance particulière, tenant :
 - * soit aux intérêts en cause,
 - * soit à la qualité du destinataire,
- les conventions,
- les mémoires et requêtes devant les juridictions sauf en ce qui concerne les procédures d'expropriation.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de la personne visée à l'article 1 du présent arrêté, délégation est donnée à :

- M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services, afin de signer les marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 € H.T et les contrats de délégation de service public.

Article 3 : délégation est donnée à :

3.1

- M. Thierry GUINAND, Directeur général adjoint, par intérim chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, Directeur des services territoriaux et de l'environnement,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, les cartes d'autorisations de conduite en sécurité des engins de service, les carnets individuels de formation pour les habilitations électriques au titre du décret 88.1056 du 14 novembre 1988, y compris les marchés publics matérialisés et dématérialisés jusqu'à 90 000 € H.T de sa Direction.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- d'un autre Directeur, tous les documents relevant de manière permanente des attributions du Directeur absent,

* en cas d'astreinte, les arrêtés temporaires de circulation.

3.2.

- M. David MARAILHAC, chef du service environnement, adjoint au Directeur des services territoriaux et de l'environnement,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1, 2 et 3.1 du présent arrêté, y compris les marchés matérialisés jusqu'à 25 000 € HT.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1, 2 et 3.1 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

3.2.1.

- M. Laurent RUSSIAS, adjoint au chef de service Environnement,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service environnement, dans la limite de ses attributions, tous les documents établis par le service, à l'exclusion des marchés publics, des acquisitions foncières et des actes de vente sans limitation de montant.

3.2.1.1

- Mme Julie FARGIER, chargée de mission, milieux naturels,
- M. Fabrice FRAPPA, chargé de mission, milieux naturels,
- Mme Maud PONCET, chargée de mission, milieux aquatiques,
- M. Gonzague DE-MONTMAGNER, chargé de mission Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux,

* en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service environnement et de son adjoint, dans la limite de leurs attributions, tous les documents établis par le service, à l'exclusion des acquisitions foncières, des actes de vente et des marchés publics.

3.3.

- M. Pascal DURANTON, chef du service Sécurité, Urbanisme et Réglementation,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

3.3.1.

- Mme Corinne AMEDRO, chargée de la prévention/sensibilisation sécurité, contentieux voirie et administration,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 3.3 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

* en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, les avis sur transports exceptionnels

3.4.

- M. Hervé BOURRIN, chef du parc routier,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

3.4.1.

- M. Stéphane CHOJNACKI, chef comptable et adjoint au chef du parc routier,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement du chef du parc routier, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 et 3.4 du présent arrêté, les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

3.4.2.

- M. Serge CLAVARON, chef d'atelier au parc départemental,
- M. Daniel PERRET, chef d'exploitation au parc départemental,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service et de son adjoint les marchés publics matérialisés jusqu'à 4 000 € H.T en matière d'entretien routier, dans les conditions prévues aux articles 3.4 et 3.4.1 du présent arrêté.

3.5.

- M. Marc BONNEL, chef du Service Territorial Départemental Gier Pilat,
- M. Christian BUONO, chef du Service Territorial Départemental est Roannais,
- M. Thierry DELBONO, chef du Service Territorial Départemental Plaine du Forez,
- M. Rémy JACQUEMONT, chef du Service Territorial Départemental Montbrisonnais,
- M. Jean-Louis LAZZARESCHI, chef du Service Territorial Départemental ouest Roannais,
- M. Jean-Jacques PAULET, chef du Service Territorial Départemental Forez Ondaine,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de leur service, notamment en matière de gestion et de conservation du domaine public routier départemental, tous les actes concernant la mise en application du règlement de voirie départementale, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

* en cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de service d'un autre service territorial départemental et de son adjoint :

- tous les documents relevant des attributions de ce service territorial départemental,

*à l'exclusion :

- des décisions relatives aux accès et aux modifications des accès des particuliers aux routes départementales,
- des autorisations de construction des équipements de voirie, des aménagements de chaussées ou autres occupations intéressant la circulation ou modifiant, par leur nature ou leurs caractéristiques, les structures, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie.

3.5.1.

- M. Michel MARCON adjoint au chef du Service Territorial Départemental Gier Pilat,
- M. Guy SAVATIER, adjoint au chef du Service Territorial Départemental de l'est Roannais,
- Mme Amélie HALLARY, adjointe au chef du Service Territorial Départemental Plaine du Forez,
- M. Gérard DUPLOMB, adjoint au chef du Service Territorial Départemental Montbrisonnais,
- M. Gilles SEIGNOL, adjoint au chef du Service Territorial Départemental ouest Roannais,
- Mme Séverine VRAY, adjointe au chef du Service Territorial Départemental Forez Ondaine,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service respectif, tous les documents relevant des attributions du service, dans les conditions prévues à l'article 3.5 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

3.5.1.1.

- M. Laurent BOCHARD, chargé de l'urbanisme au Service Territorial Départemental Gier Pilat,
- Mme Florence BARAY, chargée de l'urbanisme au Service Territorial Départemental Est Roannais,
- Mme Dominique POYADE, chargée de l'urbanisme au Service Territorial Départemental Plaine du Forez,
- Mme Nicole GRANGER, chargée de l'urbanisme au Service Territorial Départemental Montbrisonnais,
- Mme Annie MIGNARD, chargée de l'urbanisme au Service Territorial Départemental Ouest Roannais
- Mme Brigitte GABRIEL-REGIS, chargée de l'urbanisme, au Service Territorial Départemental Forez-Ondaine,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service respectif et de leur adjoint, tous les documents relevant des attributions de leur service, dans les conditions prévues aux articles 3.5 et 3.5.1 du présent arrêté.

3.6.

- M. Gérard BARGE, responsable de la gestion de la route et sécurité du Service Territorial Départemental ouest Roannais, secteur St Just en Chevalet,
- M. Pascal BARRIER, responsable de la gestion de la route et sécurité du Service Territorial Départemental Montbrisonnais, secteur Boën/Noirétable,
- M. Fabrice CHENAUD, responsable de la gestion de la route et sécurité du Service Territorial Départemental ouest Roannais, secteur de Renaison
- M. Jean-Louis FESSY, responsable de la gestion de la route et sécurité du Service Territorial Départemental est Roannais, secteur Charlieu/Perreux,
- M. Damien GRANGE, responsable de la gestion de la route et sécurité du Service Territorial Départemental Montbrisonnais, secteur Montbrison/Chalmazel,
- M. Bernard LAULAGNIER, responsable de la gestion de la route et sécurité du Service Territorial Départemental Forez-Ondaine secteur St Etienne nord ouest,
- M. Patrick PATURAL, responsable de la gestion de la route et sécurité du Service Territorial Départemental Gier Pilat, secteur Pélussin,
- M. Dominique POINARD, responsable de la gestion de la route et sécurité du Service Territorial Départemental Gier Pilat secteur Saint-Etienne sud,
- M. Michel SAGNARD, responsable de la gestion de la route et sécurité du Service Territorial Départemental est Roannais, secteur St Symphorien de Lay,
- M. Pascal TRUNEL, responsable de la gestion de la route et sécurité du Service Territorial Départemental Forez Ondaine, secteur Saint-Bonnet le Château,
- M. Jean Philippe TREMBLAY responsable de la gestion de la route et sécurité du Service Territorial Départemental Forez Ondaine, secteur Saint-Just-Saint-Rambert,
- M. James VEY, responsable de la gestion de la route et sécurité du Service Territorial Départemental Plaine du Forez, secteur de Feurs
- M. Vincent VANSTEELANT, responsable de la gestion de la route et sécurité du Service Territorial Départemental Gier Pilat,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service et de leur adjoint, les marchés publics matérialisés jusqu'à 4 000 € H.T, en matière d'entretien routier, dans les conditions prévues aux articles 3.5 et 3.5.1 du présent arrêté.

Article 4 : délégation est donnée à :

4.1.

- M. Yves DADOLE, Directeur du patrimoine routier, de l'entretien et de l'exploitation,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés et dématérialisés jusqu'à 90 000 € H.T.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- d'un autre Directeur et de son adjoint, tous les documents relevant de manière permanente des attributions du Directeur absent.

- du chef de service gestion et exploitation de la route ou en cas d'astreinte, les arrêtés temporaires de circulation.

4.2.

- M. Richard VANELLE, chef du service gestion et exploitation de la route,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1, 2 et 4.1 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000€ H.T.
- les arrêtés temporaires de circulation

* en cas d'absence ou d'empêchement d'un autre chef de service de la direction, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 4.3 et 4.4 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

4.3.

- M. Thierry HUBO, chef du service investissement préventif et équipements de la route,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 4.1 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

* en cas d'absence ou d'empêchement d'un autre chef de service de la direction, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 4.2 et 4.4 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

4.3.1

- M. Christian BROSSE, adjoint au chef du service investissement préventif et équipements de la route,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement de son chef de service, tous les documents relevant des attributions du service, dans les conditions prévues à l'article 4.3 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

4.4.

- M. Olivier RUSSIER, chef du service départemental des ouvrages d'art,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 4.1 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

* en cas d'absence ou d'empêchement d'un autre chef de service de la direction, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 4.2 et 4.3 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

Article 5 : délégation est donnée à :

5.1.

- M. Frank BOUCHERY, Directeur des projets d'aménagement d'infrastructures,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant de sa Direction, les acquisitions foncières et les actes de vente sans limitation de montant dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés et dématérialisés jusqu'à 90 000 € H.T.

- * en cas d'absence ou d'empêchement :
 - d'un autre Directeur et de son adjoint, tous les documents relevant de manière permanente des attributions du Directeur absent.

- * en cas d'astreinte, les arrêtés temporaires de circulation.

5.2.

– M. Bertrand MOUNIER, chef du service foncier,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, les acquisitions foncières et les actes de vente sans limitation de montant, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 et 5.1 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

5.2.1.

– Mme Emmanuelle BAUZAC, chargée d'opérations foncières,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service et dans la limite de ses attributions, tous les documents relevant de ce service, dans les conditions prévues aux articles 1, 2 et 5.2 du présent arrêté, à l'exclusion des acquisitions foncières, des actes de vente et des marchés publics.

5.2.2.

– M. Raphaël PETIT, technicien foncier aménagement/environnement,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service, dans la limite de ses attributions, tous les documents relevant de ce service, dans les conditions prévues aux articles 1, 2 et 5.2 du présent arrêté, à l'exclusion des acquisitions foncières, des actes de vente et des marchés publics.

5.3.

– M. Benjamin CHENAUD, chef du service études,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 5.2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

5.3.1.

– M. Christian PALMIER, adjoint au chef du service études,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, tous les documents relevant des attributions du service études, dans les conditions prévues aux articles 1, 2 et 5.3 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

5.3.2.

- M. Grégory COURTIAL, responsable d'opérations du service études,

- M. Didier CYRILLE, responsable d'opérations du service études,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service et de son adjoint, tous les documents relevant des attributions du service études, chacun dans leur domaine de compétence, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 -5.3 et 5.3.1 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

5.4.

- M. Patrick FRADIN, chef du service travaux,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 et 5.1 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

Article 6 : délégation est donnée à :

6.1.

- M. Franck BOMPUIS, Directeur de la forêt et de l'agriculture,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés matérialisés et dématérialisés jusqu'à 90 000 € HT,
 - les acquisitions foncières et les actes de vente sans limitation de montant,
 - les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction,
- * en cas d'absence ou d'empêchement :
 - d'un autre Directeur et de son adjoint tous les documents relevant de manière permanente des attributions du Directeur absent.
- * en cas d'astreinte, les arrêtés temporaires de circulation.

6.2.

- M. Guillaume VERPY, Adjoint au Directeur, chef du service agriculture,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1, 2 et 6.1 du présent arrêté, y compris les marchés matérialisés jusqu'à 25 000 € HT, à l'exclusion des acquisitions foncières et les actes de vente sans limitation de montant.
- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la forêt et de l'agriculture :
 - tous les documents établis par la Direction, dans son domaine de compétence, dans les conditions prévues aux articles 1, 2 et 6.1 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

6.2.1.

- Melle Vanig AYDABIRIAN, adjointe au chef du service agriculture,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service agriculture, tous les documents établis par le service, dans la limite de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 – 2 - 6.1 et 6.2 du présent arrêté.

6.2.2.

- Mme Lucie JIMENEZ, chargée de mission Aménagement foncier,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service agriculture et de son adjointe, dans la limite de ses attributions, tous les documents établis par le service, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 – 6.1- 6.2 et 6.2.1 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

6.2.3

Mme Isabelle MEYNET, gestionnaire d'activités,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service agriculture, de son adjointe et de la chargée de mission aménagement foncier, dans la limite de ses attributions, tous les documents établis par le service, dans les conditions prévues aux articles 1-2–6.1-6.2 et 6.2.2 à l'exclusion des marchés publics.

Article 7 : délégation est donnée à :

7.1.

- M. Frédéric PICHON, Directeur des transports,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - tous les documents relevant des attributions de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté y compris les marchés publics matérialisés et dématérialisés jusqu'à 90 000 € H.T de sa Direction, à l'exclusion des contrats de délégation de service public,
 - les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de sa Direction.
- * en cas d'absence ou d'empêchement :
 - d'un autre Directeur et de son adjoint, tous les documents relevant de manière permanente des attributions du Directeur absent,
 - du responsable de mission mentionné au 7.1.1, tous les documents relevant des attributions de sa mission.
 - du responsable du service ingénierie du réseau des transports mentionné à l'article 7.2 tous les documents relevant des attributions de son service,
 - de l'adjointe au responsable du service « services à la mobilité des usagers » mentionnée à l'article 7.3, tous les documents relevant de ce service.
- * en cas d'astreinte, les arrêtés temporaires de circulation.

7.1.1.

- M. Olivier GOUTELLE, Responsable de la mission système d'information des transports,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de sa mission, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 et 7.1 du présent arrêté, y compris les marchés matérialisés jusqu'à 25 000 € HT.

7.2

- Mme Catherine LEFRECHE, Adjointe au Directeur des transports, responsable du « service ingénierie du réseau des transports »,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés matérialisés jusqu'à 25 000 € HT ;

* en cas d'absence ou d'empêchement du directeur des transports, tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1-2 et 7.1 du présent arrêté.

7.3

– Mme Marie-Laure LEROY adjointe au chef du service «services à la mobilité des usagers»,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents établis par le service «services à la mobilité des usagers», dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 - 7.1 et du présent arrêté, y compris les marchés matérialisés jusqu'à 25 000 € HT.

Article 8 : délégation est donnée à :

8.1.

– Mme Christine ROBIN, Directeur administratif et financier,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés et dématérialisés jusqu'à 90 000 € HT.

* en cas d'absence ou d'empêchement d'un autre Directeur et de son adjoint :

- tous les documents relevant de manière permanente des attributions du Directeur absent,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes relatifs à l'activité de la Direction des transports, de la Direction de la forêt et de l'agriculture,
- de la personne visée à l'article 8.2, les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes relatifs à l'activité de la Direction des services territoriaux et de l'environnement, de la Direction du patrimoine routier de l'entretien et de l'exploitation, et de la Direction des projets d'aménagement d'infrastructures.

8.2.

– M. Azdine BENZID, Adjoint au Directeur, Chef du service marchés-comptabilité,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes relatifs à l'activité de la Direction des services territoriaux et de l'environnement, de la Direction du patrimoine routier de l'entretien et de l'exploitation, et de la Direction des projets d'aménagement d'infrastructures.

8.3.

– Mme Clotilde CARTON, chef du service information géographique modernisation applications-métiers,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marches publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

8.3.1.

– Grégory PREYNAT, Responsable de données,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement de son chef de service, tous les documents relevant des attributions du service, dans les conditions prévues aux articles 1 – 2 et 8.3 du présent arrêté, à l'exclusion des marches publics.

Article 9 : voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal de Lyon – 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 10 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 31 août 2017

Le Président

Bernard BONNE

**Direction des
Affaires Juridiques
et du Secrétariat
Général**

Service Secrétariat
Général

Nos Réf :
AR-2017-07-156

Le Président du Département de la Loire,

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PÔLE ATTRACTIVITÉ,
ANIMATION TERRITORIALE ET ENSEIGNEMENT (PAAE) EN RAISON DU
NOUVEL ARRÊTÉ D'ORGANISATION DES SERVICES N°AR-2017-07-133**

Arrêté légalisé en préfecture le 1 septembre 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170701-274086-AR-1-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L3211-2, L3221-3, L3221-10-1,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. Bernard BONNE en tant que Président du Département,
VU les délibérations de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015 et du 18 décembre 2015 donnant délégation au Président pour signer les marchés publics, les emprunts et lignes de trésorerie ; dans les matières énoncées aux articles L3211-2, L3221-12, L-3221-12-1,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 17 avril 2015 donnant délégation au Président afin qu'il intente, au nom du Département les actions en justice ou défende celui-ci dans les actions intentées contre lui,
VU le contrat d'engagement de M. Xavier-Marie Garcette signé le 21 mai 2012 lui confiant les fonctions de Directeur général adjoint chargé du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
VU l'arrêté n°AR-2017-04-133 portant organisation des services signé le 25 juillet 2017,
VU l'arrêté n°AR-2017-04-148 signé du Président accordant une délégation de signature à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services,
VU l'arrêté AR-2017-01-90 du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement signé le 19 mai 2017 par le Président,

ARRETE

Article 1 : délégation est donnée à :

- M. Xavier-Marie Garcette, Directeur Général adjoint, chargé du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,

à l'effet de signer :

- les correspondances courantes, les documents, les contrats de délégation de service public, les pièces contractuelles entrant dans les attributions et compétences du Pôle,
- les arrêtés de mandatement au bénéfice de l'Agence de Développement et de Réservation Touristique,
- tous les marchés matérialisés et dématérialisés du Pôle.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les convocations, les rapports et les délibérations de la Commission permanente et à l'Assemblée départementale,
- les arrêtés à caractère individuel et réglementaire,
- les décisions de recrutement, de licenciement et les mesures disciplinaires,
- les notifications des délibérations de l'Assemblée départementale, de la Commission permanente, les décisions du Président,
- les correspondances se rapportant à des affaires posant une question de principe, et revêtant une importance particulière, tenant :
 - * soit aux intérêts en cause,
 - * soit à la qualité du destinataire,
- les conventions,
- les mémoires et requêtes devant les juridictions,
- les actes d'acquisition, de cession, et de location de biens immobiliers.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de la personne visée à l'article 1 du présent arrêté, délégation est donnée à :

2.1.

- M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services, à l'effet de signer les marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 € H.T. et les contrats de délégation de service public.

2.2.

- M. Jean-Michel REYMONDON, Directeur de l'Administration et des finances, à l'effet de signer, les marchés dématérialisés du Pôle, jusqu'à 90 000 € H.T.

Article 3 : délégation est donnée à :

- Mme Valérie DUL-MICHEL, Directeur de l'Education,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de sa Direction.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général adjoint, tous les documents établis par sa Direction y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € HT, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 15 du présent arrêté.

Article 4 : délégation est donnée à :

4.1.

- Mme Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA, Directeur adjoint de l'Éducation,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Éducation :

- tous les documents établis par son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 et 14 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

Article 5 : délégation est donnée à :

5.1

- Mme Marie-Pierre BOURGEOIS, responsable du service Conseil Organisation Appui aux équipes des collèges,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relatifs au fonctionnement de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté,
- les documents relatifs aux emplois aidés dans les collèges publics et privés et dans les transports gérés par le Département, comme suit :
 - les ordres de mission,
 - les conventions de stage,
 - les convocations aux formations,
 - les factures,
 - les lettres liées à la gestion courante des emplois aidés,
 - les états des frais de déplacements,
 - les attestations diverses,
 - les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement du service.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Éducation et du Directeur adjoint :

- tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 14 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

5.2.

- M. Pasquale BASILE, coordonnateur emplois aidés,
- Mme Audrey REBOUL, coordonnateur emplois aidés,
- M. Boubacar WADE, coordonnateur emplois aidés,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, dans leur domaine de compétence, les convocations pour les contrats emplois aidés.

Article 6 : délégation est donnée à :

6.1.

- M. Laurent DOLS, responsable du service pilotage administratif et financier des collèges,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu' à 25 000 € H.T.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Éducation et du Directeur adjoint :

- tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 14 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement du service.

6.2.

- Mme Bernadette FAUVET-POURRAT, responsable budgétaire,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les courriers relatifs au fonds départemental scolaire, aux actions en faveur du premier degré et des maisons familiales rurales, des formations par alternance.
- * en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement du service, à l'exclusion des marchés publics

Article 7 : délégation est donnée à :

- Mme Jocelyne MIGUEL, gestionnaire de dossiers,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les accusés réception et remarques au titre du contrôle des actes des collèges publics de la Loire, en lien avec le logiciel Dem'act mis en place par le Ministère de l'Éducation nationale.

Article 8 : délégation est donnée à :

8.1.

- Mme Christine RUQUET, Directrice chargée de l'Ingénierie territoriale, des politiques et de la gestion de l'Eau,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - tous les documents relevant des attributions de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.
 - les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de sa Direction.
- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général adjoint, tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 – 2 et 14 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T.

8.2

- Mme Virginie TOURON, responsable du service des politiques de l'eau potable et de l'assainissement (SPEPA) et du service de la mission départementale d'assistance à la gestion de l'eau (MAGE),

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant des attributions du SPEPA et de la MAGE, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.
- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur chargé de l'Ingénierie territoriale, des politiques et de la gestion de l'Eau, tous les documents établis par le SPEPA et la MAGE dans les conditions aux articles 1 - 2 et 14 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

8.3

- M. Frédéric KOSTKA, responsable du service de la contractualisation territoriale et de l'accompagnement des communes (SCTAC),

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur chargé de l'Ingénierie territoriale, des politiques et de la gestion de l'Eau, tous les documents établis par son service, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 14 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

Article 9 : délégation est donnée à :

9.1.

– M. Serge ZAREMBOWITCH, Directeur du Développement Numérique et de l'Innovation,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de sa Direction.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général adjoint, tous les documents établis par sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 14 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T.

9.2

– Mme Virginie MOURIER, responsable du service innovation et compétitivité,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du Développement Numérique et de l'Innovation :

- tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 14 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

Article 10 : délégation est donnée à :

– M. Gaëtan CARTON, Directeur des projets de ZAIN et des espaces stratégiques,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T,
- les bordereaux de mandatement et/ou des titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général adjoint, tous les documents établis par sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 14 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T.

Article 11 : délégation est donnée à :

11.1

– M. Jean-François GIBERT, Directeur Attractivité Sports Tourisme,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de sa Direction ainsi que ceux relevant de la station de Chalmazel, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction et de la station de Chalmazel.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général adjoint, tous les documents établis par sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 -2 et 14 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T.

11.2

– M. Olivier MELIN, Directeur adjoint Attractivité Sports Tourisme,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur :

- tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 et 14 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction et de la station de Chalmazel.

11.3

– Mme Cécile ANGELONI, adjointe au Directeur et responsable du service aménagement,

à l'effet de signer :

* de manière permanente tous les documents administratifs et comptables relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

11.4

– M. Frédéric GRAVIER, responsable de site – station de Chalmazel,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant de la station de Chalmazel, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

- en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur et du Directeur adjoint :

- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la station de Chalmazel.

11.5

– Mme Marie-Annick VITALE, chargée du budget annexe de la station de Chalmazel,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents administratifs et comptables relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

11.6

- M. Emmanuel RANCON, coordonnateur jeunesse,
- Mme Annick FAUCHER, gestionnaire de dossiers sports,

à l'effet de signer :

*de manière permanente tous les documents administratifs et comptables relevant de leurs attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur et du Directeur adjoint :

- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

11.7

- Mme Christelle DE VILLELE, technicienne conseil,
- Mme Corinne JOUBAND, chargée de mission Accueil vélo,
- M. Bruno COASSY, technicien activités de plein air et pleine nature,
- Mme Véronique BAILLY, gestionnaire de dossiers équipements,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, dans leur domaine de compétence, tous les documents relevant de leurs attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

Article 12 : délégation est donnée à :

12.1

- M. Stefano ARNALDI, Directeur de la culture,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, les conventions de prêts, de matériels et de partitions, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- du Directeur général adjoint, tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 14 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € HT,
- du Directeur du Livre et du Multimédia : les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € HT.

12.2

- M. Laurent BARNACHON, responsable du service des aides au Patrimoine, adjoint au Directeur,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

12.3

- M. Jean-Baptiste BERTRAND, directeur de la Maîtrise départementale,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, toutes les correspondances techniques et pédagogiques relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

12.4

- M. Olivier LARCADE, responsable du service de l'enseignement artistique et de la pratique amateur,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

12.5

- Mme Marie-Charlotte TAITE, responsable du service des propriétés culturelles départementales,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

12.6

- Mme Nadège AUER, responsable du service des arts de la scène,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

12.7

- Mme Colette MODION, Directeur du Livre et du Multimédia,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté,
 - les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Médiathèque, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 €. H.T.

12.7.1

- Mme Frédérique AMBERT, directrice adjointe, coordonnatrice du Réseau centre,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du Livre et du Multimédia:
 - tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 14 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.
 - les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

12.7.2

- M. Pierre Gaspard NAVARON, responsable du service administratif et financier des entités Montbrisonnaises,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du Livre et du Multimédia et de son adjointe :
- tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 14 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

12.7.3

- M. Rémi BANCEL, adjoint au responsable du service administratif et financier,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du Livre et du Multimédia, de son adjointe et du responsable du service administratif et financier :
- tous les documents établis par la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 14 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

12.7.4

- Mme Anne LE HIR, responsable du site sud de la médiathèque départementale à Bourg-Argental,
- Mme Sabine TOULEMONDE, responsable du site nord de la médiathèque départementale à Neulise,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant de leurs attributions dans leur domaine respectif, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T.

Article 13 : délégation est donnée à :

13.1

- M. Simon-Pierre DINARD, Directeur des archives départementales,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
- tous les documents relevant des attributions des archives départementales, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté y compris les documents relatifs à l'exercice du droit de préemption et les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T,
- les contrats de prêt de documents aux Archives départementales,
- les contrats de communication et d'exploitation d'un entretien à conclure avec le témoin,
- les contrats de réalisation des entretiens et de cessions des droits d'exploitation à conclure avec l'enquêteur,
- les licences de réutilisation des informations publiques conservées aux Archives départementales,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement des archives départementales.

- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général adjoint, tous les documents établis par les Archives, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 14 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T

13.2

- M. Eric THIOU, Directeur adjoint,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des archives :

- tous les documents relevant des attributions de la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 et 16 du présent arrêté y compris ceux relatifs à l'exercice du droit de préemption,
- les contrats de prêt de documents aux Archives départementales,
- les contrats de communication et d'exploitation d'un entretien à conclure avec le témoin,
- les contrats de réalisation des entretiens et de cessions des droits d'exploitation à conclure avec l'enquêteur,
- les licences de réutilisation des informations publiques conservées aux Archives départementales,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement des archives départementales.

13.3

– Mme Nadine SAURA, responsable du secteur Collecte-Classement,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des archives et du Directeur adjoint, tous les documents relevant des attributions de la Direction, dans les conditions prévues aux articles 1- 2 et 14 du présent arrêté,

- les contrats de prêt de documents aux Archives départementales,
- les contrats de communication et d'exploitation d'un entretien à conclure avec le témoin,
- les contrats de réalisation des entretiens et de cessions des droits d'exploitation à conclure avec l'enquêteur,
- les licences de réutilisation des informations publiques conservées aux Archives départementales.

13.4

– M. Jean-François LA FAY, responsable du secteur Conservation-Numérisation,

– Melle Sophie LEGENTIL, responsable du secteur des Publics,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant de leurs attributions dans leur domaine respectif, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

13.5

– M. Hervé MASSON, responsable du secteur de l'Administration générale,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des archives et du Directeur adjoint : les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement des archives départementales, à l'exclusion des marchés publics.

Article 14 : délégation est donnée à :

14.1

- M. Jean-Michel REYMONDON, Directeur de l'Administration et des Finances, adjoint au Directeur Général Adjoint,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics dématérialisés jusqu'à 25 000 € H.T,
- les bordereaux et/ou titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général adjoint et d'un Directeur du Pôle à l'exception de la station de Chalmazel, de la Direction du Livre et du Multimédia, de la Maîtrise, tous les documents établis par la Direction concernée, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 90 000 € H.T.

14.2

- M. Olivier BAYLE, Responsable de la gestion financière des territoires,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Administratif et financier :

- les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 - 2 et 14 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

14.3

- Mme Odile GUILLAUMOND, gestionnaire de dossiers,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relatifs à l'instruction technique des dossiers d'aide aux investissements immobiliers et matériels des entreprises, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

14.4

- Mme Mireille PERIER, chargée de projet spécialisé,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les documents relatifs aux aides à l'artisanat et au commerce, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

Article 15 : voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal de Lyon – 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 16 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 31 août 2017

Le Président

Bernard BONNE

**Direction des
Affaires Juridiques
et du Secrétariat
Général**

Service Secrétariat
Général

Nos Réf :
AR-2017-07-157

Le Président du Département de la Loire,

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PÔLE VIE SOCIALE (PVS) EN
RAISON DU NOUVEL ARRÊTÉ D'ORGANISATION DES SERVICES N°AR-2017-07-133**

Arrêté légalisé en préfecture le 1 septembre 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170701-274188-AR-1-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L3211-2, L3221-3, L3221-10-1,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. Bernard BONNE en tant que Président du Département,
VU les délibérations de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015 et du 18 décembre 2015 donnant délégation au Président pour signer les marchés publics, les emprunts et lignes de trésorerie ; les matières énoncées aux articles L3211-2, L3221-12, L-3221-12-1,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 17 avril 2015 donnant délégation au Président afin qu'il intente, au nom du Département, les actions en justice, ou défende celui-ci dans les actions intentées contre lui,
VU l'arrêté du 19 novembre 2015 nommant M. Michel CHOCHOY, Directeur général adjoint chargé du Pôle Vie sociale à compter du 1^{er} décembre 2015,
VU l'arrêté n°AR-2017-07-133 portant organisation des services signé le 25 juillet 2017,
VU l'arrêté n°AR-2017-07-148 du Président accordant une délégation de signature à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services,
VU l'arrêté n°AR-2017-04-91 du Pôle Vie sociale signé par le Président le 19 mai 2017 et le partiel n°AR-04-122 signé le 23 juin 2017,

ARRETE

Article 1 : délégation est donnée à :

– M. CHOCHOY, Directeur général adjoint chargé du Pôle Vie sociale,

à l'effet de signer :

les correspondances courantes, les documents entrant dans les attributions et les compétences du Pôle,

les décisions :

- * de recrutement des assistants familiaux,
- * relatives au prononcé des amendes administratives en matière de rSa,
- * à la suite des recours gracieux sur retrait, non renouvellement, restriction, suspension d'agrément des assistants maternels et assistants familiaux,
- * les inscriptions et radiations hypothécaires,
- * les marchés publics matérialisés ou dématérialisés du Pôle.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les convocations, les rapports et les délibérations à la Commission permanente et à l'Assemblée départementale,
- les arrêtés à caractère individuel et réglementaire,
- les décisions de licenciement et les mesures disciplinaires,
- les notifications des délibérations de l'Assemblée départementale, de la Commission permanente et des décisions du Président,
- les correspondances se rapportant à des affaires posant une question de principe et revêtant une importance particulière, tenant :
 - * soit aux intérêts en cause,
 - * soit à la qualité du destinataire,
- les conventions,
- les mémoires et requêtes devant les juridictions sauf en ce qui concerne les contentieux de l'aide sociale, les obligations alimentaires,
- les décisions à la suite des recours gracieux sur retrait, non renouvellement, restriction, suspension d'agrément des familles d'accueil personnes âgées et personnes handicapées,

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de la personne visée à l'article 1 du présent arrêté, délégation est donnée à :

- M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services afin de signer les marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 € H.T.
- Mme Annie SCHMITT, Directeur administratif et financier, à l'effet de signer les marchés publics jusqu'à 90 000 € HT.

Article 3 : délégation est donnée à :

3.1.

- Mme Annie SCHMITT, adjointe au Directeur général adjoint du Pôle Vie sociale, Directeur administratif et financier,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté,
- les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T,
- les plans d'accompagnement global au sein des groupes opérationnels de synthèse dans le cadre du dispositif «une réponse accompagnée pour tous» piloté par la MDPH.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

* du Directeur général adjoint :

- tous les documents établis par le Pôle, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics supérieurs à 90 000 € H.T,

* d'un Directeur du Pôle, hormis les Directeurs de Territoire de Développement social :

- les bordereaux ou mandat set/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction concernée.

* de la responsable de la cellule tarification, adjointe au Directeur administratif et financier :

- tous les documents relatifs à ses attributions.

3.1.1

- Mme Françoise LAURENSEN, adjointe au Directeur administratif et financier, responsable de la cellule tarification,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relatifs :

- aux attributions de sa cellule, dans les conditions prévues aux articles **1 - 2** et **3.1** du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics,
- les bordereaux de mandat et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction administrative et financière.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- du Directeur administratif et financier, tous les documents relevant des attributions de la Direction, dans les conditions prévues aux articles **1 - 2** et **3.1** du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics,
- de la responsable de la cellule ressources administratives et contentieuses, tous les documents relevant des attributions de la cellule,
- de la responsable de la cellule ressources humaines et financières, tous les documents relevant des attributions de la cellule.

3.1.2

- Mme Chrystelle RATAJCZAK, Responsable de la cellule ressources administratives et contentieuses,

à l'effet de signer :

* de manière permanente,

- tous les documents relatifs aux attributions de sa cellule, dans les conditions prévues aux articles **1 - 2** et **3.1** du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics,
- les recours administratifs préalables obligatoires dans le cadre du rSa,
- les recours précontentieux et contentieux en matière de rSa,
- les dossiers de fraude à l'allocation rSa,
- les recours en récupération en matière d'aide sociale,
- les recours contentieux en matière de prestations sociales aux personnes âgées et handicapées et les documents relatifs aux saisines du juge aux affaires familiales.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- du Directeur administratif et financier et de son adjointe, tous les documents relevant des attributions de la Direction, dans les conditions prévues aux articles **1 - 2** et **3.1** du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

3.1.3.

- Mme Nathalie GUARNERI, Responsable de la cellule ressources humaines et financières,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relatifs à sa cellule, dans les conditions prévues aux articles **1 - 2** et **3.1** du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur administratif et financier, de son adjointe et de la responsable de la cellule ressources administratives et contentieuses, tous les documents relevant des attributions de la Direction, dans les conditions prévues à l'article **1 - 2** et **3.1** du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

3.1.4.

- Mme Claudine ACCAR-TCHRAOU, chargée d'analyse financière,
- M. Jérémie BIALAS, chargé d'analyse financière,
- Mme Florence BRUYERE, chargée d'analyse financière,
- Mme Marielle FRACHON, chargée d'analyse financière,
- Mme Leila LAHMER, chargée d'analyse financière,
- Mme Djamila MOUHLLI, chargée d'analyse financière,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les rapports de visite de suivi des établissements, les rapports d'inspection des établissements, lorsqu'ils sont intervenus.

3.1.5.

- Mme Marion DECHOMET, chargée d'analyse financière,
- M. Cyrille VEDEL, chargé d'analyse financière,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les rapports de visite de suivi des établissements, les rapports d'inspection et d'audit des établissements lorsqu'ils sont intervenus.

Article 4 : délégation est donnée à :

4.1.

- Mme Marie-Thérèse AVERNA, inspecteur protection des personnes, secteur Gier-Ondaine-Pilat,
- Mme Catherine BOIRON, inspecteur protection des personnes, secteur Forez,
- Madame Pascale CHATELARD, inspecteur protection des personnes sur le secteur de Saint- Etienne,
- Mme Danielle DIPOKO, inspecteur protection des personnes, secteur Saint-Etienne,
- Mme Sylvie JUNET, inspecteur protection des personnes, secteur Roanne,
- Mme Michèle PEYRARD, inspecteur protection des personnes, secteur Gier-Ondaine-Pilat,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les actes relatifs à la décision et à la mise en oeuvre de mesures de prévention ou de protection des mineurs en lien avec leurs familles, des jeunes majeurs et des adultes vulnérables.

* en cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'entre eux, cette délégation est permutable entre les inspecteurs protection des personnes présents.

4.2.

- Monsieur Brahim MEZABER, Responsable par intérim du service des Mineurs Non Accompagnés (MNA),

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- les décisions de placement et les documents individuels de prise en charge pour les Mineurs Non Accompagnés, à l'exception des contrats jeunes majeurs qui relèvent de la personne citée en 6.1,
- les prises en charge financière pour un montant inférieur à 100 euros pour les dépenses de la vie quotidienne des jeunes (fournitures scolaires, transport en commun, argent de poche, vêtements,...) et les procès-verbaux d'audition des jeunes présumés mineurs lors des enquêtes de police (perquisition dans les cas d'enquêtes préliminaires pour faux et usage de faux).

Article 5 : délégation est donnée à :

5.1.

- M. Yves VANEL, Directeur de l'Insertion et de l'Emploi,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de sa Direction.

5.2.

- M. Mickaël FOLLIET, Responsable du service gestion du rSa,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, à l'exclusion des marchés publics, tous les documents relatifs aux attributions de son service, dont :
 - la gestion des contrats aidés,
 - la gestion de l'allocation rSa :
 - * traitement des indus rSa transférés au payeur départemental,
 - * études des ouvertures des droits pour lesquelles les organismes payeurs du rSa (Caisse d'allocations familiales de la Loire et Mutualité sociale agricole) n'ont pas délégué,
 - dérogations à l'ouverture de droit,
 - détermination des revenus non-salariés,
 - dispense de recouvrement de pensions alimentaires,
 - neutralisation des revenus lorsqu'il y a suspension ou radiation de Pôle Emploi,
 - * ouvertures de droits pour exception : étudiants, contrats obligatoires à la suite d'une suspension,
 - * traitements des demandes de remises de dettes concernant des indus transférés par les organismes payeurs ou dont le montant est supérieur à 3 000 €,
 - * correspondances portant sur l'instruction technique des dossiers qui ne sont pas délégués ;
- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, tous les documents relevant des attributions de la Direction, dans les conditions prévues à l'article 5.1, à l'exclusion des acomptes mensuels demandés par les organismes payeurs et des marchés publics.

5.3.

- M. Philippe BONNEFONT, responsable du service de l'emploi,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les documents et correspondances relevant des attributions de son service, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

5.4.

- M. Samir AMENOUCHE, Responsable Local d'Insertion, Unité Locale d'Insertion de Saint-Etienne,
- Mme Isabelle BRUYAS, Responsable Local d'Insertion, Unité locale d'insertion du Gier/Pilat,
- M. Gilles DIRE, Responsable Local d'Insertion, Unité locale d'insertion du Forez,
- Mme Marie-Josephe FATTELAY, Responsable Local d'Insertion, Unité locale d'insertion de Roanne,
- Mme Marie-Christine MARCON, Responsable Local d'Insertion, Unité Locale d'Insertion de Saint-Etienne,
- Mme Florence MEUNIER, Responsable Local d'Insertion, Unité locale d'insertion de l'Ondaine- Couronne,
- M. Alain MOULIN, Responsable local d'insertion, Unité locale d'Insertion Saint Etienne,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les documents relatifs à l'exécution des prestations rSa prévues par les marchés publics et les conventions, les contrats de solidarité active et les demandes de bourses d'insertion, les suspensions et rétablissements du droit au rSa, les attestations de paiement et les factures, les invitations à des réunions de travail, les comptes rendus et notes techniques relevant de leurs attributions, les procès-verbaux de

séance d'instance technique, les notifications et bordereaux de décisions envoyés aux organismes payeurs, les bordereaux de désignation des référents de parcours, les procès-verbaux des plates-formes et toute autres correspondances courantes et documents relevant de leurs attributions.

* en cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'entre eux, cette délégation est permutable entre les responsables locaux d'insertion présents.

5.5.

- M. Jean-Paul AGUIAR, conseiller emploi insertion, secteurs Loire sud, Saint Etienne,
- M. Armel DESCHAMPS, conseiller emploi insertion, secteur Loire nord,
- Mme Myriam DESCOURS, conseillère emploi insertion, secteurs Loire sud, Gier Pilat,
- M. Arnaud FOUILLAND, conseiller emploi insertion, secteurs Loire sud, Saint Etienne,
- Mme Christine GALAMBAUD, conseillère emploi insertion, secteurs Loire sud Saint Etienne, Ondaine, Couronne,
- Mme Catherine LAINS, conseillère emploi insertion, secteurs Loire sud Saint-Etienne, Ondaine, Couronne,
- Mme Isabelle MORVAN, conseillère emploi insertion, secteurs Loire sud Saint-Etienne,
- M. Michel POMAT, conseiller emploi insertion, secteur Loire nord,
- M. Hubert ROFFAT, conseiller emploi insertion, secteur Loire centre,
- Mme Christiane BESSON, conseillère emploi insertion, parrainage des jeunes diplômés, territoire départemental,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les documents et correspondances courantes relevant de leurs attributions respectives.

5.6.

UNITÉ LOCALE D'INSERTION DE SAINT-ETIENNE

- Mme Myriam AMARI, référent de parcours insertion,
- Mme Vanessa BOIRON, référent de parcours insertion,
- Mme Sylvie BOUVIER, référent de parcours insertion,
- Mme Pascale BRIOUDE, référent de parcours insertion,
- Mme Michèle CHAMARD, référent de parcours insertion,
- Mme Nadège CHENEVIER, référent de parcours insertion,
- M. Norbert CHOL, référent de parcours insertion,
- M. Emmanuel DOS SANTOS MONTEIRO, référent de parcours insertion,
- Mme Edith EVRARD, référent de parcours insertion,
- Mme Delphine FAYNEL, référent de parcours insertion,
- Mme Cindy FOURNIER, référent de parcours insertion,
- M. David GARDE, référent de parcours insertion,
- M. Dominique HAON, référent de parcours insertion,
- Mme Christelle HEYRAUD, référent de parcours insertion,
- Mme Maud LARTAUD, référent de parcours insertion,
- Mme Fabienne MONTAGNE, référent de parcours insertion,
- Mme Catherine MUFFAT-JOLY, référent de parcours insertion,
- Mme Marie NEYRET, référent de parcours insertion,
- M. Gérard NODIN, référent de parcours insertion,
- Mme Lucie ODOUARD, référent de parcours insertion,
- Mme Séverine PAILLET, référent de parcours insertion,
- Mme Séverine PALABOST, référent de parcours insertion,
- Mme Muriel PAPIN, référent de parcours insertion,
- Mme Marilyne PITIOT, référent de parcours insertion,
- Mme Audrey RICHARD, référent de parcours insertion,
- Mme Séverine RIVAL, référent de parcours insertion,
- Mme Laetitia ROUHAUD, référent de parcours insertion,
- Mme Sandy SOULIER, référent de parcours insertion,
- M. Olivier VALENTE, référent de parcours insertion,
- Mme Caroline VERGEAT, référent de parcours insertion,

- Mme Nadine VIALLETON, référent de parcours insertion,
- M. Philippe ZANIN, référent de parcours insertion,
- Mme Hayat ZITOUNI, référent de parcours insertion,

UNITÉ LOCALE D'INSERTION DU ROANNAIS

- Mme Laure BESSON, référent de parcours insertion,
- Mme Giuliana CAFARELLA, référent de parcours insertion,
- Mme Céline DANIERE, référent de parcours insertion,
- Mme Sylvie GIRARDET, référent de parcours insertion,
- M. Pierre LINOSSIER, référent de parcours insertion,
- M. Sébastien MAZOYON, référent de parcours insertion,
- Mme Aurélie MOUILLERE, référent de parcours insertion,
- Mme Virginie PERRIN, référent de parcours insertion,
- Mme Laetitia ROUSSET, référent de parcours insertion,
- Mme Julia VIGNAL, référent de parcours insertion.

UNITÉ LOCALE D'INSERTION DE MONTBRISON

- Mme Annie CHANVILLARD, référent de parcours insertion,
- Mme Charlotte DEGUIN, référent de parcours insertion,
- Mme Aline DELORME, référent de parcours insertion,
- Mme Claire DRIOL, référent de parcours insertion,
- Mme Elodie JUNG, référent de parcours insertion,
- Mme Audrey LEBLANC, référent de parcours insertion,
- Mme Laurie MAISONNEUVE, référent de parcours insertion,
- M. Jean-Guy PLANTE, référent de parcours insertion,
- Mme Laëtitia RABIER, référent de parcours insertion.
- Mme Bernadette VERNET, référent de parcours insertion.

UNITÉ LOCALE D'INSERTION DU GIER-PILAT

- Mme Sandrine BENIERE, référent de parcours insertion,
- Mme Émilie BOBICHON, référent de parcours insertion,
- Mme Danielle CHAPARD, référent de parcours insertion,
- M. Elio DI MARTINO, référent de parcours insertion,,
- Mme Christine DUBOIS, référent de parcours insertion,
- Mme Colette GAGNIERE, référent de parcours insertion,
- Mme Chantal MANEVAL-VERNE, référent de parcours insertion,
- Mme Rose-Marie MARECHAL, référent de parcours insertion,
- Mme Marie-Anne PAUL, référent de parcours insertion,

UNITÉ LOCALE D'INSERTION DE L'ONDAINE/COURONNE

- M. Clément BASTY, référent de parcours insertion,
- Mme Stéphanie DUFOSSE, référent de parcours insertion,
- Mme Christelle GARNIER, référent de parcours insertion,
- Mme Caroline LACH, référent de parcours insertion,
- Mme Stéphanie MONDON, référent de parcours insertion,
- Mme Andrée MONTMARTIN, référent de parcours insertion,
- Mme Emmanuelle PORTELATINE, référent de parcours insertion,
- Mme Céline RIBEIRO, référent de parcours insertion,
- Mme Charlotte RIVORY-DUGUA, référent de parcours insertion.
- Mme Nathalie THOMAS, référent de parcours insertion,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les documents et correspondances courantes relevant de l'accompagnement direct des personnes suivies.

5.7.

Techniciens d'insertion

- Mme Monique ABBOT, technicienne d'insertion du Gier,

- Mme Annick BAURY, technicienne d'insertion de Saint-Etienne,
- Mme Sabine DOLS technicienne d'insertion de l'Ondaine-Couronne,
- Mme Magali DELAIGUE, technicienne d'insertion de Saint-Etienne,
- Mme Fanny DUMAS, technicienne d'insertion du Forez,
- Mme Ghislaine LARUE, technicienne d'insertion de Roanne,
- Mme Laurence MERCIER, technicienne d'insertion du Forez,
- M. Laurent MIOCHE, technicien d'insertion de renfort et de remplacement,
- Mme Michèle MORVANT, technicienne d'insertion de Saint-Etienne,
- Mme Véronique MOULIN REYMOND, technicienne d'insertion de Saint-Etienne,
- Mme Elisabeth RENAUDIER, technicienne d'insertion de l'Ondaine,
- Mme Claude SAUZY, technicienne d'insertion de Saint-Etienne,
- M. Jean Paul WALTER, technicien d'insertion du Gier,
- Mme Sylvie YVRARD, technicienne d'insertion de Roanne,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les contrats de solidarité active ou contrats d'engagement réciproque du dispositif Loire ainsi que les courriers et les décisions liés à l'octroi des bourses d'insertion.

5.8.

- Mme Catherine LABBE, responsable de la cellule administrative,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les documents et correspondances courantes relevant de ses attributions dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

Article 6 : délégation est donnée à :

6.1.

- Mme Jocelyne MOUREAU, Directeur de la Protection de l'Enfance,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - tous les documents relevant des attributions de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T,
 - les décisions de placement en établissements hors Loire,
 - la signature des contrats jeunes majeurs pour les Mineurs Non Accompagnés (MNA),
 - les conventions de mise à disposition de matériel informatique réformé à destination des enfants confiés au Département,
 - les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

6.2.

- M. Christophe DESVIGNES, adjoint au Directeur de la protection de l'enfance, responsable du service placement familial,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant des attributions du service placement familial, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.
- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la protection de l'enfance :
 - tous les documents relevant des attributions de la Direction, dans les conditions prévues à l'article 6.1 du présent arrêté,

- les conventions de mise à disposition de matériel informatique réformé à destination des enfants confiés au Département,

6.3.

- Mme Dominique BAKOURI, responsable du service "adoption", à l'effet de signer :
 - * de manière permanente, l'instruction technique des demandes d'agrément et de communication des dossiers des enfants ayant bénéficié d'une prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance.
 - * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la protection de l'enfance et de son adjoint, les conventions de mise à disposition de matériel informatique réformé à destination des enfants confiés au Département, dans son domaine de compétence.

6.4.

- M. Philippe BARLERIN, chef de service de la protection de l'enfance du Forez,
- Mme Céline GORMAND chef de service de la protection de l'enfance du Roannais,
- Mme Dominique LACROIX, chef de service de la protection de l'enfance de Saint-Etienne,
- M. François SERRES, chef de service de la protection de l'enfance du Gier Ondaine Pilat,
- Mme Dominique TISSOT, chef de service de la protection de l'enfance de Saint-Etienne,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - les documents individuels de prise en charge pour les mineurs et les majeurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance dans la limite de 1000 €,
 - les décisions de placement en établissements de la Loire.
- * en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la protection de l'enfance et de son adjoint, les conventions de mise à disposition de matériel informatique réformé à destination des enfants confiés au Département, dans leur domaine de compétence.

6.5.

- M. Mickaël BERTHIER, responsable éducatif enfance Gier Pilat, jusqu' au 31 août 2017,
- Mme Annie CHARLEMOINE, responsable éducatif enfance Saint-Etienne nord,
- M. Laurent CHARMETTE responsable éducatif enfance Roanne,
- Mme Emilie CHOVET, responsable éducatif enfance Saint-Etienne nord
- Mme Laurence MAHE, responsable éducatif enfance Roanne,
- Mme Ghislaine ORTIZ, responsable éducatif enfance Forez,
- Mme Yvette PERRIN, responsable éducatif enfance Ondaine,
- Mme Pascale SILBERMANN, responsable éducatif enfance Saint Etienne sud,
- M. Marc WEBER, responsable éducatif enfance Forez,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente et sur leur territoire de développement social respectif, les autorisations aux assistants familiaux pour la prise en charge éducative quotidienne de l'enfant ainsi que les bons de commande des accords-cadres concernant le transport

6.6.

- Mme Laure KAWAYE responsable administrative et financière,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - les courriers aux assistants familiaux et organismes prestataires, relatifs aux demandes de pièces complémentaires et aux rappels de procédure concernant le paiement des factures,
 - les documents relatifs à la gestion administrative et financière de la paie des assistants familiaux et des frais annexes à l'hébergement des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 7 : délégation est donnée à :

7.1.

- Docteur Dominique LAVAIRE, médecin départemental de PMI,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, notamment les décisions de suspension, de non renouvellement, de retrait et de restriction d'agrément des assistants maternels et familiaux, les propositions de financement des établissements petite enfance, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

* en cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées aux articles 7.4 et 7.5, tous les documents relevant de leurs attributions.

7.2.

- Mme Béatrice LALLOUE médecin adjoint du médecin départemental de PMI,

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement du Médecin départemental de PMI :

- tous les documents relevant des attributions du service départemental de PMI, dans les conditions prévues à l'article 7.1 du présent arrêté.

7.3.

- Mme Chrystelle LAURIA, gestionnaire de la procédure agrément des assistants familiaux,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les actes relatifs à la gestion administrative de la procédure assistants familiaux.

7.4.

- Mme Murielle BRUGIERE, infirmière puéricultrice, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- les décisions relatives à la procédure d'agrément des assistants familiaux : agrément, refus d'agrément, dérogation ou refus de dérogation, modification ou refus de modification, renouvellement à l'exclusion des décisions de retrait, de suspension, de non renouvellement, de restriction d'agrément,
- les décisions relatives à la capacité d'accueil des maisons d'assistants maternels.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- de la personne citée à l'article 7.3, les actes relatifs à la gestion administrative de la procédure assistants familiaux,
- de la personne citée à l'article 7.5, tous les documents relevant de ses attributions.

7.5

- Mme Marie José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordonnatrice de la CDAJE,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- les décisions à la suite des recours sur refus d'agrément, refus de dérogation, refus de modification d'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux, les propositions de retrait, non renouvellement et restriction d'agrément avant l'avis de la CCPD, les recours sur les décisions relatives à la capacité d'accueil des maisons d'assistants maternels, ainsi que tout document relatif aux dossiers de création et d'extension d'établissements d'accueil petite enfance.

* en cas d'absence ou d'empêchement de la personne citée à l'article 7.4, tous les documents relevant de ses attributions.

Article 8 : délégation est donnée à :

8.1.

- Mme Annick DUGUA, Directeur du territoire de développement social du Gier-Ondaine-Pilat,
- Mme Muriel JAOUEN Directeur du territoire de développement social de Saint-Etienne,
- Mme Françoise ORIOLE, Directeur du territoire de développement social du Forez,
- Mme Agnès ROCHE Directeur du territoire de développement social du Roannais,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de leur direction respective, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics,
- les documents relatifs à la gestion et aux décisions des commissions des dispositifs : d'aides financières et d'allocations mensuelles, des secours d'urgence enfance, du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD) et des procédures d'urgence FAJD,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de leur territoire respectif.

* en cas d'absence ou d'empêchement, de l'adjoint santé au Directeur de territoire de développement social concerné, les demandes d'avis au maire de la commune d'implantation d'un établissement d'accueil de jeunes enfants.

8.2.1.

TERRITOIRE DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL DE SAINT-ETIENNE

- Mme Bernadette ARNAUD, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de St Etienne nord-ouest,
- Mme Fabienne CARROT, responsable action sociale sur de l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de St Etienne sud,
- Mme Laurence DELTEL, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de St Etienne Couronne,
- Mme Dominique SONNALLIER, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de St Etienne centre,
- Mme Christine GRANGER, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de St Etienne nord-est à compter du 1^{er} septembre 2017

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les projets d'accompagnement familiaux.

* en cas d'absence et d'empêchement des personnes citées à l'article 8.1, les documents relatifs à la gestion et aux décisions des commissions des dispositifs : d'aides financières et d'allocations mensuelles, des secours d'urgence enfance, du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD) et des procédures d'urgence FAJD relevant du Territoire de développement social concerné.

8.2.2.

- Dr Nadine CHAVAREN, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de St Etienne couronne,
- Dr Cécile COTTE médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de St Etienne nord ouest,
- Dr Pascale DUCROT, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de St Etienne centre,
- Dr Dany FAURE, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de St Etienne nord est,
- Dr Pierre RAMOGNIN, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de St Etienne sud,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente et sur leur ESpace d'Action Sociale et de Santé respectif, les projets d'accompagnement familiaux, les courriers relatifs au dispositif de prévention médicale de l'enfance en danger.
- * en cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint au médecin santé PMI du Territoire de Saint- Etienne (**art. 8.7**), les décisions d'agrément ou de refus, les décisions de dérogation ou de refus, les décisions de modifications d'agrément ou de refus, les décisions de renouvellement, les procédures s'y rapportant, à l'exclusion des décisions de retrait, de non renouvellement ou de restriction d'agrément assistants maternels.
- * en cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes visées au présent article, la signature des actes revient au médecin adjoint santé ou au médecin santé PMI d'un autre ESpace d'Action Sociale et de Santé d'un même Territoire de développement social.

8.2.3.

- Mme Nathalie ESCOT, infirmière puéricultrice et adjointe au médecin santé PMI du Territoire de Saint Etienne,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, sur le territoire de Saint Etienne, les décisions d'agrément ou de refus, les décisions de dérogation ou de refus, les décisions de modifications d'agrément ou de refus, les décisions de renouvellement, les procédures s'y rapportant à l'exclusion des décisions de retrait, de non-renouvellement ou de restriction d'agrément assistants maternels.
- * en cas d'absence et d'empêchement de Leïla Imloul citée à l'article **8.9**, les actes relatifs à la gestion administrative de la procédure assistants maternels.

8.3.1.

TERRITOIRE DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL DU GIER-ONDAINE-PILAT

- M. Mickael BERTHIER, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Pilat et coordonnateur du relais autonomie, à compter du 1^{er} septembre 2017,
- Mme Françoise DEBATISSE, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Firminy,
- Mme Fatiha DIAF, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Rive de Gier,
- Mme Karine LIOTIER, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Chambon-Feugerolles,
- Mme Nathalie MELLADO, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Chamond,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les projets d'accompagnement familiaux.

- * en cas d'absence et d'empêchement de l'une des personnes citées à l'article 8.1, les documents relatifs à la gestion et aux décisions des commissions des dispositifs : d'aides financières et d'allocations mensuelles, des secours d'urgence enfance, du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD) et des procédures d'urgence FAJD, relevant du Territoire de développement social concerné.

8.3.2.

- Dr Claudine BLANCHARD-ROBERT, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Firminy,
- Dr Céline GERIN-PILONCHERY, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Pilat et sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Chambon-Feugerolles,
- Dr Virginie LEVEQUES, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint- Chamond,
- Dr Marion LUQUET-LACROIX, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Rive de Gier,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente et sur leur ESspace d'Action Sociale et de Santé respectif, les projets d'accompagnement familiaux, les courriers relatifs au dispositif de prévention médicale de l'enfance en danger, les décisions d'agrément ou de refus, les décisions de dérogation ou de refus, les décisions de modifications d'agrément ou de refus, les décisions de renouvellement, les procédures s'y rapportant à l'exclusion des décisions de retrait, de non renouvellement ou de restriction d'agrément assistants maternels.

- * en cas d'absence ou d'empêchement :

- de l'une des personnes visées au présent article, la signature des actes revient au médecin adjoint santé ou au médecin santé PMI d'un autre ESspace d'Action Sociale et de Santé d'un même Territoire de développement social.
- de Mme Brigitte MAGNOLOUX et Mme Sandra CHAIZE citées à l'article 8.9, les actes relatifs à la gestion administrative de la procédure assistants maternels.

8.3.3.

- Mme Béatrice CROZET, puéricultrice et adjointe au médecin santé PMI du Territoire du Gier Ondaine Pilat,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, sur le territoire du Gier Ondaine Pilat, les décisions d'agrément ou de refus, les décisions de dérogation ou de refus, les décisions de modifications d'agrément ou de refus, les décisions de renouvellement, les procédures s'y rapportant à l'exclusion des décisions de retrait, de non-renouvellement ou de restriction d'agrément assistants maternels.

- * en cas d'absence et d'empêchement de Mmes CHAIZE et MAGNOLOUX citées à l'article 8.9, les actes relatifs à la gestion administrative de la procédure assistants maternels.

8.4.1.

TERRITOIRE DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL DU FOREZ

- Mme Odile BRIVET, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez sud,
- M. Luc BRUN, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez Nord,
- Mme Florence CORRE, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Montbrison,
- Mme Sandrine DUGUET, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Plaine et Coise,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les projets d'accompagnement familiaux.

* encas d'absence et d'empêchement des personnes citées à l'article 8.1, les documents relatifs à la gestion et aux décisions des commissions des dispositifs : d'aides financières et d'allocations mensuelles, des secours d'urgence enfance, du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD) et des procédures d'urgence FAJD, relevant du Territoire de développement social concerné.

8.4.2.

- Dr Sylvie MASSACRIER, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez nord,
- Dr Marion ROGALSKI-LANDROT, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Plaine du Forez et Coise,
- Dr Marianne VANGREVELYNGHE médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Montbrison,
- Dr Christine VERNAY, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez sud,

à l'effet de signer :

* de manière permanente et sur leur ESpace d'Action Sociale et de Santé respectif, les projets d'accompagnement familiaux, les courriers relatifs au dispositif de prévention médicale de l'enfance en danger, les décisions d'agrément ou de refus, les décisions de dérogation ou de refus, les décisions de modifications d'agrément ou de refus, les décisions de renouvellement, les procédures s'y rapportant à l'exclusion des décisions de retrait, de non renouvellement ou de restriction d'agrément assistants maternels.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- de l'une des personnes visées au présent article, la signature des actes revient au médecin adjoint santé ou au médecin santé PMI d'un autre ESpace d'Action Sociale et de Santé d'un même Territoire de développement social.
- de Mme Florence BOEUF et Mme Florence VACHERON citées à l'article 8.9, les actes relatifs à la gestion administrative de la procédure assistants maternels.

8.5.1.

TERRITOIRE DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL DU ROANNAIS

- Mme Carine BOUCHER, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne couronne,
- Mme Guylène COUDOUR, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne est,
- Mme Sylvie LAURENT, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne ouest,
- Mme Ludivine MOUTET, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne Ville,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les projets d'accompagnement familiaux.

* encas d'absence et d'empêchement des personnes citées à l'article 8.1, les documents relatifs à la gestion et aux décisions des commissions des dispositifs : d'aides financières et d'allocations mensuelles, des secours d'urgence enfance, du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD) et des procédures d'urgence FAJD, relevant du Territoire de développement social concerné.

8.5.2.

- Dr Pascale BOURGIER, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne ville,
- Dr Catherine GUYON, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne ouest,
- Dr Géraldine PATISSIER, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne couronne,
- Dr Frédérique VAGINAY, médecin santé PMI sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne est,

à l'effet de signer :

* de manière permanente et sur leur ESPlace d'Action Sociale et de Santé respectif, les projets d'accompagnement familiaux, les courriers relatifs au dispositif de prévention médicale de l'enfance en danger, les décisions d'agrément ou de refus, les décisions de dérogation ou de refus, les décisions de modifications d'agrément ou de refus, les décisions de renouvellement, les procédures s'y rapportant à l'exclusion des décisions de retrait, de non renouvellement ou de restriction d'agrément assistants maternels.

* en cas d'absence ou d'empêchement :

- de l'une des personnes visées au présent article, la signature des actes revient au médecin adjoint santé ou au médecin santé PMI d'un autre ESPlace d'Action Sociale et de Santé d'un même Territoire de développement social.
- de Mme Monique PION, citée à l'article 8.9, les actes relatifs à la gestion administrative de la procédure assistants maternels.

8.6.

- Mme Florence CORRE, adjoint social au directeur du Territoire de développement social du Forez,
- Mme Nathalie MELLADO, adjoint social au Directeur du Territoire de développement social du Gier, Ondaine, Pilat,
- Mme Dominique SONNALLIER, adjoint social au directeur du Territoire de développement social de Saint-Etienne,
- Mme Ludivine MOUTET, adjoint social au directeur du Territoire de développement social de Roanne

à l'effet de signer :

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de Territoire de développement social concerné, les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement du Territoire de développement social concerné, dans leur domaine de compétence.

8.7.

- Dr Pascale DUCROT, adjoint santé au directeur de Territoire de développement social de Saint- Etienne,
- Dr Virginie LEVEQUES, adjoint santé au directeur de Territoire de développement social du Gier- Ondaine-Pilat, sur l'Espace d'action sociale et de santé de Saint-Chamond,
- Dr Céline GERIN-PILONCHERY, adjoint santé au directeur de Territoire de développement social du Gier Ondaine Pilat,
- Dr Catherine GUYON, adjoint santé au directeur de Territoire de développement social du Roannais,
- Dr Christine VERNAY, adjoint santé au directeur de Territoire de développement social du Forez,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- les courriers de demandes d'avis aux maires des communes sur l'ouverture, l'extension ou la transformation d'un établissement d'accueil petite enfance,
- les courriers relatifs aux visites de contrôle des établissements petits enfance,
- les demandes d'avis au maire de la commune d'implantation d'un établissement d'accueil de jeunes enfants,
- les courriers relatifs au dispositif de prévention médicale de l'enfance en danger,
- les décisions d'agrément ou de refus, les décisions de dérogation ou de refus, les décisions de modification d'agrément ou de refus, les décisions de renouvellement, les procédures s'y rapportant, à l'exclusion des décisions de retrait, de non renouvellement ou de restriction d'agréments assistants maternels.

* en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de Territoire de développement social concerné, les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement du Territoire de développement social concerné, dans leur domaine de compétence.

8.8.

- Mme Brigitte ARNOLD, assistante administrative du Territoire de développement social du Roannais,
- Mme Martine AUDOUARD, assistante administrative du Territoire de développement social du Forez,
- Melle Djamila BOUMEDDANE, assistante administrative du Territoire de développement social de Saint-Etienne,
- Mme Monique JEANNOT, assistante administrative du Territoire de développement social du Gier-Ondaine-Pilat,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les marchés publics relatifs aux abonnements et aux fournitures diverses inférieurs à 4 000 € HT.

8.9.

- Mme Florence BOEUF, secrétaire chargée des assistants maternels, Territoire de développement social du Forez,
- Mme Elisabeth BRANCIER secrétaire chargée des assistants maternels, Territoire de développement social de Saint- Etienne,
- Mme Sandra CHAIZE, secrétaire chargée des assistants maternels, Territoire de développement social Gier-Ondaine-Pilat, à compter du 7 août 2017,
- Mme Nathalie COUTAUDIER, secrétaire médico-sociale de renfort et de remplacement, Territoire de développement social du Roannais,
- Mme Sandrine GUERLE, secrétaire de renfort et de remplacement, chargée des assistants maternels, Territoire de développement social de Saint Etienne,
- Mme Leila IMLOUL, secrétaire chargée des assistants maternels, Territoire de développement social de Saint-Etienne,
- Mme Brigitte MAGNOLOUX, secrétaire chargée des assistants maternels, Territoire de développement social Gier-Ondaine-Pilat,
- Mme Violaine NOURRY, secrétaire de renfort et de remplacement, chargée des assistants maternels, Territoire de développement social du Gier Ondaine Pilat,
- Mme Monique PION, secrétaire chargée des assistants maternels, Territoire de développement social du Roannais,
- Mme Florence VACHERON, secrétaire chargée des assistants maternels, Territoire de développement social du Forez,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les actes relatifs à la gestion administrative de la procédure assistants maternels.

8.10

- Mme Marie-Christine BOURHIS, Infirmière Puéricultrice Accueil Petite Enfance, Territoire de développement social du Roannais,
- Mme Evelyne MOREL, Infirmière Puéricultrice Accueil Petite Enfance, Territoire de développement social du Gier-Ondaine-Pilat,
- Mme Françoise WICART, Infirmière Puéricultrice Accueil Petite Enfance, Territoire de développement social du Forez,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - les courriers relatifs à l'envoi des dossiers de demande d'ouverture, d'extension ou de transformation d'un établissement d'accueil petite enfance,
 - les courriers administratifs visant à la complétude des dossiers,
 - l'accusé de réception des dossiers complets,
 - les courriers relatifs aux visites de contrôle d'établissements petite enfance.

Article 9 : délégation est donnée à :

9.1.

- M. Jérôme REYNE, Directeur de l'Autonomie,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - tous les documents relevant des attributions de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T,
 - les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de sa Direction,
 - les décisions :
 - * d'admission, de rejet ou de suspension de la prestation de compensation du handicap d'urgence (PCHU),
 - * de récupération d'indus,
 - * d'accord ou de rejet de la carte mobilité inclusion (CMI),
 - * d'agrément des familles d'accueil personnes âgées et personnes handicapées, de refus d'agrément, de modification ou renouvellement d'agrément.
- * en cas d'absence ou d'empêchement de la personne mentionnée à l'article 3.1 du présent arrêté, les Plans d'accompagnement global au sein des groupes opérationnels de synthèse dans le cadre du Dispositif «une réponse accompagnée pour tous» piloté par la MDPH.

9.2.

- Dr Christine DELHUMEAU-GAZEL, médecin handicap,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente,
 - les avis ou les courriers aux médecins traitants et aux établissements d'accueil,
 - les Plans d'accompagnement global au sein des groupes opérationnels de synthèse dans le cadre du Dispositif «une réponse accompagnée pour tous» piloté par la MDPH, pour l'aspect médical.

9.3.

- Dr Claire HERAS, médecin autonomie sur le Territoire de développement social du Gier Ondaine Pilat,
- Dr Serge CHAVE, médecin autonomie sur le Territoire de développement social de Saint-Etienne,
- Dr Martine DION, médecin autonomie sur le Territoire de développement social du Roannais, et par interim, médecin autonomie sur le Territoire de développement social du Forez,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les avis ou les courriers aux médecins traitants et aux établissements d'accueil, les déclarations d'urgence attestées dans le cadre d'une demande, de prestation de compensation du handicap, dans leur ressort territorial.
- * en cas d'absence ou d'empêchement du responsable administratif et responsable social du même territoire de développement social, les courriers visant à l'instruction et au suivi des prestations sociales en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées, les propositions de plans d'aide aux personnes âgées, les décisions d'admission, de rejet ou de suspension de l'allocation personnalisée d'autonomie, de versement de la prestation de compensation du handicap, les décisions d'admission, de rejet ou de suspension relatives aux prestations d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées, à l'exclusion des décisions de récupération d'indus et de prestation de compensation du handicap d'urgence (PCHU).

9.4

- Dr Martine DION, médecin autonomie sur le Territoire de développement social du Roannais,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement de la personne mentionnée à l'article 9.2 du présent arrêté, les Plans d'accompagnement global au sein des groupes opérationnels de synthèse dans le cadre du Dispositif « une réponse accompagnée pour tous » piloté par la MDPH, sur l'aspect médical.

9.5.

- Mme Cécile JULES, responsable social autonomie, territoire de développement social du Forez,
- Mme Cathia OUESLATI, responsable social autonomie, territoire de développement social du Gier-Ondaine-Pilat,
- Mme Ghislaine PERRAUD LABOURE, responsable social autonomie, territoire de développement social du Roannais,
- M. Fabrice PERRIN, responsable social autonomie, territoire de développement social de Saint- Etienne,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les propositions de plans d'aide aux personnes âgées, les décisions d'admission, de rejet ou de suspension de l'allocation personnalisée à l'autonomie à l'exclusion des décisions de récupération d'indus, * en cas d'absence ou d'empêchement du responsable administratif du même territoire de développement social, les courriers visant à l'instruction et au suivi des prestations sociales en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées, les décisions de versement de la prestation de compensation du handicap, les décisions d'admission, de rejet ou de suspension relatives aux prestations d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées, à l'exclusion des décisions de récupération d'indus et de prestation de compensation du handicap d'urgence (PCHU).

9.6.

- Mme Stéphanie BONCHE, responsable administratif autonomie du territoire de développement social de Saint-Etienne,
- Mme Béatrice MARTUCCI, responsable administratif autonomie du territoire de développement social du Roannais,
- Mme Blandine VERNAY-MAISON, responsable administratif autonomie du territoire de développement social du Forez,
- Mme Odile MILER, responsable administratif autonomie du territoire de développement social du Gier Ondaine Pilat,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - les courriers visant à l'instruction et au suivi des prestations sociales en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées, les décisions de versement de la prestation de compensation du handicap, les décisions d'admission, de rejet ou de suspension relatives aux prestations d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées, à l'exclusion des décisions de récupération d'indus.
- * en cas d'absence ou d'empêchement du responsable social du même territoire de développement social, les propositions de plan d'aide aux usagers et les décisions d'admission, de rejet ou de suspension de l'allocation personnalisée à l'autonomie, à l'exclusion des décisions de récupération d'indus et de prestation de compensation du handicap d'urgence (PCHU).

9.7

- M. Rémi BANCEL en tant que responsable de la cellule chargée de la comptabilité à domicile, à compter du 4 septembre 2017,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de sa cellule, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics et des décisions de récupération d'indus.

9.8.

TERRITOIRE DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL DU FOREZ

- Mme Martine BEAL, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Sylvie CHANUT, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Valérie CHARTIER, instructeur comptable Autonomie,
- M. Thibault MAYOUD, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Monique MIDROIT, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Martine ROCHETTE, instructeur comptable Autonomie,

TERRITOIRE DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL DU ROANNAIS

- Mme Sandra ARCHIMBAUD, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Joëlle BOCHARD, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Françoise GAZEL, instructeur comptable Autonomie
- Mme Catherine GUERET, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Danièle LETORT, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Sylvie MARCELIN, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Dominique RIVIERE, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Hélène VERNAY, instructeur comptable Autonomie

TERRITOIRE DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL DU GIER-ONDAINE-PILAT

- Mme Brigitte CHANAL, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Anne DIGONET, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Chantal GARDETTE, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Huguette JAYOL, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Géraldine PEYROT, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Ophélie RACODON, instructeur comptable Autonomie,

TERRITOIRE DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL DE SAINT-ETIENNE

- Mme Aurélie BARBE, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Camille BERTHOMIER, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Céline BONNEFOND, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Sandrine DURAND, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Martine FAURE, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Christiane RICHARD, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Simone RIGAUD, instructeur comptable Autonomie.
- Mme Julie SARAVO, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Valérie SEYVE, instructeur comptable Autonomie,
- Mme Laurence ZAPLATA, instructeur comptable Autonomie,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les déclarations de dossiers complets, les demandes de justificatifs, les courriers d'alerte de renouvellement de prestations sociales en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées.

9.9.

- Monsieur Jean-Claude ANDRE, référent Prévention, Qualité et Relations avec les usagers,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les correspondances courantes liées aux missions d'instruction des demandes de financement auprès de la conférence des financeurs de la prévention, de suivi des réclamations des usagers des établissements et services médico-sociaux et à la démarche qualité départementale.

9.10

- Mme Laure HENAULT, chargée de mission Schéma et Modernisation à domicile,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- les correspondances courantes liées à la mission de coordination des services d'aide et d'accompagnement à domicile engagés dans la démarche départementale de modernisation.

9.11

- Mme Anne-Marie GAUTHIER, pilote MAIA, Territoire de Développement Social de Saint-Etienne,
- Mme Laurie GRATTON, pilote MAIA, Territoire de Développement Social du Gier Ondaine Pilat,
- Mme Geneviève SABY, pilote MAIA, Territoire de Développement Social du Forez,
- Mme Rime DVORIAN, pilote MAIA, Territoire de Développement Social du Roannais,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les correspondances courantes liées à leur mission de coordination du projet MAIA.

Article 10 : délégation est donnée à :

10.1.

- Mme Elisabeth GILIBERT, Directrice du Logement et de l'Habitat,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de sa Direction.

10.2.

- Mme Sophie BONNEFONT-RICHIER, Chargée de mission Logement et Habitat,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- les documents relatifs à l'exécution des prestations de service prévues pour les marchés publics, à l'exclusion des marchés publics,
- les courriers relatifs à l'instruction des dossiers de demande de subvention à l'exception des courriers d'accusé de réception des dossiers complets,
- les documents relatifs aux conventions concernant les actions départementales en faveur du logement et les documents nécessaires au règlement des aides à l'investissement logement.

Article 11 : délégation est donnée à :

11.1.

- Mme Sylvie REYNAUD-WINIARSKI, Directeur des Politiques sociales,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000

€ H.T. les pièces comptables, les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

11.2.

- Mme Claire MAILLARD, responsable de la cellule administrative et comptable,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de sa cellule, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics.

* en cas d'absence ou d'empêchement de la personne visée à l'article 11.1, les pièces comptables, les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la cellule administrative et comptable.

11.3.

- Mme Nathalie GRANDGONNET, conseillère technique, territoire de développement social du Roannais,
- Mme Maryline MADO, conseillère technique, territoire de développement social du Forez,
- Mme Isabelle MANDON, conseillère technique, territoire de développement social de Saint-Etienne,
- M. Michaël VAISSEAU, conseiller technique, territoire de développement social du Gier-Ondaine-Pilat,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- les documents et pièces comptables relatifs aux dispositifs d'aides financières : secours exceptionnel et secours exceptionnel d'urgence, Fonds de Solidarité Logement (FSL), dispositif d'Accompagnement pour les Accédants à la Propriété – DAAP42, - les documents et pièces comptables relatifs aux subventions « solidarité » et « jeunesse » gérées par la Direction des politiques sociales, les services sociaux d'intérêt général (SSIG) gens du voyage et MASP (mesures d'accompagnement social personnalisé), les mesures d'accompagnement social liées au logement (ASLL) et aux prestations d'interprétariat et de traductions, à l'exclusion des marchés publics.

* en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 8.1, 8.2.1, 8.3.1, 8.4.1, 8.5.1, les décisions d'attribution d'aides financières : allocations mensuelles, secours d'urgence enfance, Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficultés (FAJD).

11.4

- Mme Jacqueline DELORME, chargée de mission,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les documents et pièces comptables relatifs aux subventions « jeunesse ».

* en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 8.1, 8.2.1, 8.3.1, 8.4.1, 8.5.1 - 12.3, les documents et pièces comptables relatifs aux dispositifs d'aides financières.

Article 12 : Délégation est donnée à :

- M. Bernard BARBIER, Responsable du Service Mission Organisation et Qualité,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, tous les documents relatifs au service Mission Organisation et Qualité, à l'exclusion des marchés publics.

Article 13 : voies et recours :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal de Lyon – 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 14 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 15 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 31 août 2017

Le Président

Bernard BONNE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 49+0000 au PR 49+0300 dans le sens croissant

Commune de SAINT-GERMAIN-LAVAL

**Le Président du Département,
conjointement**

Le Maire de la commune de SAINT-GERMAIN-LAVAL

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de EUROVIA

VU l'avis favorable du Préfet en date du 27/07/2017

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'assainissement, de réparation ou pose de réseaux d'eau souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1: A compter du 07/08/2017 jusqu'au 25/08/2017, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 49+0000 au PR 49+0300 dans le sens croissant (SAINT-GERMAIN-LAVAL) situés en et hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Serge FASQUEL (EUROVIA) / 04 77 23 94 79 / 06 12 25 09 36.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers".

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels.

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de SAINT-GERMAIN-LAVAL, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Préfet

Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LAVAL

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Serge FASQUEL (EUROVIA)

À SAINT-GERMAIN-LAVAL, le 31/07/2017

À SAINT-ÉTIENNE, le

01 AOUT 2017

Le Maire de SAINT-GERMAIN-LAVAL




A. BERAUD


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD4 du PR 29+1001 au PR 30+0887

Commune de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SAG VIGILEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 03/08/2017 jusqu'au 03/09/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD4 du PR 29+1001 au PR 30+0887 (SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Marc Bottacci (SAG VIGILEC) / 04 77 66 22 84 / 06 08 50 03 44.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

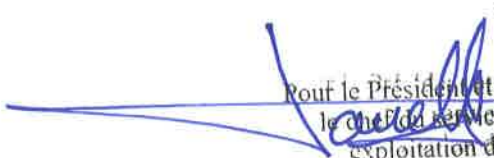
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU

Monsieur Marc Bottacci (SAG VIGILEC)

À SAINT-ÉTIENNE, le

02 AOÛT 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD503 au PR 20+0358, RD503 du PR20+0943 au PR19+0812 et RD503 du PR19+0815 au PR18+0880
Commune de BOURG-ARGENTAL

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de SERFIM TIC

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet en date du 01/08/2017

CONSIDÉRANT que la RD503 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 07/08/2017 jusqu'au 25/08/2017, de 8h00 à 17h00 sauf les week-ends, jours fériés et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD503 au PR 20+0358 (BOURG-ARGENTAL) situé hors agglomération ;
- RD503 du PR20+0943 au PR19+0812 (BOURG-ARGENTAL) situés hors agglomération ;
- RD503 du PR19+0815 au PR18+0880 (BOURG-ARGENTAL) situés hors agglomération ;

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

La circulation est interdite sur une demi chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Florent Moretton (SERFIM TIC) / 06 73 22 99 16.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Préfet

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

Monsieur Florent Moretton (SERFIM TIC)

À SAINT-ÉTIENNE, le

02 AOÛT 2017


Par délégation,
Le chef de service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1082 du PR 99+0830 au PR 103+0351

Communes de SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE et BOURG-ARGENTAL

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de SERFIM TIC

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet en date du 01/08/2017

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 08/08/2017 jusqu'au 25/08/2017, de 8h00 à 18h00 sauf les weekends, jours fériés et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 99+0830 au PR 103+0351 (SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE et BOURG-ARGENTAL) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Florent Moretton (SERFIM TIC) / 06 73 22 99 16.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Préfet

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

Monsieur Florent Moretton (SERFIM TIC)

À SAINT-ÉTIENNE, le

02 AOUT 2017


Pour le Président et par délégation,
Le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GP17148

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD112 du PR 23+0750 au PR 24+0050 lieu dit "Naconne"
Commune de CLEPPE

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour le remplacement d'appuis Télécom, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 07/08/2017 jusqu'au 11/08/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD112 du PR 23+0750 au PR 24+0050 (CLEPPE) situés hors agglomération lieu dit "Naconne".

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La circulation est alternée par feux de chantier ou piquets K10.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

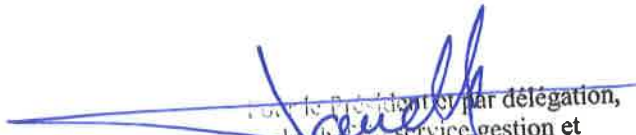
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame la Maire de CLEPPE

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ÉTIENNE, le

02 AOÛT 2017


Le Président et par délégation,
Le Directeur du service gestion et
exploitation de la route
Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GP17147

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD6 du PR 46+0600 au PR 46+0950 route du stade
Commune de CUZIEU

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de remplacement d'appuis télécom , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 07/08/2017 jusqu'au 11/08/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 46+0600 au PR 46+0950 (CUZIEU) situés hors agglomération route du stade.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La circulation est alternée par feux de chantier ou piquets K10.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

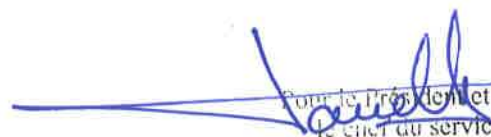
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame la Maire de CUZIEU

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ÉTIENNE, le

02 AOUT 2017


Compte le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD482 du PR 7+0607 au PR 7+0332

Commune de POUILLY-SOUS-CHARLIEU

**Le Président du Département,
conjointement**

Le Maire de la commune de POUILLY-SOUS-CHARLIEU

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de CHAVANY TP

VU l'avis favorable du Préfet en date du 02/08/2017

CONSIDÉRANT que la RD482 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour le renouvellement de la conduite d'eau potable, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : A compter du 08/08/2017 jusqu'au 08/09/2017, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD482 du PR 7+0607 au PR 7+0332 (POUILLY-SOUS-CHARLIEU) situés en et hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Daniel Chavany (CHAVANY TP) / 04 77 60 30 46 / 06 08 43 14 03.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'aurait disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de POUILLY-SOUS-CHARLIEU, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Préfet

Monsieur le Maire de POUILLY-SOUS-CHARLIEU

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Daniel Chavany (CHAVANY TP)

À POUILLY-SOUS-CHARLIEU, le 2 août 2016

À SAINT-ÉTIENNE, le

03 AOUT 2017

Le Maire de POUILLY-SOUS-CHARLIEU

Philippe JARSAUDON



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD7 du PR 34+0263 au PR 34+0946 et RD1086 du PR 5+0091 au PR 5+0408
Commune de CHAVANAY

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de CHAVANAY**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de SERFIM TIC

VU l'avis favorable du Préfet en date du 31/07/2017

CONSIDÉRANT que la RD1086 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : A compter du 07/08/2017 jusqu'au 25/08/2017, de 21h00 à 06H00 sauf les weekends, jours fériés et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD7 du PR 34+0263 au PR 34+0946 (CHAVANAY) situés en et hors agglomération et RD1086 du PR 5+0091 au PR 5+0408 (CHAVANAY) situés en agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier ou piquets K10.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Bernard MEUDRE (SERFIM TIC) / 0671041771.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de CHAVANAY, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Préfet

Monsieur le Maire de CHAVANAY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Bernard MEUDRE (SERFIM TIC)

À CHAVANAY, le 4 Août 2017

À SAINT-ÉTIENNE, le

07 AOUT 2017

Le Maire de CHAVANAY

pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD498 du PR 28+0450 au PR 29+0139 et RD498 au PR29+0156

Commune de LURIECQ

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 07/08/2017 jusqu'au 11/08/2017, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD498 du PR 28+0450 au PR 29+0139 (LURIECQ) situés hors agglomération et RD498 au PR29+0156 (LURIECQ) situé hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de LURIECQ

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ÉTIENNE, le

07 AOÛT 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD482 du PR 4+0782 au PR 4+0038

Commune de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électrique en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 04/09/2017 jusqu'au 04/10/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le week end et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD482 du PR 4+0782 au PR 4+0038 (SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le

07 AOÛT 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél: 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD43 du PR 6+0845 au PR 5+0590
Commune de BRIENNON**

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de BRIENNON**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : A compter du 18/09/2017 jusqu'au 29/09/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD43 du PR 6+0845 au PR 5+0590 (BRIENNON) situés en et hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jean Michel Rivière (POTAIN TP) / 06 84 80 33 02.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de BRIENNON, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de BRIENNON

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Jean Michel Rivière (POTAIN TP)

À BRIENNON, le 04 AOUT 2017

À SAINT-ÉTIENNE, le

07 AOUT 2017

Le Maire de BRIENNON

Le Maire,
Christiane LONGÈRE




Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bonnpuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD4 du PR 25+0882 au PR 26+0545
Commune de BRIENNON

Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de BRIENNON

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose ou dépose ou entretien d'éclairage public, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : A compter du 09/08/2017 jusqu'au 11/08/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD4 du PR 25+0882 au PR 26+0545 (BRIENNON) situés en et hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Laurent Notin (CEGELEC) / 04.77.71.50.35.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de BRIENNON, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de BRIENNON

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Laurent Notin (CEGELEC)

À BRIENNON, le 04 AOUT 2017

Le Maire de BRIENNON

Le Maire,
Christiane LONGÈRE



À SAINT-ÉTIENNE, le

07 AOUT 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GP17146

RÉGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD10 du PR 9+0700 au PR 9+0800 route de Salt lieu dit "les varennnes"
Commune de SALVIZINET

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Suez eau France SAS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour un raccordement au réseau d'eau potable, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 16/08/2017 jusqu'au 18/08/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD10 du PR 9+0700 au PR 9+0800 (SALVIZINET) situés hors agglomération route de Salt lieu dit "les varennnes".

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur FABRICE BARONNIER (Suez eau France SAS) / 06 29 86 77 98.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'aurait disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

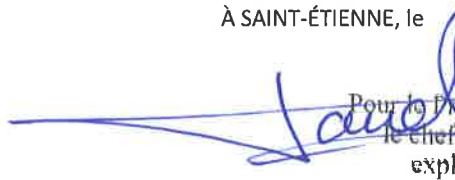
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SALVIZINET

Monsieur FABRICE BARONNIER (Suez eau France SAS)

À SAINT-ÉTIENNE, le **07 AOÛT 2017**

 Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 3304

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD42 du PR 12+0000 au PR 12+0500 dans le sens croissant du côté droit
Commune de ARTHUN**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 07/08/2017 jusqu'au 11/08/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD42 du PR 12+0000 au PR 12+0500 dans le sens croissant du côté droit (ARTHUN) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit aux véhicules de plus de 3.5 tonnes. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation

le permet.

La vitesse maximale autorisée des véhicules de plus de 3.5 tonnes est fixée à 50 km/h.

Le stationnement bilatéral permanent des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires (police) et véhicules d'intérêt général prioritaires (secours), quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

La circulation est interdite sur la voie de droite

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame la Maire d'ARTHUN

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ÉTIENNE, le **07 AOUT 2017**

 Pour le Président et par délégation,
Le chef du service gestion et
régulation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD110 du PR 2+0000 au PR 2+0500
Commune de NOIRETABLE

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose ou dépose d'équipements électriques, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 07/08/2017 jusqu'au 16/08/2017, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD110 du PR 2+0000 au PR 2+0500 (NOIRETABLE) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit aux véhicules de plus de 3.5 tonnes. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

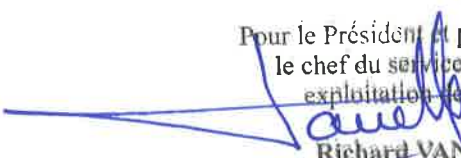
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de NOIRETABLE

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ÉTIENNE, le **07 AOUT 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route


Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GP17149

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD103 du PR 32+0200 au PR 32+0400 route des essarts lieu dit "au Gorgeret"
Commune de ESSERTINES-EN-DONZY

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de remplacement de supports pour le réseau fibre optique, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 04/09/2017 jusqu'au 29/09/2017, de 8h à 17h sauf le week end et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD103 du PR 32+0200 au PR 32+0400 (ESSERTINES-EN-DONZY) situés hors agglomération route des essarts lieu dit "au Gorgeret".

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La circulation est alternée par feux de chantier ou piquets K10 de 08h00 à 17h00.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

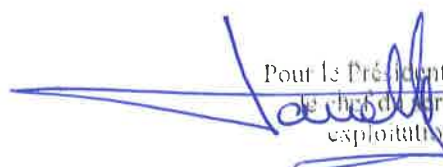
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire d'ESSERTINES-EN-DONZY

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le **07 AOÛT 2017**


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route
Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD38 du PR 33+0000 au PR 33+5000 dans le sens croissant du côté gauche Route de St Georges de Baroille
Communes de POMMIERS et SAINT-GERMAIN-LAVAL**

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de SAINT-GERMAIN-LAVAL**

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électrique en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : A compter du 21/08/2017 jusqu'au 20/10/2017, de 08h00 à 17h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD38 du PR 33+0000 au PR 33+5000 dans le sens croissant du côté gauche (POMMIERS et SAINT-GERMAIN-LAVAL) situés en et hors agglomération Route de St Georges de Baroille.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Stanislas Gruter (CITEOS) / 06 25 82 05 14.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de SAINT-GERMAIN-LAVAL, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les Informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LAVAL
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Monsieur le Maire de POMMIERS
Monsieur Stanislas Gruter (CITEOS)

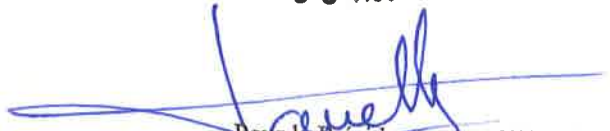
À SAINT-GERMAIN-LAVAL, le 08 août 2017 À SAINT-ÉTIENNE, le

Le Maire de SAINT-GERMAIN-LAVAL




A. BERAUD

08 AOUT 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 3310

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD44 du PR 22+0480 au PR 22+0500 dans le sens croissant du côté gauche
Commune de SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Syndicat des eaux de la Vêtré

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation de fuite d'eau sur les réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 22/08/2017 jusqu'au 05/09/2017, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD44 du PR 22+0480 au PR 22+0500 dans le sens croissant du côté gauche (SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit aux véhicules de plus de 3.5 tonnes. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation

le permet.

La vitesse maximale autorisée des véhicules de plus de 3.5 tonnes est fixée à 50 km/h.

Le stationnement bilatéral permanent des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires (police) et véhicules d'intérêt général prioritaires (secours), quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

La circulation est interdite sur la voie de gauche

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jean Luc DAVAL-POMMIER (Syndicat des eaux de la Vêtré).

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

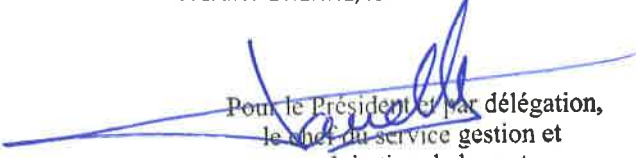
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame la Maire de SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT

Monsieur Jean Luc DAVAL-POMMIER (Syndicat des eaux de la Vêtré)

À SAINT-ÉTIENNE, le

08 AOUT 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GP17150

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD106 du PR 8+0350 au PR 8+0620 route de Sorbiers, lieu dit "le Terrier"
Commune de VALFLEURY

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de M SERPOLLET GEORGES entreprise travaux publics

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'enfouissement des réseaux basse tension, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 16/08/2017 jusqu'au 20/10/2017, de 7h30 à 17h00 sauf le week end et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD106 du PR 8+0350 au PR 8+0620 (VALFLEURY) situés hors agglomération route de Sorbiers, lieu dit "le Terrier" .
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur GEORGES SERPOLLET (M SERPOLLET GEORGES entreprise travaux publics) / 04.74.85.15.13 /
06.19.47.75.72.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de VALFLEURY

À SAINT-ÉTIENNE, le

08 AOUT 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD30 du PR 30+0550 au PR 30+0600 dans le sens croissant du côté gauche
Commune de VERIN

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 21/08/2017 jusqu'au 01/09/2017, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD30 du PR 30+0550 au PR 30+0600 dans le sens croissant du côté gauche (VERIN) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier ou piquets K10 de 07h00 à 18h00 et la journée.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Bruno Banquinho (CONSTRUCTEL) / 06 89 83 12 81.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame la Maire de VERIN

Monsieur Bruno Banquinho (CONSTRUCTEL)

À SAINT-ÉTIENNE, le **08 AOUT 2017**


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD482 du PR 0+0503 au PR 4+0050 et RD482 du PR 4+0300 au PR 4+0750
Communes de SAINT-PIERRE-LA-NOAILLE et SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU
Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CHAVANY TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'aménagement de la Véloroute Voie Verte au Nord de Roanne, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 18/09/2017 jusqu'au 18/03/2018, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD482 du PR 0+0503 au PR 4+0050 (SAINT-PIERRE-LA-NOAILLE et SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU) situés hors agglomération et RD482 du PR 4+0300 au PR 4+0750 (SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU) situés hors agglomération. Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains,

véhicules de l'entreprise, véhicules de livraison, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules de service du département de la Loire, quand la situation le permet.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Du PR 0+0503 au PR 4+0050

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h

Du PR 4 + 0300 au PR 4+0750

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Frédéric PEGON (CHAVANY TP) / 04 77 60 30 46 / 06 79 75 52 09.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SAINT-PIERRE-LA-NOAILLE

Monsieur le Maire de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU

Monsieur Frédéric PEGON (CHAVANY TP)

08 AOUT 2017

À SAINT-ÉTIENNE, le

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD43 du PR 6+0725 au PR 7+0295
Commune de BRIENNON

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EIFFAGE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour la création de trottoirs et arrêts de bus, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 29/08/2017 jusqu'au 17/11/2017, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD43 du PR 6+0725 au PR 7+0295 (BRIENNON) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Claude ALIX (EIFFAGE) / 04 77 67 29 55 / 06 11 09 88 93.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame la Maire de BRIENNON

Monsieur Claude ALIX (EIFFAGE)

À SAINT-ÉTIENNE, le

08 AOUT 2017


Pour le Directeur et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route
Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD9 du PR 11+0150 au PR 12+0200
Commune de RENAISON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ABS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un mur, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 09/08/2017 jusqu'au 15/09/2017, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD9 du PR 11+0150 au PR 12+0200 (RENAISON) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Éric Cognet (ABS) / 04 77 26 41 18 / 0673862631.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de RENAISSANCE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Éric Cognet (ABS)

À SAINT-ÉTIENNE, le

09 AOUT 2017

Pour le Président et par déléguation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD41 du PR 17+0650 au PR 17+0800

Commune de RENAISON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ABS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un mur, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 09/08/2017 jusqu'au 15/09/2017, de 7h00 à 18h00 tous les jours sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD41 du PR 17+0650 au PR 17+0800 (RENAISON) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Éric Cognet (ABS) / 04 77 26 41 18 / 0673862631.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de RENAISSANCE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Éric Cognet (ABS)

À SAINT-ÉTIENNE, le

09 AOÛT 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD6 du PR 25+0769 au PR 25+0688 du côté gauche
Commune de SAIL-SOUS-COUZAN**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Free

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement au réseau de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 16/08/2017 jusqu'au 18/08/2017, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 25+0769 au PR 25+0688 du côté gauche (SAIL-SOUS-COUZAN) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

La circulation est interdite sur la voie de gauche

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Gilles SUISSA (Free) / 0631358254.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Kevin ARLOT (PCE Service)

Monsieur le Maire de SAIL-SOUS-COUZAN

Monsieur Gilles SUISSA (Free)

À SAINT-ÉTIENNE, le

09 AOÛT 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD42 du PR 2+0000 au PR 2+0500 dans le sens croissant du côté droit
Commune de CHALAIN-D'UZORE

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SOBECA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 09/08/2017 jusqu'au 01/09/2017, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD42 du PR 2+0000 au PR 2+0500 dans le sens croissant du côté droit (CHALAIN-D'UZORE) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Alexandre Noiville (SOBECA) / 04 77 79 76 31 / 06 80 38 73 12.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame la Maire de CHALAIN-D'UZORE

Monsieur Alexandre Noiville (SOBECA)

À SAINT-ÉTIENNE, le

09 AOÛT 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD18 du PR 48+0400 au PR 48+0600 Aux Aires
Commune de BUSSY-ALBIEUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 14/08/2017 jusqu'au 17/08/2017, de 8h30 à 16h30 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD18 du PR 48+0400 au PR 48+0600 (BUSSY-ALBIEUX) situés hors agglomération Aux Aires.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par piquets K10.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'aurait disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de BUSSY-ALBIEUX

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ÉTIENNE, le

10 AOUT 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD43 du PR 6+0981 au PR 6+0323
Commune de BRIENNON**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CHAVANY TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement au réseau d'eaux potables ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 21/08/2017 jusqu'au 25/08/2017, de 7h30 à 18h00 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD43 du PR 6+0981 au PR 6+0323 (BRIENNON) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Daniel Chavany (CHAVANY TP) / 04 77 60 30 46 / 06 08 43 14 03.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame la Maire de BRIENNON

Monsieur Daniel Chavany (CHAVANY TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le

18 AOUT 2017

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Aménagement Durable
des Réseaux de Déplacements

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD50 du PR 4+0867 au PR 4+0922
Commune de BELMONT-DE-LA-LOIRE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de mise à niveau ou de réparation de regards ou chambres de visite de réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 22/08/2017 jusqu'au 01/09/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD50 du PR 4+0867 au PR 4+0922 (BELMONT-DE-LA-LOIRE) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Alain Malaveille (EUROVIA) / 06 89 86 05 13.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de BELMONT-DE-LA-LOIRE

Monsieur Alain Malaveille (EUROVIA)

À SAINT-ÉTIENNE, le

18 AOUT 2017

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Aménagement Durable
des Réseaux de Déplacements

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: É Pereira
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD3 du PR 20+0150 au PR 20+0310
Communes de CALOIRE et UNIEUX**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de FREYSSINET

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-BONNET-LE-CHATEAU en date du 18/08/2017

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LURIECQ

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de PERIGNEUX

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ en date du 17/08/2017

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de TOURETTE (LA)

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CHAMBLES

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CALOIRE

VU l'avis favorable du Préfet en date du 17/08/2017

CONSIDÉRANT que la RD3, est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'application de signalisation horizontale sur la chaussée, de réparation du pont du Pertuiset, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 22/08/2017 jusqu'au 25/08/2017, de 20h00 à 6h00, sur la RD3 du PR 20+0150 au PR 20+0310 (CALOIRE) situés hors agglomération, la circulation est interdite sur la chaussée et trottoirs

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD3 du PR 20+0150 au PR 0+0000, CALOIRE, ABOËN, SAINT-NIZIER-DE-FORNAS et SAINT-BONNET-LE-CHATEAU), RD498 du PR 21+0000 au PR 47+0300, SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, SAINT-BONNET-LE-CHATEAU, PERIGNEUX et FOUILLOUSE), A72 du PR16+0000 au PR9+0000, RD201 du PR 0+0500 au PR 6+0000, RD3 du PR 32+0000 au PR 21+0750

ARTICLE 3 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour les véhicules de moins de 3.5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD108 du PR 3+0900 au PR 19+0020, RD102 du PR 28+0050 au PR 29+0000, RD8 du PR 96+0960 au PR 97+0000 et RD12 du PR 0+0000 au PR 2+0000.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Nicolas Travers (FREYSSINET) / 01 34 85 89 00 / 06 26 95 72 93.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 6 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service ne lèvera pas les restrictions de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 7 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur ne pourra pas être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 8 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 9 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint

chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 12 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Monsieur le Maire de SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS

Monsieur le Maire de TOURETTE (LA)

Monsieur le Maire de CALOIRE

Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-LE-CHATEAU

Monsieur le Maire de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

Monsieur le Maire de LURIECQ

Monsieur le Maire de PERIGNEUX

Monsieur le Maire de CHAMBLES

Monsieur le Maire de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Madame la Maire d'ABOEN

Monsieur le Maire de SAINT-NIZIER-DE-FORNAS

Monsieur le Maire de FOUILLOUSE (LA)

Monsieur le Maire de SAINT-ETIENNE

Monsieur le Maire d'UNIEUX

Monsieur le Maire de ROCHE-LA-MOLIERE

Monsieur le Maire de FIRMINY

Monsieur le Maire de FRAISSES

Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-LERPT

Monsieur le Maire de VILLARS

Monsieur Nicolas Travers (FREYSSINET)

PADD-DT

STD Forez Ondaine

FNTR 42

Commissariat de police de Firminy

Olivier RUSSIER-SDOA

Ludovic REPITA-DPAI

À SAINT-ÉTIENNE, le

18 AOUT 2017

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Aménagement Durable
des Réseaux de Déplacements

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: É Pereira
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD3 du PR 20+0100 au PR 20+0450 hors agglomération
Communes de CALOIRE et UNIEUX**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de FREYSSINET

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-BONNET-LE-CHATEAU en date du 18/08/2017

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LURIECQ

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de PERIGNEUX

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ en date du 17/08/2017

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de TOURETTE (LA)

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CALOIRE

VU l'avis favorable du Préfet en date du 17/08/2017

CONSIDÉRANT que la RD3 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation du pont du Pertuiset, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 21/08/2017 jusqu'au 31/12/2018, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD3 du PR 20+0100 au PR 20+0450 hors agglomération.

La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite.

La circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 2.20 m est interdite.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour ces véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD3 du PR 20+0150 au PR 0+0000, CALOIRE, ABOËN, SAINT-NIZIER-DE-FORNAS et SAINT-BONNET-LE-CHATEAU), RD498 du PR 21+0000 au PR 47+0300, SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, SAINT-BONNET-LE-CHATEAU, PERIGNEUX et FOUILLOUSE), A72 du PR16+0000 au PR9+0000, RD201 du PR 0+0300 au PR 6+0000 et RD3 du PR 32+0000 au PR 21+0000.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Nicolas Travers (FREYSSINET) / 01 34 85 89 00 / 06 26 95 72 93.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service ne lèvera pas les restrictions de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 6 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur ne pourra pas être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 7 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 8 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 11 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet
Monsieur le Maire de SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS
Monsieur le Maire de TOURETTE (LA)
Monsieur le Maire de CALOIRE
Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-LE-CHATEAU
Monsieur le Maire de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ
Monsieur le Maire de LURIECQ
Monsieur le Maire de PERIGNEUX
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
Le SAMU 42
Madame la Maire d'ABOEN
Monsieur le Maire de SAINT-NIZIER-DE-FORNAS
Monsieur le Maire de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT
Monsieur le Maire de FOUILLOUSE (LA)
Monsieur le Maire de SAINT-ETIENNE
Monsieur le Maire d'UNIEUX
Monsieur le Maire de ROCHE-LA-MOLIERE
Monsieur le Maire de FIRMINY
Monsieur le Maire de FRAISSES
Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-LERPT
Monsieur le Maire de VILLARS
Monsieur Nicolas Travers (FREYSSINET)
STD Forez Ondaine
Olivier RUSSIER - SDOA
Ludovic REPITA - **DP**AI
PADD-DT
Commissariat de police de FIRMINY
FNTR 42

À SAINT-ÉTIENNE, le **18 AOUT 2017**

**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Aménagement Durable
des Réseaux de Déplacements**


Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD108 du PR 3+0600 au PR 3+0750

Communes de SAINT-PAUL-EN-CORNILLON et UNIEUX

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de FREYSSINET

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de réparation du pont du Pertuiset, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 21/08/2017 jusqu'au 28/12/2018, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD108 du PR 3+0600 au PR 3+0750 (SAINT-PAUL-EN-CORNILLON et UNIEUX) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Les véhicules circulant dans le sens sens croissant au PR3+0760 ont l'interdiction de tourner à gauche vers Caloire RD3.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement dans l'emprise du chantier des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Nicolas Travers (FREYSSINET) / 01 34 85 89 00 / 06 26 95 72 93.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Christophe FAVERJON (Mairie de UNIEUX)

Monsieur Gilles ESTABLE (Mairie de ÇALOIRE)

La Maison du transport de la Loire

Monsieur Bernard LAULAGNIER (STD Forez Ondaine du Département Loire)

Madame la Maire de SAINT-PAUL-EN-CORNILLON

Monsieur Nicolas Travers (FREYSSINET)

Ludovic Répita DPAI

Olivier Russier SDOA

PADD-DT

Commissariat de Police de Firminy

À SAINT-ÉTIENNE, le **18 AOUT 2017**

**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Aménagement Durable
des Réseaux de Déplacements**


Yves DADOLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD3 du PR 20+0100 au PR 20+0450
Communes de CALOIRE et UNIEUX**

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune d'UNIEUX**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de FREYSSINET

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un pont, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : A compter du 21/08/2017 jusqu'au 28/12/2018, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD3 du PR 20+0100 au PR 20+0450 (CALOIRE et UNIEUX) situés en et hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement dans l'emprise du chantier des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La circulation est alternée par feux de chantier ou piquets K10.
La circulation est interdite sur une demi chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Nicolas Travers (FREYSSINET) / 01 34 85 89 00 / 06 26 95 72 93.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune d'UNIEUX, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire d'UNIEUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur le Maire de CALOIRE

Monsieur Nicolas Travers (FREYSSINET)

À UNIEUX, le

1 8 AOUT 2017
Le Maire d'UNIEUX

À SAINT-ÉTIENNE, le

1 8 AOUT 2017



Pour le Maire et par délégation
le Premier Adjoint
René PERROT

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Aménagement Durable
des Réseaux de Déplacements

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD3 du PR 20+0100 au PR 20+0200
Commune de CALOIRE

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R.417-9

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de STD Forez Ondaine du Département Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation sur le pont du Pertuiset, il est interdit aux véhicules de tonnage supérieur à 3.5t d'emprunter le pont et par voie de conséquence impose aux véhicules de transports en commun (T.I.L) doivent faire demi tour et stationner sur l'espace départemental situé avant l'ouvrage, il convient donc d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: A compter du 23/08/2017 jusqu'au 28/12/2018, du lundi 00h00 au samedi 13h00, le stationnement sur délaissé des véhicules est interdit sur la RD3 du PR 20+0100 au PR 20+0200 (CALOIRE) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux Transports en commun (T.I.L). Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT : Au droit du délaissé, les restrictions du stationnement seront matérialisées par des panneaux B6a1 et par panonceaux M9z.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par **Monsieur Bernard LAULAGNIER (STD Forez Ondaine du Département Loire) / 04 77 81 62 22 / 06 74 44 76 77.** Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur le Maire de CALOIRE

(STD Forez Ondaine du Département Loire

PADD-DT

FNTV42

Commissariat de Police de Firminy

Olivier Russier SDOA

Ludovic Répita 

À SAINT-ÉTIENNE, le **18 AOUT 2017**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Aménagement Durable
des Réseaux de Déplacements


Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

à l'intersection de la RD38 au PR 37+0773 et de la RD42 au PR 18+0923
Commune de POMMIERS

Le Président du Département

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation sur les réseaux souterrains de télécommunication, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 21/08/2017 jusqu'au 25/08/2017, de 08h00 à 17h00 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la RD38 au PR 37+0773 (POMMIERS) situé hors agglomération et de la RD42 au PR 18+0923 (POMMIERS) situé hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Alain Malaveille (EUROVIA) / 06 89 86 05 13.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'aurait disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur le Maire de POMMIERS

Monsieur Alain Malaveille (EUROVIA)

À SAINT-ÉTIENNE, le

18 AOUT 2017

**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Aménagement Durable
des Réseaux de Déplacements**



Yves DADOLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD71 du PR 5+0000 au PR 5+0200 au lieu-dit les Trouillères
Commune de BUSSY-ALBIEUX**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EGTP SARL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 21/08/2017 jusqu'au 01/09/2017, de 8h00 à 17h00 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD71 du PR 5+0000 au PR 5+0200 (BUSSY-ALBIEUX) situés hors agglomération au lieu-dit les Trouillères.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Stéphane Magand (EGTP SARL) / 04 77 52 28 27 / 06 45 60 64 04.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de BUSSY-ALBIEUX

Monsieur Stéphane Magand (EGTP SARL)

À SAINT-ÉTIENNE, le

18 AOÛT 2017

*Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Aménagement Durable
des Réseaux de Déplacements*

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD108 du PR 5+0310 au PR 5+0411
Commune de CALOIRE

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EGTP SARL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation sur les réseaux souterrains de télécommunication, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 11/09/2017 jusqu'au 15/09/2017, de 8h00 à 17h00 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD108 du PR 5+0310 au PR 5+0411 (CALOIRE) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Stéphane Magand (EGTP SARL) / 04 77 52 28 27 / 06 45 60 64 04.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CALOIRE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Stéphane Magand (EGTP SARL)

À SAINT-ÉTIENNE, le

18 AOUT 2017

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Aménagement Durable
des Réseaux de Déplacements

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R/Bompuis
Tél: 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD48 du PR 4+0133 au PR 3+0662
Commune de MARS

Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de MARS

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1: A compter du 28/08/2017 jusqu'au 08/09/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD48 du PR 4+0133 au PR 3+0662 (MARS) situés en et hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre II - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jean Michel Rivière (POTAIN TP) / 06 84 80 33 02.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de MARS, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de MARS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Monsieur Jean Michel Rivière (POTAIN TP)

À MARS, le

4 Août 2017

À SAINT-ÉTIENNE, le

21 AOUT 2017

Le Maire de MARS



Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Gestion
des Espaces Départementaux

Frank BOUCHERY

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD120 du PR 2+0915 au PR 2+0608 et RD120 du PR2+0596 au PR2+0579
Commune de DOIZIEUX

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EMD Bois Pilat

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux opérations de débardage bois, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 23/08/2017 jusqu'au 04/09/2017, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD120 du PR 2+0915 au PR 2+0608 (DOIZIEUX) situés hors agglomération et RD120 du PR2+0596 au PR2+0579 (DOIZIEUX) situés hors agglomération. Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Loire
Le Président du Département
M. [Signature]
[Signature]
[Signature]

La circulation est interdite sur la chaussée ponctuellement de 7h00 à 18h00. La circulation est alternée par piquets K10 lors des neutralisations ponctuelles de la chaussée.

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Maxime DESORMEAUX (EMD Bois Pilat) / 06 16 50 04 48.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas dégrader la chaussée de la RD120 ainsi que ses dépendances (fossés et banquettes).

Il est formellement interdit :

- d'utiliser des engins à chenilles sans la mise en place d'un dispositif adapté pour la protection de la couche de roulement de la chaussée.
- de nettoyer la chaussée avec les godets des engins de travaux publics.
- de stabiliser les engins de débardage à l'aide de bèches ou de béquilles sur toute la partie revêtue de la chaussée.
- de traîner les grumes sur la partie revêtue de la chaussée. Un chariot de manutention devra être utilisé pour ces transferts. La chaussée sera balayée chaque jour en fin d'intervention ou chaque fois que des matériaux déposés par les engins la rendront glissante ou dangereuse pour la circulation.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux chaussées ou à leurs dépendances et de rétablir dans leur état initial, les fossés, talus, accotements, chaussées et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Jean-Philippe PORCHEROT (Mairie de DOIZIEUX)

Monsieur le Maire de DOIZIEUX

Monsieur Maxime DESORMEAUX (EMD Bois Pilat)

À SAINT-ÉTIENNE, le

21 AOÛT 2017

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Gestion
des Espaces Départementaux

Frank BOUCHERY

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD74 du PR 4+0269 au PR 4+0345, RD74 du PR 2+0453 au PR 2+0601 et RD74 du PR 1+0793 au PR 1+0095
Communes de SAINT-REGIS-DU-COIN et MARLHES**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de M SERPOLLET GEORGES entreprise travaux publics

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 21/08/2017 jusqu'au 02/10/2017, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD74 du PR 4+0269 au PR 4+0345 (SAINT-REGIS-DU-COIN) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 : A compter du 21/08/2017 jusqu'au 02/10/2017, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD74 du PR 4+0269 au PR 4+0345 (SAINT-REGIS-DU-COIN) situés hors agglomération et RD74 du PR 2+0453 au PR 2+0601 (SAINT-REGIS-DU-COIN) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 3 : A compter du 21/08/2017 jusqu'au 02/10/2017, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD74 du PR 1+0793 au PR 1+0095 (MARLHES) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur GEORGES SERPOLLET (M SERPOLLET GEORGES entreprise travaux publics) / 04.74.85.15.13 / 06.19.47.75.72.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SAINT-REGIS-DU-COIN

Madame la Maire de MARLHES

À SAINT-ÉTIENNE, le **21 AOUT 2017**


Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Gestion
des Espaces Départementaux

Frank BOUCHERY

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Etienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD77 du PR 11+0450 au PR 11+0503 et RD65 du PR 16+0574 au PR 16+0653
Commune de GENILAC

Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de GENILAC

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Saint Etienne Métropole

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'aménagement d'accotements, d'aménagement d'un giratoire ou d'un carrefour, de mise en forme d'accotements, de construction d'une nouvelle chaussée, de recalibrage de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : A compter du 21/08/2017 jusqu'au 29/09/2017, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00 sauf le 28 septembre 2017 de 20h00 à 6h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD77 du PR 11+0450 au PR 11+0503 (GENILAC) situés en agglomération et RD65 du PR 16+0574 au PR 16+0653

(GENILAC) situés en agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Édouard Favret (EUROVIA) / 06 77 19 14 65.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

le pétitionnaire (Saint Etienne Métropole) fera fermer la bretelle de sortie d'autoroute par les services de la DIRCE lorsque que cela s'avèrera nécessaire

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de GENILAC, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de GENILAC

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur Édouard Favret (EUROVIA)

Monsieur Georges Pichon (DIRCE)

Monsieur Gerald De San Pedro (Saint Etienne Métropole)

À GENILAC, le 21 août 2017

À SAINT-ÉTIENNE, le 22 AOUT 2017

Le Maire de GENILAC



Yves DESGRANGES
Adjoint

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Gestion
des Espaces Départementaux

Frank BOUCHERY

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD4 du PR 26+0375 au PR 26+0820

Communes de BRIENNON et POUILLY-SOUS-CHARLIEU

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de POUILLY-SOUS-CHARLIEU**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de FREYSSINET

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour la réalisation des revêtements de trottoirs du Pont sur la Loire, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : A compter du 11/09/2017 jusqu'au 13/10/2017, de 7 h 00 à 18 h 00 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD4 du PR 26+0375 au PR 26+0820 (BRIENNON et POUILLY-SOUS-CHARLIEU) situés en et hors agglomération.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de 07h00 à 18h00.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur le trottoir entraîne une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Pascal CORNILLON (FREYSSINET) / 0478514622 / 0611741765.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de POUILLY-SOUS-CHARLIEU, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de POUILLY-SOUS-CHARLIEU

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame la Maire de BRIENNON

Monsieur Pascal CORNILLON (FREYSSINET)

À POUILLY-SOUS-CHARLIEU, le **22 AOUT 2017**

À SAINT-ÉTIENNE, le **22 AOUT 2017**

Le Maire de POUILLY-SOUS-CHARLIEU



Pour le Président et par délégation,
Le ~~Directeur~~ de la Gestion
des Espaces Départementaux

Frank BOUCHERY

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD105 du PR 12+0252 au PR 12+0514

Commune de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EGTP SARL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement au réseau de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 28/08/2017 jusqu'au 02/09/2017, de 7h30 à 18h00 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD105 du PR 12+0252 au PR 12+0514 (SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Stéphane Magand (EGTP SARL) / 04 77 52 28 27 / 06 45 60 64 04.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

Monsieur Stéphane Magand (EGTP SARL)

À SAINT-ÉTIENNE, le **22 AOÛT 2017**


Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Direction
des Espaces Départementaux

Frank BOUCHERY

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD47 du PR 12+0000 au PR 14+0200
Commune de RENAISSON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de PCE Service

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 04/09/2017 jusqu'au 02/10/2017, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD47 du PR 12+0000 au PR 14+0200 (RENAISSON) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jonathan DE RIDDER (PCE Service) / 06 63 58 46 65.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de RENAISSANCE

Monsieur Jonathan DE RIDDER (PCE Service)

À SAINT-ÉTIENNE, le

22 AOÛT 2017


Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Gestion
des Espaces Départementaux

Frank BOUCHERY

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD105 du PR 20+0291 au PR 21+0456)

Communes de PRECIEUX et HOPITAL-LE-GRAND (L')

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 29/08/2017 jusqu'au 22/09/2017, de 7h30 à 18h00 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD105 du PR 20+0291 au PR 21+0456 (PRECIEUX et HOPITAL-LE-GRAND (L')) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Alexandre Harrois (BOUYGUES E&S) / 04777550383 / 0661588372.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame la Maire de PRECIEUX

Madame la Maire de HOPITAL-LE-GRAND (L')

Monsieur Alexandre Harrois (BOUYGUES E&S)

À SAINT-ÉTIENNE, le

25 AOUT 2017


Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Gestion
des Espaces Départementaux

Frank BOUCHERY

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD102 du PR 20+1255 au PR 20+1191

Commune de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Suez eau France SAS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement au réseau d'eaux potables ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 28/08/2017 jusqu'au 04/09/2017, de 7h30 à 18h00 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD102 du PR 20+1255 au PR 20+1191 (SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Stéphane VILLARD (Suez eau France SAS) / 04 78 98 79 80 / 06 80 18 10 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le SAMU 42

Monsieur Stéphane VILLARD (Suez eau France SAS)

À SAINT-ÉTIENNE, le

25 AOUT 2017

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Gestion
des Espaces Départementaux

Frank BOUCHERY

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD101 du PR 76+0561 au PR 75+0509)

Communes de CRAINTILLEUX et HOPITAL-LE-GRAND (L')

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement au réseau de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 29/08/2017 jusqu'au 22/09/2017, de 7h30 à 18h00 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD101 du PR 76+0561 au PR 75+0509 (CRAINTILLEUX et HOPITAL-LE-GRAND (L')) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

La circulation est interdite sur la voie de gauche

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Alexandre Harrois (BOUYGUES E&S) / 04777550383 / 0661588372.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Jean-Philippe Tremblay (STD Forez Ondaine du Département Loire)

Monsieur le Maire de CRAINTILLEUX

Madame la Maire de HOPITAL-LE-GRAND (L')

Monsieur Alexandre Harrois (BOUYGUES E&S)

À SAINT-ÉTIENNE, le

25 AOUT 2017


Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Gestion
des Espaces Départementaux

Frank BOUCHERY

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD110 du PR 29+0000 au PR 32+0200
Commune de SAUVAIN

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 28/08/2017 jusqu'au 29/09/2017, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD110 du PR 29+0000 au PR 32+0200 (SAUVAIN) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement n'entraîne pas une

circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SAUVAIN

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

25 AOUT 2017

À SAINT-ÉTIENNE, le

Pour le Président et par délégation,

 Le Directeur de la Gestion
des Espaces Départementaux

Frank BOUCHERY

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD107 du PR 10 au PR 11

Communes de GREZIEUX-LE-FROMENTAL et PRECIEUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 28/08/2017 jusqu'au 29/09/2017, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD107 du PR 10 au PR 11 (GREZIEUX-LE-FROMENTAL et PRECIEUX) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement n'entraîne pas une

circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Richard DURAND (BOUYGUES E&S) / 04 13 64 51 10 / 06 70 48 15 61.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de GREZIEUX-LE-FROMENTAL

Madame la Maire de PRECIEUX

Monsieur Richard DURAND (BOUYGUES E&S)

À SAINT-ÉTIENNE, le

25 AOÛT 2017


Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Gestion
des Espaces Départementaux

Frank BOUCHERY

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD6 du PR 6+0650 au PR 8+0000

Commune de CHALMAZEL-JEANSAGNIERE

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 04/09/2017 jusqu'au 15/09/2017, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 6+0650 au PR 8+0000 (CHALMAZEL-JEANSAGNIERE) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

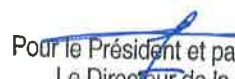
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de CHALMAZEL-JEANSAGNIERE

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ÉTIENNE, le **25 AOUT 2017**


Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Gestion
des Espaces Départementaux

Frank BOUCHERY

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 17151JFC

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD60 du PR 25+0530 au PR 26+0000 au lieu dit le roule
Commune de PANISSIERES**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'aménagement d'un giratoire ou d'un carrefour, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 18/09/2017 jusqu'au 20/10/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD60 du PR 25+0530 au PR 26+0000 (PANISSIERES) situés hors agglomération au lieu dit le roule.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jonathan Mathelin (EUROVIA) / 04 77 23 69 50 / 06 13 65 14 04.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de PANISSIERES

Monsieur Jonathan Mathelin (EUROVIA)

À SAINT-ÉTIENNE, le

25 AOÛT 2017

~~Pour le Président et par délégation,~~
Le Directeur de la Gestion
des Espaces Départementaux

Frank BOUCHERY

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD56 du PR 9+0497 au PR 10+0555 et RD26 du PR 31+0240 au PR 31+0713
Communes de PINAY et SAINT-JODARD

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 28/08/2017 jusqu'au 13/10/2017, de 7H30 à 18H00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD56 du PR 9+0497 au PR 10+0555 (PINAY et SAINT-JODARD) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 : A compter du 28/08/2017 jusqu'au 13/10/2017, de 7H30 à 18H00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD26 du PR 31+0240 au PR 31+0713 (SAINT-JODARD) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jean Michel Rivière (POTAIN TP) / 06 84 80 33 02.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de PINAY

Monsieur le Maire de SAINT-JODARD

Monsieur Jean Michel Rivière (POTAIN TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le

25 AOÛT 2017


Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Gestion
des Espaces Départementaux

Frank BOUCHERY

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD105 du PR 19+0316 au PR 19+0383
Commune de SURY-LE-COMTAL

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électrique en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 31/08/2017 jusqu'au 11/09/2017, de 7h30 à 18h00 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD105 du PR 19+0316 au PR 19+0383 (SURY-LE-COMTAL) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Arnaud Poyet (CEGELEC) / 04 77 44 42 85 / 06 25 00 56 46.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SURY-LE-COMTAL

Monsieur Arnaud Poyet (CEGELEC)

À SAINT-ÉTIENNE, le

25 AOUT 2017

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Gestion
des Espaces Départementaux

Frank BOUCHERY

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD102 du PR 33+0383 au PR 33+0347) La Réjaillère
Commune de FOUILLOUSE (LA)**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Suez eau France SAS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de création de regards ou chambres de visite de réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 01/09/2017 jusqu'au 15/09/2017, de 7h30 à 18h00 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD102 du PR 33+0383 au PR 33+0347 (FOUILLOUSE (LA)) situés hors agglomération La Réjaillère.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

La circulation est interdite sur la voie de droite

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Stéphane VILLARD (Suez eau France SAS) / 04 78 98 79 80 / 06 80 18 10 44.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

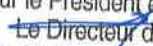
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de FOUILLOUSE (LA)

Monsieur Stéphane VILLARD (Suez eau France SAS)

À SAINT-ÉTIENNE, le

25 AOUT 2017

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur de la Gestion
des Espaces Départementaux

Frank BOUCHERY

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD39 du PR 30+0691 au PR 30+0680
Commune de MABLY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ROANNAISE DE L'EAU

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'eau souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 04/09/2017 jusqu'au 29/09/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD39 du PR 30+0691 au PR 30+0680 (MABLY) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par piquets K10.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Amel Touzet (ROANNAISE DE L'EAU) / 04.26.24.93.50.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de MABLY

Monsieur Amel Touzet (ROANNAISE DE L'EAU)

À SAINT-ÉTIENNE, le

25 AOUT 2017

Pour le Président et par délégation,
~~Le Directeur de la Gestion~~
des Espaces Départementaux

Frank BOUCHERY

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RDS du PR 10+0027 au PR 12+0201

Communes de SOLEYMIEUX et SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX

Le Président du Département,
conjointement

Les Maires des communes de SOLEYMIEUX et SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EGTP SARL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électrique en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : A compter du 28/08/2017 jusqu'au 31/10/2017, Du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RDS du PR 10+0027 au PR 12+0201 (SOLEYMIEUX et SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX) situés en et hors agglomération.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier OR11.

La circulation est interdite sur une demi-circuse de 07h00 à 18h00

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Stéphane Magand (EGTP SARL) / 04 77 52 28 27 / 06 45 68 64 04.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement retirée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auraient disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prioritaires par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Les Maires des communes de SOLEYMMEUX et SAINT-JEAN-SOLEYMEUX, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SOLEYMMEUX

Madame la Maire de SAINT-JEAN-SOLEYMEUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur Stéphane Magand (EGTP SARL)

À SOLEYMMEUX, le 28 août 2017

Le Maire de SOLEYMMEUX

Pour le Maire Absent
l'Adjoint délégué
J. RONZIER



À SAINT-ÉTIENNE, le 28 AOUT 2017

Pour le Président et par délégué
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

À SAINT-JEAN-SOLEYMEUX, le 25-08-2017

Pour le Maire

L'Adjoint Délégué



RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD4 du PR 25+0845 au PR 27+0300

Communes de BRIENNON et POUILLY-SOUS-CHARLIEU

Le Président du Département,
conjointement

Les Maires des communes de BRIENNON et POUILLY-SOUS-CHARLIEU

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EIFFAGE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour l'aménagement cyclable entre Pouilly sous Charlieu et Briennon, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : A compter du 18/09/2017 jusqu'au 29/12/2017, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD4 du PR 25+0845 au PR 27+0300 (BRIENNON et POUILLY-SOUS-CHARLIEU) situés en et hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, de manière permanente.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de manière permanente.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La circulation est alternée par feux de chantier ORILL.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Claude AUX (BIFPAGE) / 04 77 67 29 55 / 06 11 09 88 93.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Les Maires des communes de BRIENNON et POUILLY-SOUS-CHARLIEU, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de BRIENNON

Monsieur le Maire de POUILLY-SOUS-CHARLIEU

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Claude AUX (BIFPAGE)

À BRIENNON, le 25 AOUT 2017

Le Maire de BRIENNON

Le Maire,
Christiane LONGÈRE



À SAINT-ÉTIENNE, le 29 AOUT 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et exploitation de la route

Richard VANELLE

À POUILLY-SOUS-CHARLIEU, le 29/08/2017

Le Maire de POUILLY-SOUS-CHARLIEU



RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD27 du PR 18+0412 au PR 21+0375

Communes de SAINT-VINCENT-DE-BOISSET et PERREUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SADE CGTH

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose d'une conduite d'eau potable sous chaussée et sous accotement., il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 04/09/2017 jusqu'au 30/11/2017, de 7h30 à 18h00 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD27 du PR 18+0412 au PR 21+0375 (SAINT-VINCENT-DE-BOISSET et PERREUX) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Xavier Michelland (SADE CGTH) / 04 77 66 12 53 / 06 11 79 42 16.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

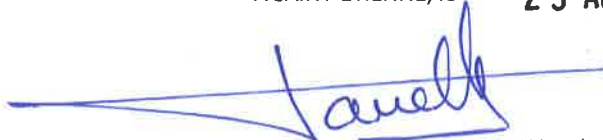
Monsieur le Maire de SAINT-VINCENT-DE-BOISSET

Monsieur le Maire de PERREUX

Monsieur Xavier Michelland (SADE CGTH)

À SAINT-ÉTIENNE, le

29 AOUT 2017



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD16 du PR 8+0227 au PR 8+0237 parcelle 10 section AP Epeluy
Commune de SURY-LE-COMTAL**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Bayle TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pose d'une micro-station, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 31/08/2017 jusqu'au 08/09/2017, de 7h30 à 18h00 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD16 du PR 8+0227 au PR 8+0237 (SURY-LE-COMTAL) situés hors agglomération parcelle 10 section AP Epeluy.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de

l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

La circulation est interdite sur la voie de droite

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Raphaël Bayle (Bayle TP) / 04 77 94 75 33 / 06 07 52 07 55.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SURY-LE-COMTAL

Monsieur Raphaël Bayle (Bayle TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le

29 AOÛT 2017



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 365 2017 SUD

RÉGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD5 du PR 62+0030 au PR 62+0160
Commune de MACHEZAL

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 14/09/2017 jusqu'au 30/09/2017, de 7hH30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD5 du PR 62+0030 au PR 62+0160 (MACHEZAL) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Alain Malaveille (EUROVIA) / 06 89 86 05 13.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame la Maire de MACHEZAL

Monsieur Alain Malaveille (EUROVIA)

À SAINT-ÉTIENNE, le **25 AOUT 2017**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Gestion
~~des Espaces Départementaux~~

Frank BOUCHERY

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD31 du PR 25+0246 au PR 25+0408

Commune de PERREUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SAG VIGILEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 08/09/2017, de 7h30 à 18h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD31 du PR 25+0246 au PR 25+0408 (PERREUX) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Marc Bottacci (SAG VIGILEC) / 04 77 66 22 84 / 06 08 50 03 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de PERREUX

Monsieur Marc Bottacci (SAG VIGILEC)

À SAINT-ÉTIENNE, le

31 AOUT 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD45 du PR 46+0104 au PR 46+0250

Commune de PRADINES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour la réalisation de la pose de réseau sec pour lotissement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 09/10/2017 jusqu'au 27/10/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD45 du PR 46+0104 au PR 46+0250 (PRADINES) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par piquets K10.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur PATRICK ANDRADE (CEGELEC) / 0477715035.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de PRADINES

Monsieur PATRICK ANDRADE (CEGELEC)

À SAINT-ÉTIENNE, le **31 AOUT 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route


Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1 du PR 17+0000 au PR 17+0300 dans le sens croissant Pont Vernay
Commune de JURE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose ou dépose d'équipements électriques, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 11/09/2017 jusqu'au 24/09/2017, de 08h00 à 17h00 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1 du PR 17+0000 au PR 17+0300 dans le sens croissant (JURE) situés hors agglomération Pont Vernay.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Patrice Thévenet (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 84 80 33 64.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de JURE

Monsieur Patrice Thévenet (POTAIN TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le

31 AOÛT 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD12 du PR 9+0720 au PR 9+0820 au lieu-dit Champ vert
Commune de CHAMBOEUF

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SOBECA

VU l'arrêté initial AT0417-2017 du 25 avril 2017

CONSIDÉRANT que suite aux contraintes liées au chantier, il convient d'ajouter une prescription.

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de reprise de l'accotement du rond point, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté AT0615-2017 du 12 juin 2017

ARTICLE 2 : A compter du 04/09/2017 jusqu'au 03/11/2017, de manière permanente ou occasionnelle selon

les besoins du chantier, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD12 du PR 9+0720 au PR 9+0820 (CHAMBOEUF) situés hors agglomération au lieu-dit Champ vert.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par piquets K10 de 7h00 à 9h00 et de 16h00 à 19h00.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 de 9h00 à 16h00 et de 19h00 à 7h00.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Cyril Monteyremard (SOBECA) / 04 72 09 80 72 / 06 98 03 88 24.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHAMBOEUF

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Cyril Monteyremard (SOBECA)

À SAINT-ÉTIENNE, le

31 AOÛT 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD50 du PR 4+0867 au PR 4+0922
Commune de BELMONT-DE-LA-LOIRE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de mise à niveau ou de réparation de regards ou chambres de visite de réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 04/09/2017 jusqu'au 08/09/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD50 du PR 4+0867 au PR 4+0922 (BELMONT-DE-LA-LOIRE) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Alain Malaveille (EUROVIA) / 06 89 86 05 13.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de BELMONT-DE-LA-LOIRE

Monsieur Alain Malaveille (EUROVIA)

À SAINT-ÉTIENNE, le **31 AOUT 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD107 du PR 12+0650 au PR 16+0530

Communes de CHALAIN-LE-COMTAL et MAGNEUX-HAUTE-RIVE

**Le Président du Département,
conjointement**

Le Maire de la commune de CHALAIN-LE-COMTAL

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Syndicat intercommunal d'énergies du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : A compter du 06/09/2017 jusqu'au 30/11/2017, de 07h00 à 18h00 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD107 du PR 12+0650 au PR 16+0530 (CHALAIN-LE-COMTAL et MAGNEUX-HAUTE-RIVE) situés en et hors agglomération.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Nicolas BRIGNON (Syndicat intercommunal d'énergies du Département de la Loire) / 06 82 45 07 17.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de CHALAIN-LE-COMTAL, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHALAIN-LE-COMTAL

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Alexandre Noiville (SOBECA)

Monsieur le Maire de MAGNEUX-HAUTE-RIVE

Monsieur Nicolas BRIGNON (Syndicat intercommunal d'énergies du Département de la Loire)

À CHALAIN-LE-COMTAL, le 31/08/2017

À SAINT-ÉTIENNE, le

31 AOUT 2017

Le Maire de CHALAIN-LE-COMTAL



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD39 du PR 18+0860 au PR 18+0950
Commune de RENAISSON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ROANNAISE DE L'EAU

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de mise à niveau ou de réparation de regards ou chambres de visite de réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 11/09/2017 jusqu'au 06/10/2017, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD39 du PR 18+0860 au PR 18+0950 (RENAISSON) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Amel Touzet (ROANNAISE DE L'EAU) / 04.26.24.93.50.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de RENAISSANCE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Amel Touzet (ROANNAISE DE L'EAU)

À SAINT-ÉTIENNE, le

31 AOUT 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD9 du PR 15+0180 au PR 15+0190
Commune de RENAISSON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de mise à niveau ou de réparation de regards ou chambres de visite de réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 11/09/2017 jusqu'au 15/09/2017, de 7h30 à 18h00 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD9 du PR 15+0180 au PR 15+0190 (RENAISSON) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Alexandre Vial (EUROVIA) / 04 77 23 69 55 / 06 15 50 12 02.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de RENAISSANCE

Monsieur Alexandre Vial (EUROVIA)

31 AOÛT 2017

À SAINT-ÉTIENNE, le

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD7 du PR 30+0690 au PR 31+0029
Communes de PELUSSIN et CHAVANAY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Service départemental d'incendie et de secours de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux à proximité de la chaussée avec stationnement ou manœuvre d'engins sur la chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 16/09/2017, de 8h00 à 12h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD7 du PR 30+0690 au PR 31+0029 (PELUSSIN et CHAVANAY) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation d'une manœuvre de secours routier entraîne une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 à pilotage manuel.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Christophe Trescartes (Service départemental d'incendie et de secours de la Loire) / 0682374922.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de PELUSSIN

Monsieur le Maire de CHAVANAY

Monsieur Christophe Trescartes (Service départemental d'incendie et de secours de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le

31 AOÛT 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 43787077

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD3-2 du PR 2+0006 au PR 2+0022
Commune de SAINT-ÉTIENNE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EURL DAFFAUD

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, de réparation ou pose ou dépose d'équipements électriques, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 06/09/2017 jusqu'au 09/09/2017, de 7h00 à 17h00 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD3-2 du PR 2+0006 au PR 2+0022 (SAINT-ÉTIENNE) situés hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne

pas une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur FLORENT PADEL (EURL DAFFAUD) / 06 89 15 70 48.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

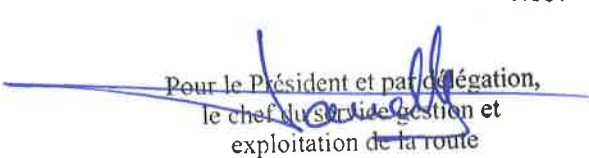
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SAINT-ETIENNE

Monsieur FLORENT PADEL (EURL DAFFAUD)

À SAINT-ÉTIENNE, le

31 AOÛT 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 370 2017 SUD

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD27 au PR 28+0595
Commune de SAINT-JUST-LA-PENDUE

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ABS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un pont, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 18/09/2017 jusqu'au 19/10/2017, de 7h30 à 18H00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD27 au PR 28+0595 (SAINT-JUST-LA-PENDUE) situé hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Éric Cognet (ABS) / 04 77 26 41 18 / 0673862631.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SAINT-JUST-LA-PENDUE

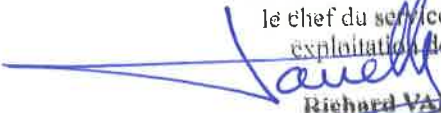
Monsieur Éric Cognet (ABS)

À SAINT-ÉTIENNE, le

31 AOUT 2017

Pour le Président et par délégation,

le chef du service gestion et
exploitation de la route


Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD99 du PR 3+0000 au PR 3+0400

Commune de SAINT-VICTOR-SUR-RHINS

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de STD Est Roannais du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de confortement ou mise en forme de talus ou d'accotements, de réparation de couche de surface ou de fondation de chaussée, de reprofilage de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 11/09/2017 jusqu'au 29/09/2017, de manière permanente sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD99 du PR 3+0000 au PR 3+0400 (SAINT-VICTOR-SUR-RHINS) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Michel Sagnard (STD Est Roannais du Département de la Loire) / 04 77 64 61 11 / 06 74 44 76 70.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SAINT-VICTOR-SUR-RHINS

Monsieur Michel Sagnard (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le

31 AOUT 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1 du PR 3+0400 au PR 3+0500 dans le sens croissant au lieu-dit Le taillis
Commune de CHAUSSETERRE**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ERDF-GRDF ENEDIS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose ou dépose d'équipements électriques, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 19/09/2017 jusqu'au 21/09/2017, 0817, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1 du PR 3+0400 au PR 3+0500 dans le sens croissant (CHAUSSETERRE) situés hors agglomération au lieu-dit Le taillis.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur David Chavel (ERDF-GRDF ENEDIS) / 07 61 39 45 21.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de CHAUSSETERRE

Monsieur David Chavel (ERDF-GRDF ENEDIS)

À SAINT-ÉTIENNE, le

31 AOÛT 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD76 du PR 1+0434 au PR 1+0392
Commune de DOIZIEUX

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SERP SARL Cholton

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour le renouvellement d'un poteau incendie, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 20/09/2017 jusqu'au 30/09/2017, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD76 du PR 1+0434 au PR 1+0392 (DOIZIEUX) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Frédérique POUGET (SERP SARL Cholton) / 0477296110.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de DOIZIEUX

Monsieur Frédérique POUGET (SERP SARL Cholton)

À SAINT-ÉTIENNE, le

31 AOÛT 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1 du PR 4+0450 au PR 4+0550 dans le sens croissant au lieu-dit Belleplace
Commune de SAINT-ROMAIN-D'URFE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ERDF-GRDF ENEDIS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose ou dépose d'équipements électriques, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 21/09/2017, de 08h00 à 17h00 sauf les weekends , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1 du PR 4+0450 au PR 4+0550 dans le sens croissant (SAINT-ROMAIN-D'URFE) situés hors agglomération au lieu-dit Belleplace.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraine une

circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur David Chavel (ERDF-GRDF ENEDIS) / 07 61 39 45 21.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

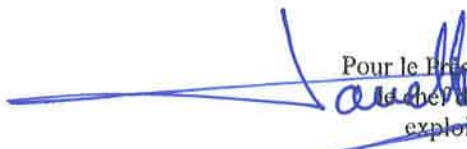
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame la Maire de SAINT-ROMAIN-D'URFE

Monsieur David Chavel (ERDF-GRDF ENEDIS)

À SAINT-ÉTIENNE, le

31 AOUT 2017

 Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD7 du PR 30+0690 au PR 31+0029
Communes de PELUSSIN et CHAVANAY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Service départemental d'incendie et de secours de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux à proximité de la chaussée avec stationnement ou manœuvre d'engins sur la chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 24/09/2017, de 8h00 à 12h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD7 du PR 30+0690 au PR 31+0029 (PELUSSIN et CHAVANAY) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation d'une manœuvre de secours routier entraîne une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 à pilotage manuel.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Christophe Trescartes (Service départemental d'incendie et de secours de la Loire) / 0682374922.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

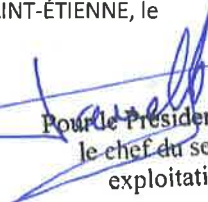
Monsieur le Maire de PELUSSIN

Monsieur le Maire de CHAVANAY

Monsieur Christophe Trescartes (Service départemental d'incendie et de secours de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le

31 AOÛT 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : Course nature et trail du Bessat
Commune du Bessat
RD : 8, 29

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Association Bessat sports d'hiver

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 10 septembre 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course pédestre est organisée au départ de la commune du Bessat le dimanche 10 septembre 2017 de 9 heures à 12 heures.

Les participants emprunteront 4 itinéraires différents.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- À chaque carrefour entre les parcours et la RD 8 et la RD 29, des signaleurs donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales hors agglomération.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Association Bessat sports d'hiver

M. TARDY - tel : 04 77 20 40 45

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : Association Bessat sports d'hiver
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune du Bessat
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Gier Pilat : M. POINARD

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le :

02 AOUT 2017

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : Prix cycliste de Pommiers
Commune de Pommiers
RD : RD : 94, 38, 42

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Club Routier des 4 Chemins

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le lundi 28 août 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Pommiers le lundi 28 août 2017 de 15 heures à 17 heures 30.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

- Départ RD 94 commune de Pommiers
- De la RD 94 jusqu'à la RD 38
- De la RD 38 jusqu'à la RD 42
- De la RD 42 jusqu'à la RD 94
- De la RD 94 jusqu'à l'arrivée commune Pommiers

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 1, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs fermeront l'accès à l'itinéraire.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Club Routier des 4 Chemins

M. MARCET - tel : 06 45 42 00 79

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Roanne
- L'organisateur : Club Routier des 4 Chemins
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Pommiers
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Ouest Roannais : M. BARGE

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le :

Le Président,

02 AOUT 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : Course des pierres folles
Communes de Rozier-en-Donzy, Bussières, Cottance, Pouilly-lès-Feurs
RD : 27

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Sou des écoles de Rozier en Donzy

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 23 septembre 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Rozier en Donzy le samedi 23 septembre 2017 de 14 heures à 18 heures.

Les participants emprunteront trois parcours de 6, 11 et 18 kilomètres.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- À chaque carrefour, entre le parcours et les routes départementales, des signaleurs donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales hors agglomération.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Sou des écoles de Rozier en Donzy

M. JEAN - tel : 06 37 25 78 39

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : Sou des écoles de Rozier en Donzy
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de Rozier-en-Donzy, Bussièrès, Cottance, Pouilly-lès-Feurs
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez : M. TRUNEL

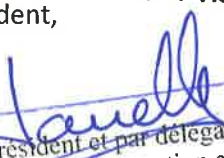
ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **04 AOUT 2017**

Le Président,


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Gentleman de Saint Germain Laval
Communes de Saint Germain Laval Amions, Pommiers, Saint-Georges-de-Baroille, Saint-
Paul-de-Vézelin
RD : 8, 26, 112, 42, 38**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : CSADN Roanne Mably cyclisme

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 23 septembre 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de St Germain Laval le samedi 23 septembre 2017 de 12 heures 30 à 18 heures.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

- Départ commune de St Germain Laval RD 8 jusqu'à la RD 26
- De la RD 26 jusqu'à la RD 112
- De la RD 112 jusqu'à la RD 42
- De la RD 42 jusqu'à la RD 38
- De la RD 38 jusqu'à l'arrivée RD 8 commune de St Germain Laval

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 1, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

CSADN Roanne Mably cyclisme

M. CHASSAGNE - tel : 06 70 48 12 77

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Roanne
- L'organisateur : CSADN Roanne Mably cyclisme
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de Saint Germain Laval Amions, Pommiers, Saint-Georges-de-Baroille, Saint-Paul-de-Vézelin
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Ouest Roannais : M. BARGE

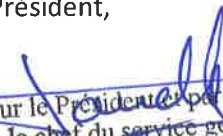
ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **04 AOÛT 2017**

Le Président,


Pour le Président, par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : 25^{ème} Tour Loire Pilat

Communes d'Andrézieux Bouthéon, Saint Cyprien, Veauchette, CRAINTILLEUX, L'hôpital Legrand, Unias, Boisset les Montrond, Précieux, Saint Romain le Puy, Boisset Saint Priest, Margerie Chantagret, Saint Marcellin en Forez, Soleymieux, saint Jean Soleymieux, Marols, Luriecq, Chenereilles, La Talaudière, Sorbiers, Saint Héand, Saint Bonnet les Oules, Chamboeuf, Aveizieux, la Gimond, Chevrières, Grammond, Fontanès, Saint Christo en Jarez, Marcenod, Saint romain en Jarez, Valfleury, Saint Chamond, Gumières

RD : 105, 108, 101, 107, 3107, 95, 54, 109, 102, 16, 5, 3, 10, 10-1, 11, 103, 6, 23

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Comité départemental de cyclisme de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation du 25 au 27 août 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course cycliste est organisée au départ de la commune d'Andrézieux Bouthéon et de la Talaudière du 25 au 27 août 2017

Les participants emprunteront les itinéraires suivants :

Vendredi 25/08/2017 : Course contre la montre par équipe

Sur voies communales

Samedi 26/08/2017 : Étape garçons

Départ commune d'Andrézieux Bouthéon puis VC rue des Piquettes

De la VC rue des Piquettes, jusqu'à la VC rue de la Garenne

De la VC rue de la Garenne jusqu'à la VC rue Antoine Bufferne

De la VC rue Antoine Bufferne jusqu'à la VC rue Jean MAGAND

De la VC rue Jean MAGAND jusqu'à la RD 108

De la RD 108 jusqu'à la RD 101

De la RD 101 jusqu'à la RD 105

De la RD 105 jusqu'à la RD 108

De la RD 108 jusqu'à la RD 101

De la RD 101 jusqu'à la RD 107

De la RD 107 jusqu'à la RD 3107

De la RD 3107 jusqu'à la RD 95

De la RD 95 jusqu'à la RD 54

De la RD 54 jusqu'à la RD 109

De la RD 109 jusqu'à la RD102

De la RD 102 jusqu'à la RD 16

De la RD 16 jusqu'à la RD 109

De la RD 109 jusqu'à la RD 5

De la RD 5 jusqu'à la RD44

De la RD44 jusqu'à la RD 102

De la RD 102 jusqu'à la RD95

De la RD 95 jusqu'à la RD 3107

De la RD 3107 jusqu'à la RD 107

De la RD 107 jusqu'à la RD 101

De la RD 101 jusqu'à la RD 16

De la RD 16 jusqu'à la VC rue du Midi

De la VC rue du Midi jusqu'à la RD 108

De la RD 108 jusqu'à la RD 54

De la VC 54 jusqu'à la VC le Noyer

De la VC le Noyer jusqu'à la VC rue des Balmes

De la VC rue des Balmes jusqu'à la VC rue de la Garenne

De la VC rue de la Garenne jusqu'à l'arrivée sur VC commune d'Andrézieux Bouthéon

Samedi 26/08/2017 : Course cadets

Sur voies communales

Dimanche 27/08/2017 : Course contre la montre individuelle

Sur voies communales

Dimanche 27/08/2017 : Étape garçons

Départ commune de la Talaudière sur RD 3

De la RD 3 jusqu'à la RD 54

De la RD 54 jusqu'à la RD 10

De la RD 10 jusqu'à la RD 10-1

De la RD 10-1 jusqu'à la RD 11

De la RD 11 jusqu'à la RD 103

De la RD 103 jusqu'à la RD 6

De la RD 6 jusqu'à la RD 3

De la RD 3 jusqu'à la RD 54

De la RD 54 jusqu'à la RD 10

De la RD 10 jusqu'à la RD10-1

De la RD 10-1 jusqu'à la RD 11

De la RD 11 jusqu'à la RD 103

De la RD 103 jusqu'à la RD 6

De la RD 6 jusqu'à la RD 3

De la RD 3 jusqu'à la RD 6

De la RD 6 jusqu'à la RD 23

De la RD 23 jusqu'à la RD 65

De la RD 65 jusqu'à la RD 6

De la RD 6 jusqu'à l'arrivée sur RD 3 commune de la Talaudière

Dimanche 27/08/2017 : Étape filles

Départ commune de la Talaudière sur RD 3

De la RD 3 jusqu'à la RD 54

De la RD 54 jusqu'à la RD 10

De la RD 10 jusqu'à la RD 10-1

De la RD 10-1 jusqu'à la RD 11

De la RD 11 jusqu'à la RD 103

De la RD 103 jusqu'à la RD 6

De la RD 6 jusqu'à l'arrivée sur RD 3 commune de la Talaudière

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 1, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs. L'emprise de la course sera identifiée par les véhicules de début et de fin de course.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs fermeront l'accès à l'itinéraire au passage du véhicule « Début de course » et rouvriront la circulation derrière le véhicule « fin de course ».
- Les Maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Comité départemental de cyclisme de la Loire

M. LECHAIGNE - tel : 04 77 59 56 77

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : Comité départemental de cyclisme de la Loire
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.

Monsieur ou Madame le maire des communes d'Andrézieux Bouthéon, Saint Cyprien, Veauchette, CRAINTILLEUX, L'hôpital Legrand, Unias, Boisset les Montrond, Précieux, Saint Romain le Puy, Boisset Saint Priest, Margerie Chantagret, Saint Marcellin en Forez, Soleymieux, saint Jean Soleymieux, Marols, Luriecq, Chenereilles, La Talaudière, Sorbiers, Saint Héand, Saint Bonnet les Oules, Chamboeuf, Aveizieux, la Gimond, Chevières, Grammond, Fontanès, Saint Christo en Jarez, Marcennod, Saint romain en Jarez, Valfleury, Gumières

- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais, Forez Ondaine, Plaine du Forez : M. GRANGE, M. TREMBLAY, M. VEY

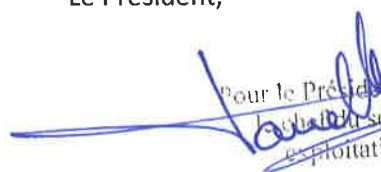
ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le :
Le Président,

10 AOUT 2017


Pour le Président et par délégation,
Le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation : Fêtobourg
Commune de Mably
RD : 27, 39

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : CSADN Roanne Mably cyclisme

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 2 septembre 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Mably le samedi 2 septembre 2017 de 13 heures 30 à 18 heures 30.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

- Départ commune de Mably RD 39
- De la RD 39 jusqu'à la VC des Lilas
- De la VC des Lilas jusqu'à la RD 27
- De la RD 27 jusqu'à la RD 39
- De la RD 39 jusqu'à l'arrivée commune de Mably

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 1, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs. L'emprise de la course sera identifiée par les véhicules de début et de fin de course.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs fermeront l'accès à l'itinéraire au passage du véhicule « Début de course » et rouvriront la circulation derrière le véhicule « fin de course ».
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

CSADN Roanne Mably cyclisme
M. DUPERRON - tel : 06 70 48 12 77

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Roanne
- L'organisateur : CSADN Roanne Mably cyclisme
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Mably
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Est Roannais : M. Fessy

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Président et par délégation, le :
le chef du service gestion et exploitation de la route

Richard VANELLE

10 AOUT 2017

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation : 5 et 10 km de Charlieu
Commune de Charlieu
RD : 3487, 4, 487, 121, 40-1

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Amicale Laïque de Charlieu

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le vendredi 8 septembre 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Charlieu le vendredi 8 septembre 2017 de 18 heures 30 à 22 heures.

Les participants emprunteront deux parcours de 5 et 10 kilomètres

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- des signaleurs donneront la priorité aux coureurs lors de l'emprunt des parcours sur les routes départementales hors agglomération,.
- Une signalisation appropriée sera mise en place sur les parcours et les routes départementales hors agglomération.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Amicale Laïque de Charlieu
M. BOUILLON - tel : 06 48 06 83 34

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

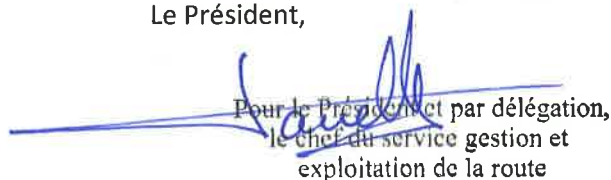
- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Roanne
- L'organisateur : Amicale Laïque de Charlieu
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Charlieu
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Est Roannais : M. FESSY

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **10 AOUT 2017**
Le Président,


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Enduro VTT Pilatrack
Communes de Doizieux, La Terrasse sur Dorlay, la Valla en Gier
RD : 76**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Omnibike Pilat

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 1er octobre 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Doizieux le dimanche 1er octobre 2017 de 8 heures 30 à 17 heures.

Les participants emprunteront 4 parcours différents.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 1, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- Au carrefour entre le parcours « poursuite » et la RD 76, des signaleurs donneront la priorité de passage aux coureurs
- Une signalisation en amont et en aval de l'intersection sera mise en place.
- Le stationnement sur les accotements sera interdit sur la RD 76 du PR 9+000 au PR 9+500

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Omnibike Pilat

M. POYET - tel : 06 60 51 85 76

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : Omnibike Pilat
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de Doizieux, La Terrasse sur Dorlay, la Valla en Gier
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Gier Pilat : M. VANSTEELANT

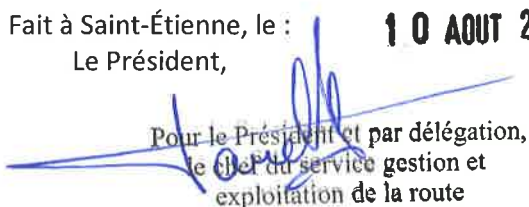
ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le :
Le Président,

10 AOUT 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : La Coubladine
Communes de Arcinges , Écoche
RD : 39, 45**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Running club de Coublanc

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 17 septembre 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Coublanc (71) le dimanche 17 septembre 2017 de 9 heures à 13 heures.

Les participants emprunteront 2 itinéraires différents.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- À chaque carrefour, entre le parcours et les routes départementales, des signaleurs donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales hors agglomération.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Running club de Coublanc

M. CHATTON - tel : 06 30 33 90 77

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire
- L'organisateur : Running club de Coublanc
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Arcinges, Écoche
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Est Roannais : M. FESSY

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **16 AOUT 2017**
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Aménagement Durable
des Réseaux de Déplacements

Yves DADOLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation : Raid nature 42

Communes de Champdieu, Bard, Châtelneuf, Essertines-en-Châtelneuf, Périgneux, Pralong, Roche, Verrières-en-Forez.

RD : 69, 101, 5, 8, 44, 113

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : CDOS 42

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 17 septembre 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Un raid multisport est organisé au départ de la commune de Champdieu le dimanche 17 septembre 2017 de 8 heures à 18 heures.

Les participants emprunteront différents parcours.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- À chaque carrefour, entre le parcours et les routes départementales, des signaleurs donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales hors agglomération.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

CDOS 42

Mme COTTE - tel : 06 42 83 60 42

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : CDOS 42
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.

Monsieur ou Madame le maire des communes de Champdieu, Bard, Châtelneuf, Essertines-en-Châtelneuf, Périgneux, Pralong, Roche, Verrières-en-Forez.

-
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais : M. GARNGE

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le :
Le Président,

16 AOUT 2017

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Aménagement Durable
et des Déplacements


Yves DADOLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Grimpée Chavanol Planil
Communes de Saint Chamond, la Valla en Gier
RD : 76**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Association Cyclos randonneurs St Chamonais

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 23 septembre 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Saint Chamond le samedi 23 septembre 2017 de 13 heures à 16 heures 30.

Les participants emprunteront l'itinéraire :

Départ commune de Saint Chamond via la rue Marie Jeanne Brunel

De la VC Marie Jeanne Brunel jusqu'à la VC Chavanol

De la VC Chavanol jusqu'à l'arrivée RD 76 au lieudit « le Planil ».

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 1, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs donneront la priorité aux coureurs dans le sens montant.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Association Cyclos randonneurs St Chamonais

M. BERTHIAUD - tel : 06 87 76 41 66

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : Association Cyclos randonneurs St Chamonais
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de Saint Chamond, la Villa en Gier
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Gier Pilat : M. VANSTEELANT

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **16 AOUT 2017**
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Aménagement Durable
des Réseaux de Déplacements

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : 35^{ème} grand prix de Fourneaux
Commune de Fourneaux
RD : 49, 38

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Club Routier Des 4 Chemins De Roanne (CR4C)

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 1er octobre 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Fourneaux le dimanche 1er octobre 2017 de 15 heures à 17 heures 30.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

- Départ commune de fourneaux RD 38
- De la RD 38 jusqu'à la VC le Bas de Frouneaux
- De la VC le Bas de fourneaux jusqu'à la RD 49
- De la RD 49 jusqu'à l'arrivée commune de Fourneaux

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 1, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs donneront la priorité aux coureurs.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Club Routier Des 4 Chemins De Roanne (CR4C)

M. MARCET - tel : 06 45 42 00 79

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Roanne
- L'organisateur : Club Routier Des 4 Chemins De Roanne (CR4C)
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Fourneaux
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Est Roannais : M. SAGNARD

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **16 AOÛT 2017**
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Aménagement Durable
des Réseaux de Déplacements


249
Yves DADOLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

**Manifestation : Tournage d'un film
Communes de Renaison, Les Noës
RD : 47**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU l'avis réputé favorable de la commune des Noës

VU l'avis réputé favorable de la commune de Renaison

VU le dossier remis par l'organisateur : Standard Films

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation les 17 et 18 août 2017 de 11 heures à 17 heures afin de garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Un tournage de film est organisé au départ de la commune de Renaison les 17 et 18 août 2017.

Le tournage se déroule sur la RD 47 du PR 14+390 jusqu'à l'entrée d'agglomération des Noës

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Le 17 août 2017 une interruption momentanée de la circulation sera autorisée mais ne dépassera pas 15 minutes en continu.
- Le vendredi 18 août 2017 de 11 heures à 17 heures la route sera fermée à la circulation.
- Le passage des véhicules de service et de secours sera laissé libre.
- Le stationnement sera interdit sur les accotements.

ARTICLE 3: Déviations :

Une déviation locale sera mise en place

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Standard Films

M. MARTIN - tel : 06 62 35 16 32

ARTICLE 4: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'organisateur : Standard Films
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de Renaison, les Noës
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Ouest Roannais : M. CHENAUD et M. BEAUVOIR

ARTICLE 6: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication**ARTICLE 7:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.**ARTICLE 8:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **16 AOUT 2017**
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Aménagement Durable
des Réseaux de Déplacements

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GP17144

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD10 du PR 13+0050 au PR 13+0950
Communes de SALT-EN-DONZY et VALEILLE**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de BALMONT TP

VU l'avis favorable du Maire de la commune de FEURS en date du 08/08/2017

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'élargissement de la chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 16/08/2017 jusqu'au 29/09/2017, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD10 du PR 13+0050 au PR 13+0950 (SALT-EN-DONZY et VALEILLE) situés hors agglomération.

La circulation des véhicules est interdite du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 du lundi au vendredi de 16h30 à 8h30 et de manière permanente les weekends et jours fériés.

La circulation est interdite sur une demie chaussée les weekends et jours fériés et du lundi au vendredi de 16h30 à 8h30

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h week end et jours fériés et du lundi au vendredi de 16h30 à 8h30.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD18 du PR 64+0351 au PR 58+0865, RD112 du PR 27+0773 au PR 26+0190, RD89 du PR 13+0424 au PR 11+0057, RD89 du PR 10+0957 au PR 8+0882 et RD10 du PR 11+0878 au PR 13.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jonathan Mathelin (EUROVIA) / 04 77 23 69 50 / 06 13 65 14 04 et Madame Corinne Balmont (BALMONT TP) / 04 77 64 64 35 / 06 72 99 94 79.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de FEURS

Monsieur le Maire de SALT-EN-DONZY

Monsieur le Maire de VALEILLE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur Jonathan Mathelin (EUROVIA)

Madame Corinne Balmont (BALMONT TP)

Monsieur Thierry Ligout (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

La Poste

À SAINT-ÉTIENNE, le

08 AOUT 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD4 du PR 34+0415 au PR 37+0120 et RD70 du PR 0+0000 au PR 8+0792
Communes de SAINT-DENIS-DE-CABANNE, CHANDON, CHARLIEU, CUNZIER et MARS

Le Président du Département,
conjointement

Les maires des communes de SAINT-DENIS-DE-CABANNE et CUNZIER

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-04 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de EUROVA

CONSIDÉRANT que la RD482 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Le 23/08/2017, de 13h00 à 18h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD4 du PR 34+0415 au PR 37+0120 (SAINT-DENIS-DE-CABANNE, CHANDON et CHARLIEU) situés en et hors agglomération.

ARTICLE 2 : Le 23/08/2017, de 13h00 à 18h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD70 du PR 0+0000 au PR 8+0792 (CHANDON, CUNZIER et MARS) situés en et hors agglomération.

ARTICLE 3 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD57 du PR 13+0278 au PR 14+0215, RD487 du PR 9+0165 au PR 5+0885, RD13 du PR 13+0770 au PR 13+0000, RD482 du PR 11+0475 au PR 5+0560 et RD487 du PR 0+0000 au PR 5+0000.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jonathan Mathelin (EUROVIA) / 04 77 23 69 50 / 06 13 65 14 04.

Le prestataire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'aurait disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 6 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en faisant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers".

ARTICLE 7 - PRÉSCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels.

ARTICLE 8 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 9 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION : Les Maires des communes de SAINT-DENIS-DE-CABANNE et CUNZIER, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 12 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur le Maire de SAINT-DENIS-DE-CABANNE

Monsieur le Maire de CHANDON

Monsieur le Maire de CHARLIEU

Monsieur Jonathan Mathelin (EUROVIA)

A SAINT-DENIS-DE-CABANNE, le 21/08/2017

Pour le Président et par délégation,
A SAINT-ÉTIENNE, le Le Directeur de la Gestion
des Espaces Départementaux

Le Maire de SAINT-DENIS-DE-CABANNE

P/le Maire, l'Adjoint JF DEMURGER

22 AOUT 2017

Frank BOUCHERY

Chaire



A CUNZIER, le 21 août 2017



Le Maire de CUNZIER

Chaire

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: É Pereira
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD106 du PR 14+0185 au PR 17+0950 (dans le sens croissant du côté gauche)
Communes de CELLIEU et GRAND-CROIX (LA)**

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de CELLIEU**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de STD Gier Pilat du Département Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : A compter du 11/09/2017 jusqu'au 15/09/2017, de 8h à 18h sauf le weekend, la circulation des véhicules est interdite sur la RD106 du PR 14+0185 au PR 17+0950 dans le sens croissant du côté gauche (CELLIEU et GRAND-CROIX (LA)) situés en et hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les

voies suivantes : RD37 du PR 27+0723 au PR 23+0267.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre II - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Dominique POINARD (STD Gier Pilat du Département Loire) / 06 74 44 76 76.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de CELLIEU, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CELLIEU

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur le Maire de GRAND-CROIX (LA)

Monsieur le Maire de HORME (L')

Monsieur Dominique POINARD (STD Gier Pilat du Département Loire)

À CELLIEU, le 22 AOUT 2017

À SAINT-ÉTIENNE, le 25 AOUT 2017

Le Maire de CELLIEU



Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Gestion
des Espaces Départementaux

Frank BOUCHERY

Alain VERCHERAND

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD65 du PR 12+0555 au PR 11+0832
Commune de CHAGNON**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de STD Gier Pilat du Département Loire

VU l'avis favorable du Maire de la commune de CHAGNON en date du 25/08/2017

VU l'avis du Maire de la commune de GENILAC en date du 25/08/2017

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 06/09/2017 jusqu'au 08/09/2017, de 8h à 18h sauf le weekend, la circulation des véhicules est interdite sur la RD65 du PR 12+0555 au PR 11+0832 (CHAGNON) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD6 du PR 82+0530 au PR 88+0403, RD77 du PR 9+0725 au PR 11+0497 et RD65 du PR 16+0561 au PR 12+0400.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Madame Lorraine CABAL (COLAS) / 04 77 95 83 18 / 06 63 80 79 64.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de GENILAC

Monsieur le Maire de CHAGNON

Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Madame Lorraine CABAL (COLAS)

La Poste

À SAINT-ÉTIENNE, le

28 AOUT 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD6 au PR 40+0890, RD6 au PR39+0240 et RD6 du PR 39+0240 au PR 40+0890
Commune de MAGNEUX-HAUTE-RIVE**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4
VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,
VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire
VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,
VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles
VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de STD Montbrisonnais du Département de la Loire
VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de MORNAND-EN-FOREZ en date du 28/08/2017
VU l'avis favorable du Préfet en date du 28/08/2017
VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAVIGNEUX en date du 28/08/2017

CONSIDÉRANT que la RD6 et la RD496 sont des routes classées "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 28/08/2017 jusqu'au 31/08/2017, de 7h00 à 18h00 sauf le week end, la circulation des véhicules est interdite sur les :

- RD6 au PR 40+0890 (MAGNEUX-HAUTE-RIVE) situé hors agglomération ;
- RD6 au PR39+0240 (MAGNEUX-HAUTE-RIVE) situé hors agglomération ;
- RD6 du PR 39+0240 au PR 40+0890 (MAGNEUX-HAUTE-RIVE) situés hors agglomération ;

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD6 du PR 41+0164 au PR 45+0920, RD496 du PR 29+0854 au PR 18+0351, RD204 du PR 3+0781 au PR 5+0553 et RD60 du PR 0+0590 au PR 10+0412.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Damien Grange (STD Montbrisonnais du Département de la Loire) / 04 77 76 37 82 / 06 07 29 62
95.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 6 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 7 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 8 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 11 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de MAGNEUX-HAUTE-RIVE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur le Maire de CHALAIN-LE-COMTAL

Monsieur Damien Grange (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

Préfet

Monsieur le Maire de SAVIGNEUX

Madame la Maire de MORNAND-EN-FOREZ

À SAINT-ÉTIENNE, le

28 AOÛT 2017

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD105 du PR 17+0475 au PR 21+0510 et SURY-LE-COMTAL)
Communes de PRECIEUX, HOPITAL-LE-GRAND (L') et SURY-LE-COMTAL
Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de STD Forez Ondaine du Département Loire

VU l'avis favorable du Maire de la commune de PRECIEUX en date du 28/08/2017

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SURY-LE-COMTAL en date du 29/08/2017

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CRAINTILLEUX en date du 29/08/2017

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de HOPITAL-LE-GRAND (L') en date du 29/08/2017

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 01/09/2017 jusqu'au 08/09/2017, 7h30 à 18h00 sauf les weekends, la circulation

des véhicules est interdite sur la RD105 du PR 17+0475 au PR 21+0510 (PRECIEUX, HOPITAL-LE-GRAND (L') et SURY-LE-COMTAL) situés hors agglomération.

La mise en place et la dépose de la signalisation sera assurées par les agents du STD Forez Ondaine.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD101 du PR 74+0667 au PR 70+0488), RD107 du PR 8+0563 au PR 5+0315, RD8 du PR 85+0466 au PR 90+0072, RD54 du PR 6+0354 au PR 10+0661, RD108 du PR 25+0620 au PR 28+0416 et RD101 du PR 78+0145 au PR 74+0667).

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jean-Philippe Tremblay (STD Forez Ondaine du Département Loire) / 04 77 36 16 53 / 06 87 09 20 11.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CRAINTILLEUX

Madame la Maire de HOPITAL-LE-GRAND (L')

Madame la Maire de PRECIEUX

Monsieur le Maire de SURY-LE-COMTAL

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

Monsieur Jean-Philippe Tremblay (STD Forez Ondaine du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le **29 AOÛT 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD101 du PR 71+0450 au PR 74+0300

Communes de HOPITAL-LE-GRAND (L') et PRECIEUX

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de STD Montbrisonnais du Département de la Loire

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de HOPITAL-LE-GRAND (L') en date du 29/08/2017

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BOISSET-LES-MONTROND en date du 29/08/2017

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation de couche de surface ou de fondation de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 31/08/2017, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, la circulation des véhicules est interdite sur la RD101 du PR 71+0450 au PR 74+0300 (HOPITAL-LE-GRAND (L') et PRECIEUX) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD105 du PR 22+0338 au PR 27+0888), RD204 du PR 3+0184 au PR 2+0536 et RD101 du PR65+0045 au PR70+0490.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Damien Grange (STD Montbrisonnais du Département de la Loire) / 04 77 76 37 82 / 06 07 29 62 95.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de BOISSET-LES-MONTROND

Madame la Maire de HOPITAL-LE-GRAND (L')

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Madame la Maire de PRECIEUX

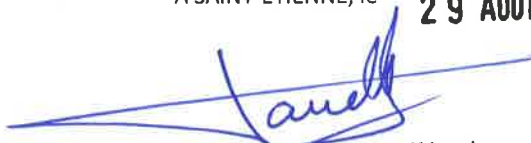
Monsieur le Maire d'UNIAS

Monsieur le Maire de SAVIGNEUX

Monsieur le Maire de MONTBRISON

Monsieur Damien Grange (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le **29 AOÛT 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD44-1 du PR 0+0000 au PR 3+0600 au lieu-dit la Brosse
Commune de SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de STD Montbrisonnais du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 05/09/2017, de 8h00 à 18h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD44-1 du PR 0+0000 au PR 3+0600 (SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT) situés hors agglomération au lieu-dit la Brosse. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre, véhicules affectés à un service public de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les

voies suivantes : RD44 du PR 27+0424 au PR 23+0494) et RD21 du PR 9+0322 au PR 13+0942.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Pascal Barrier (STD Montbrisonnais du Département de la Loire) / 04 77 24 70 23 / 06 32 38 89 92.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

Madame la Maire de SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT

Monsieur Pascal Barrier (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le

29 AOUT 2017



Pour le ~~Président~~ et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : Passage à niveau N° 189

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD4 du PR 11+0110 au PR 11+0210

Commune de SAINT-GERMAIN-LESPINASSE

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de S2R

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-GERMAIN-LESPINASSE en date du 30/08/2017

VU l'avis favorable du Préfet en date du 29/08/2017

CONSIDÉRANT que la RD4, RD8 sont des routes classées "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien de passage à niveau, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 30/08/2017 jusqu'au 23/09/2017, de nuit de 20h00 à 9h00 les lundis, mercredis, jeudis et vendredis, la circulation des véhicules est interdite sur la RD4 du PR 11+0110 au PR 11+0210 (SAINT-GERMAIN-LESPINASSE) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD4 du PR 11 au PR 9+0307, RD8 du PR 15+0180 au PR 16+0981, RD81 du PR 2+0367 au PR 6+0814 et RD4 du PR 12+0825 au PR 11+0210.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de

circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur François Hebrard (S2R) / 07 87 99 18 66.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'aurait disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 6 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 7 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 8 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 11 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LESPINASSE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur Mathias Bernard (SNCF)

La Poste

Madame la Maire d'AMBIERLE

Monsieur le Maire de SAINT-HAON-LE-VIEUX

Monsieur François Hebrard (S2R)

À SAINT-ÉTIENNE, le **30 AOUT 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Michele
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD33 du PR 6+0000 au PR 7+0200

Commune de SAINT-GENEST-MALIFEAUX

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de STD Gier Pilat du Département Loire

VU l'avis favorable du Maire de la commune de RICAMARIE (LA) en date du 17/08/2017

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de PLANFOY

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT ETIENNE en date du 24/08/2017

vu l'avis réputé favorable de la DIRCE

VU l'avis favorable du Préfet en date du 11/08/2017

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de reprofilage de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 13/09/2017, de 7h30 à 17h00 , la circulation des véhicules est interdite sur la RD33 du PR 6+0000 au PR 7+0200 (SAINT-GENEST-MALIFAU) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD33 du PR 7+0200 au PR 11+0096, RD501 du PR 1+0450 au PR 0+0000, RD1082 du PR 78+0820 au PR 73+0000 et RD88 du PR 16+0000 au PR 16+1060).

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Dominique POINARD (STD Gier Pilat du Département Loire) / 0674447676.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 6 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 7 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 8 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 11 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

Monsieur Dominique POINARD (STD Gier Pilat du Département Loire)

Monsieur Georges Pichon (DIRCE)

Monsieur le Maire de SAINT-ETIENNE

Préfet

Monsieur le Maire de PLANFOY

Monsieur le Maire de RICAMARIE (LA)

À SAINT-ÉTIENNE, le

31 AOUT 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Cyrille VEDEL
Chargé d'Analyse Financière
Tél : 04 77 49 91 56
Fax : 04 77 49 91 19
cyrille.vedel@loire.fr

PH N°2017-16.DAF.

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Arrêté n°2017-16

**Autorisant l'ADAPEI de la Loire (Association Départementale des Amis et Parents
de Personnes Déficiantes Intellectuelles) à transformer 10 places de foyer
d'hébergement en places de foyer de vie suite à l'ouverture
du nouvel établissement « Les Cordeliers » à Charlieu**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (partie législative) et notamment ses
1^{ère} et 3^{ème} parties (dispositions générales),

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations,
articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des
établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux
contrôles de conformité des établissements,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des
Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la
répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la
citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services
accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum
d'autonomie,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le Département de la Loire et l'ADAPEI de la Loire le 21 mai 2010,

Vu l'arrêté 2016-62 du 30 décembre 2016 renouvelant l'autorisation des établissements et services gérés par l'ADAPEI (Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Déficiantes Intellectuelles de la Loire).

CONSIDERANT que le projet reste compatible avec le montant des dotations prévues dans le Contrat d'Objectifs et de Moyens au titre de l'exercice en cours ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée correspond à des besoins constatés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1er : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'ADAPEI, sise 11-13 rue Grangeneuve, 42002 SAINT-ETIENNE, en vue de la transformation à compter du 1^{er} août 2017 de 10 places de foyer d'hébergement en 10 places de foyer de vie sur l'établissement « Les Cordeliers », sis 46 boulevard Thiers à Charlieu(42190). Cette transformation fait suite à la reconstruction du nouvel établissement.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement « Les Cordeliers » est fixée, à compter du 1^{er} août 2017, à :

- 10 places de foyer de vie,
- 20 places de foyer d'hébergement.

Article 3 : La présente autorisation s'appuie sur celle délivrée le 30 décembre 2016 pour une durée de quinze ans. Le renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations internes et externes mentionnées à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserves :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière (article L313-6 du Code l'Action Sociale et des familles) ;
- du résultat favorable de la visite de conformité.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département de la Loire. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Mouvement Finess : Modification capacité et adresse établissement

Entité juridique : ADAPEI de la Loire
Adresse : 11 - 13 rue Grangeneuve - 42000 SAINT ETIENNE
N° FINESS EJ : 42 078 704 6
Statut : [61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Établissement : FOYER DE CHARLIEU
Adresse : 46 boulevard Thiers
42190 CHARLIEU

N° FINESS ET : 42 078 734 3
Catégorie : Foyer Hébergement Adultes Handicapés (20 places)
Catégorie : A Créer pour le foyer de vie (10 places)

Équipements :

TRIPLÉT (voir nomenclature Finess)				
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
1	897	11	010	20
2	À créer	À créer	À créer	10

Article 7 : Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à l'Hôtel du département et à la Mairie du lieu d'implantation de la structure, qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le **31 JUIL. 2017**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

**Direction
Administrative et
Financière**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Cyrille VEDEL
Chargé d'Analyse Financière
Tél : 04 77 49 91 56
Fax : 04 77 49 91 19
cyrille.vedel@loire.fr

PH N°2017-17.DAF

Arrêté n°2017-17

**Autorisant l'ADAPEI de la Loire (Association Départementale des Amis et Parents
de Personnes Déficiantes Intellectuelles) à supprimer
6 places de la Section Spécialisée de l'ESAT de Charlieu**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (partie législative) et notamment ses
1^{ère} et 3^{ème} parties (dispositions générales),

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations,
articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des
établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux
contrôles de conformité des établissements,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des
Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la
répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la
citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services
accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum
d'autonomie,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le Département de la Loire et l'ADAPEI de la Loire le 21 mai 2010,

Vu l'arrêté 2016-62 du 30 décembre 2016 renouvelant l'autorisation des établissements et services gérés par l'ADAPEI (Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Déficientes Intellectuelles de la Loire).

CONSIDERANT que le projet reste compatible avec le montant des dotations prévues dans le Contrat d'Objectifs et de Moyens au titre de l'exercice en cours ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée correspond à des besoins constatés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1er : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'ADAPEI, sise 11-13 rue Grangeneuve, 42002 SAINT-ETIENNE, en vue de la suppression de 6 places de section spécialisée de l'ESAT de Charlieu, sis 14 rue Dorian à Charlieu (42 190) à compter du 1^{er} août 2017.

Article 2 : La capacité autorisée est fixée, à compter du 1^{er} août 2017, à 6 places.

Article 3 : La présente autorisation s'appuie sur celle délivrée le 30 décembre 2016 pour une durée de quinze ans. Le renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations internes et externes mentionnées à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserves :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière (article L313-6 du Code l'Action Sociale et des familles) ;
- du résultat favorable de la visite de conformité.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département de la Loire. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Mouvement Finess : Modification capacité établissement

Entité juridique : ADAPEI de la Loire
Adresse : 11 - 13 rue Grangeneuve - 42000 SAINT ETIENNE
N° FINESS EJ : 42 078 704 6
Statut : [61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Établissement : SECTION SPECIALISEE DE L'ESAT DE CHARLIEU
Adresse : 14 rue Dorian BP 41
42190 CHARLIEU

N° FINESS ET : 42 079 084 2
Catégorie : Foyer de Vie pour Adultes Handicapés

Équipements :

TRIPLÉT (voir nomenclature Finess)				
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité (à modifier)
1	936	21	010	6

Article 7 : Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à l'Hôtel du département et à la Mairie du lieu d'implantation de la structure, qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le **31 JUL. 2017**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf :
AR-2017-07-136

Le Président du Département de la Loire,

**TRANSFORMATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES
ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS "PETIT À PETIT" À CELLIEU (42320)**

Arrêté légalisé en préfecture le 1 août 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170701-272405-AR-1-1

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- La délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- Le dossier de demande de transformation de l'établissement d'accueil de jeunes enfants micro-crèche « Petit à Petit » déposé en date du 10 mai 2017 par la SARL « Petit à Petit » située 121 rue du Bois des Côtes à Cellieu ;
- L'arrêté PMI n° 2016-01-3 du 27 janvier 2016 relatif au changement de référent technique de la micro-crèche « Petit à Petit » ;
- L'avis du médecin santé PMI du territoire de développement social du Gier-Ondaine-Pilat en date du 13 juin 2017, notamment en ce qui concerne la transformation ;

Sur proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté PMI n° 2016-01-3 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La SARL « Petit à Petit » est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé micro-crèche « Petit à Petit ».

Article 3 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

* ADRESSE

MICRO-CRECHE « PETIT A PETIT »
121 RUE DU BOIS DES COTES
42320 CELLIEU

* CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

- 10 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 5 ans.
- Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

* JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

- Du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30

* PERSONNEL :

- **Référent technique** :

Madame Stéphanie PENAUD titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants à raison de 4 heures hebdomadaires pour le remplacement de Mme LAMBERT et de 8 heures hebdomadaires à partir du mois de septembre 2017.

- Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 5 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin santé PMI du territoire de développement social du Gier-Ondaine-Pilat.

Article 6 : La SARL « Petit à Petit », M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à Monsieur le Maire de la commune de Cellieu à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 1 août 2017

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président délégué de l'exécutif :

Solange BERLIER

Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire

N° 23 - août 2017